

ECOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES
DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

LES COURTES PEINES DE PRISON

Contribution à l'Étude des courtes peines
privatives de liberté et des mesures répressives
de nature à réduire leur application

Edgard FRÈRE, J. CANIVET, J. DUPRÉEL,
P. VAN DROOGHENBROECK, Charles VAN HALTEREN,
Licenciés en Sciences Criminologiques de l'U. L. B.
Avant-propos de P. CORNIL et H. BEKAERT



EXTRAIT de la
Revue de Droit pénal et de Criminologie

F3 B16
17993



Les courtes peines de prison

Contribution à l'Étude des courtes peines
privatives de liberté et des mesures répressives
de nature à réduire leur application





Les courtes peines de prison

Contribution à l'étude des courtes peines
restrictives de liberté et des travaux répressifs
de nature à réduire leur application



AVANT-PROPOS

L'emprisonnement est considéré par le Code pénal comme une peine qui s'aggrave ou s'atténue par une simple opération mathématique : six mois de prison est le double de trois mois d'emprisonnement. Et il en est ainsi parce que le législateur n'évalue la gravité de la peine qu'en raison de sa durée.

Ce n'est qu'au passage de la peine correctionnelle à la peine criminelle ou de la peine correctionnelle à la peine de police que la nature même de l'emprisonnement est modifiée : une peine de 5 ans de réclusion doit être considérée comme plus grave que 5 ans de prison. Mais, en fait, les différences entre le régime appliqué aux condamnés criminels et celui des condamnés correctionnels sont relativement minimes. A durée égale, l'emprisonnement correctionnel, la réclusion ou les travaux forcés se subissent, à peu près, avec la même rigueur. Le taux de la gratification du travail, le nombre de visites et la fréquence des correspondances, voilà à peu près ce qui distingue le régime des condamnés criminels de celui des condamnés correctionnels. Quant aux condamnés de police, ils ne sont pas contraints à travailler. Atténuation de peine, dans l'esprit du législateur. En réalité, aggravation de régime, car la détention sans travail, est plus pénible à supporter que la détention avec travail. Erreur du théoricien qui a considéré le travail forcé comme une aggravation de la peine.

Nous omettons délibérément de ce raisonnement le problème spécial du régime des condamnés politiques.

Nous sommes donc obligés de constater que là où le législateur a voulu établir une différence de nature entre les peines privatives de liberté de droit commun criminelles, correctionnelles, ou de police, il n'y a guère réussi. La différence essentielle entre ces peines provient avant tout de leur *durée*.

Mais la durée, facteur fondamental pour estimer la gravité d'une peine, ne peut cependant être envisagée seule. La durée de la détention d'un condamné n'est pas un élément absolu qui se multiplie ou se divise comme un poids ou une mesure. L'homme qui a subi six détentions de deux mois n'aura pas eu le même sort que celui qui a subi une seule peine d'une année d'emprisonnement. Le second avait sans doute commis un fait plus grave et son sort fut pourtant moins pénible que celui du premier : six détentions successives, provoquant chaque fois la cessation du travail et l'abandon de la famille, souvent privée du salaire de son chef. Six détentions après lesquelles il faut se reclasser, chercher un emploi si la place est perdue, reprendre la vie normale au milieu des siens et de ses amis. Mais à quoi ont servi les six incarcérations de ce délinquant : par six fois il est entré à la prison. La première fois sans doute, avec un sentiment de honte, de déchéance, auquel il s'est habitué progressivement. Lors des détentions ultérieures, l'accoutumance au milieu a diminué cette gêne. Et qu'a-t-il appris pendant ses séjours en prison ? Il a été de ceux dont on ne s'occupe guère, faute de temps à leur consacrer ; l'un de ces détenus trop nombreux qui entrent et sortent, voient deux ou trois fois le directeur, l'aumônier, et l'instituteur et songent déjà à la date de leur sortie dès le moment de leur admission. Les mettre en classe ? Parfois le fera-t-on pour ne pas perdre entièrement leur temps. Mais quel profit en retireront-ils si ce n'est la revision rapide de quelques notions scolaires qu'ils étaient près d'oublier. Quel travail feront-ils ? Peu de chose, ou même rien du tout. Coller des sachets ou des boîtes en carton, trier des fèves, participer à certaines corvées. Bref, ce détenu aura parfois de quoi s'employer, de quoi tuer le temps, mais quelle portée éducative peut-on attendre d'un tel régime.

Comparons ce sort à celui du condamné à un an d'emprisonnement. Certes la séparation des siens est longue et pénible, tant pour lui que pour sa famille. Mais ici au moins, il est possible d'entreprendre un travail positif de rééducation. On peut étudier systématiquement le condamné, chercher à dé-

terminer quelles sont les causes de son délit et sur quels points doit porter sa rééducation. Education morale, instruction, éducation professionnelle, peuvent être entreprises avec quelque chance de succès, malgré les limitations imposées par la discipline de la prison. Et si la rééducation n'est plus possible, la détention de longue durée aura au moins pour effet de protéger la société et d'intimider, dans une certaine mesure, celui qui en est l'objet.

Et maintenant, revenons à notre point de départ : la durée est peut-être l'élément essentiel pour déterminer la gravité d'une peine privative de la liberté, mais cette durée n'est pas un facteur abstrait et absolu. Six doses d'un médicament ne font pas le même effet qu'une seule dose six fois plus forte. Au-dessous d'une certaine dose, la médication sera sans effet. Et dans le cas de l'emprisonnement, la peine sera sans effet positif, mais elle causera un tort considérable.

C'est cette constatation déjà ancienne qui a amené les pénalistes à demander depuis longtemps déjà, la suppression ou du moins la réduction du nombre des courtes peines d'emprisonnement.

Certes, M. Frère l'expose dans la première de ces études, la notion même de la courte peine est toute relative et individuelle. Il n'est pas possible de fixer une limite précise au-dessous de laquelle une peine sera *toujours* trop courte pour être efficace. Et la peine, même courte, possède un pouvoir d'intimidation sur certains individus. Il faut donc conserver la possibilité de la prononcer lorsqu'elle paraît nécessaire. Mais à l'heure actuelle, loin d'être l'exception, la courte peine d'emprisonnement est presque la règle. Par tous les chemins, la répression y aboutit. Tantôt elle apparaît sous forme d'emprisonnement subsidiaire pour non paiement d'amendes. Et cependant, si le législateur a comminé et si le juge a infligé une amende, n'était-ce pas parce qu'ils estimaient que cette peine était suffisante ? Dans son étude sur l'amende, M. Dupréel montre les améliorations qui pourraient être apportées, tant à la fixation du montant des amendes qu'au mode de leur perception. Ainsi déjà, le nombre des courtes peines pourrait être diminué.

La courte peine d'emprisonnement apparaît aussi par suite du jeu des circonstances atténuantes. Combien de jeunes gens n'ont-ils pas *bénéficié* d'une diminution de peine en raison de leur jeune âge ? Mesure absurde, le mot n'est pas trop fort. Le

problème est mal posé : ou bien l'emprisonnement est nécessaire, et alors, une longue détention s'impose d'autant plus qu'on se trouve en présence d'un jeune homme plus apte à bénéficier d'une rééducation. Ou bien la détention n'est pas nécessaire. Le délinquant se rend compte de sa faute et est disposé à faire effort pour la racheter. Deux ou trois mois de prison le fortifieront-ils dans ses intentions ou auront-ils pour effet de le déclasser, de le pousser à la récidive ? Dès lors, faut-il octroyer à ce jeune homme le bénéfice d'un sursis, mesure négative, et qui laisse le délinquant à lui-même, sans surveillance ni assistance, tel qu'il était au moment où il a commis un délit ? Exceptionnellement, cette mesure introduite dans notre législation par Jules Lejeune peut donner de très bons résultats, mais seulement à l'égard du délinquant purement occasionnel, dont l'espèce est assez rare. Plus fréquent est le cas du délinquant peu dangereux et conscient de sa faute, qui ne demande qu'à modifier sa conduite si quelqu'un vient à son aide pour lui indiquer la voie à suivre et l'aider à persévérer sans rechute.

Les diverses mesures anglo-saxonnes qui complètent le sursis au prononcé ou à l'exécution de la peine, et surtout la « probation » ou mise à l'épreuve du délinquant répondent à cette préoccupation. On ne saurait trop insister sur l'importance de ces méthodes dont M. Van Halteren nous donne une étude approfondie. Leur adoption comblerait une lacune importante qui existe entre le sursis pur et simple et la peine privative de la liberté. D'ailleurs, les pays qui possèdent cette mesure dans leur législation en font un usage considérable : en 1935, sur 44.306 délinquants âgés de plus de 17 ans, 7.712, soit 17 % furent placés sous probation par les tribunaux anglais. (v. *The Probation service* — H. M. Stationery office. 1938 p. 14).

Les deux autres catégories de mesures qui sont étudiées dans ces articles sont d'un usage plus rare. Les peines morales, étudiées par M. Canivet, peuvent parfois rendre de grands services, pourvu qu'on ait affaire à un délinquant dont le sens moral et l'éducation sont suffisamment développés pour lui faire saisir toute la portée de l'admonestation qui lui est faite. Quant à l'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions, c'est là un genre de mesures de sûreté qui est appelé à prendre de l'extension. Lorsqu'un chauffeur maladroit ou imprudent est frappé d'une interdiction de conduire, la

société est mieux protégée que si ce délinquant passait quelques semaines en prison et se remettait ensuite à conduire un véhicule. L'étude que M. Van Drooghenbroeck a faite de ces mesures est d'un grand intérêt. Il faut reconnaître que les mesures qu'il envisage s'appliqueront plutôt accessoirement à une peine principale et, souvent même à une peine de longue durée. Nous sortons alors du cadre de l'ensemble de ces études, celui des courtes peines d'emprisonnement et des mesures qui peuvent leur être substituées.

Néanmoins, dans certains cas — et c'est là la justification de cette étude dans cet ensemble — les dispositions étudiées par M. Van Drooghenbroeck pourraient être substituées à de courtes peines privatives de la liberté.

* * *

Les cinq articles réunis dans ce volume sont inspirés par la même idée dominante, par la même recherche des moyens propres à diminuer le nombre des courtes peines d'emprisonnement. Mais on chercherait en vain une doctrine commune à ces cinq études. Elles ont été discutées aux réunions du groupe d'études criminologiques de l'Université de Bruxelles. La discussion a certes rapproché les points de vue et on peut dégager de ces travaux des tendances convergentes, mais il n'en est pas moins vrai que chacun des cinq auteurs exprime sa personnalité dans son étude. Ce recueil n'a d'ailleurs pas la prétention d'être une œuvre complète et définitive. Il ne vise qu'à apporter une modeste contribution à la solution d'un problème qui paraît être l'un des plus importants de la science pénale moderne. En effet, la plaie des courtes peines affecte profondément notre système répressif. En 1935, sur les 21.166 condamnés libérés des prisons belges, 3.439 seulement avaient subi une peine de plus de trois mois. Tous les autres, soit 17.627 hommes et femmes, avaient subi des peines plus courtes et il est permis de croire que, pour l'énorme majorité de ceux-ci, la détention avait causé plus de tort que ne l'exigeaient les nécessités de la répression. Et cette situation n'est pas spéciale à la Belgique. Même en Angleterre, où la lutte contre les courtes peines est menée activement, le pourcentage de celles-ci reste encore beaucoup trop élevé : en 1937, 13.076 personnes ont été admises en prison pour y subir une peine d'un mois ou moins

d'un mois, tandis que 6.610 personnes étaient écrouées pour subir de 1 à 3 mois de prison. La somme de ces deux chiffres représente près de 75 % du nombre total des prisonniers adultes reçus pendant l'année 1937 dans les prisons anglaises (1).

Il y a de bonnes raisons de croire qu'une situation analogue existe dans la plupart des pays civilisés. Dépenses énormes, existences inutilement désaxées par l'usage exagéré et sans discrimination d'une méthode répressive inefficace. C'est le moment de se souvenir de cette maxime de Beccaria : « Tout acte d'autorité exercé par un homme sur un autre homme est tyrannique, s'il n'est pas absolument nécessaire ».

Ceci peut suffire à justifier l'utilité des études qui suivent.

Mais avant de donner la parole à leurs auteurs, il convient de dissiper d'avance un malentendu possible. La tendance qui vise à diminuer le nombre des courtes peines privatives de la liberté ne peut pas être interprétée comme une manifestation d'indulgence à l'égard des délinquants. Et d'abord, les mesures préconisées pour tenir lieu de courtes peines ne sont pas toujours moins pénibles à subir. La mise en probation pendant une période prolongée exige du délinquant un effort soutenu pour se soumettre aux conditions de vie qui lui sont imposées. Le paiement d'amendes par versements réguliers n'est possible qu'à force d'économies et de persévérance. L'interdiction d'exercer un métier ou une profession oblige le délinquant à se chercher une nouvelle occupation, à se refaire une existence entièrement différente de celle qu'il menait auparavant. Et, d'autre part, chaque fois que les courtes peines de prison sont inopportunes et qu'aucune autre peine ne peut leur être substituée, vu le caractère anti-social du délinquant, à ce moment c'est une peine de longue durée qu'il convient d'appliquer.

Résumons-nous.

Les courtes peines privatives de la liberté sont presque toujours inutiles et même nuisibles. Elles doivent, dans la plupart des cas, faire place, soit aux peines de longue durée, soit à d'autres mesures répressives. Quelques-unes de ces mesures sont étudiées dans les articles qui composent ce recueil.

H. BEKAERT

P. CORNIL.

(1) Sans tenir compte des jeunes gens envoyés dans les institutions Borstal et des hommes condamnés par les tribunaux militaires (v. *Report of the Commissioners of Prisons and the Directors of Convict prisons for the year 1937*. London 1938 ; p. 14).

Les courtes peines de prison

Contribution à l'Etude des courtes peines privatives de liberté et des mesures répressives de nature à réduire leur application

PREMIÈRE PARTIE

CRITIQUE DES COURTES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

CHAPITRE I.

NOTION DE LA COURTE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ

Il est indispensable, au seuil de cette étude, de préciser ce que nous entendons par les courtes peines privatives de liberté ; nous visons, par ces termes, les peines d'emprisonnement de trop courte durée pour atteindre les objectifs assignés à la peine par la science pénale.

C'est par l'étude des buts auxquels tend toute peine, suivie d'une estimation approximative du temps requis par une peine d'emprisonnement pour atteindre ces objectifs, que nous déterminerons la durée minimum indispensable pour qu'une peine d'emprisonnement réalise ces objectifs et puisse être qualifiée « longue ».

Toute peine d'emprisonnement d'une durée moindre sera par là même qualifiée « courte ».

Le but poursuivi par la Société, dans l'application des peines, comporte plusieurs notions. Ces notions sont dénommées différemment par les théoriciens du droit pénal. Pour la clarté de cet exposé, nous qualifierons ces différentes notions comme suit :

- 1°) la lésion vindicative,
- 2°) l'intimidation générale,
- 3°) l'intimidation individuelle,
- 4°) l'amendement,
- 5°) la réadaptation sociale,
- 6°) l'élimination.

Nous aurons ci-après l'occasion de déterminer ce que nous entendons définir sous ces appellations.

* * *

I. — La lésion vindicative

Le premier objectif que vise la peine est la souffrance individuelle du délinquant, une lésion à l'intégrité physique et morale du condamné ; c'est le plus souvent une atteinte à un droit de la personne humaine, tel le droit de propriété (amende) ou le droit à la liberté (emprisonnement).

Il s'agit donc, à ce point de vue, d'une véritable vengeance exercée par la Société contre le délinquant.

A son origine d'ailleurs, la peine était une vengeance exercée d'abord par la victime ou ses ayants droit, puis dévolue à la Société. (1)

(1) Dans les temps primitifs, la Société n'est jamais intervenue que pour remplacer l'offensé et réclamer réparation à l'offenseur. La Société intervient pour favoriser une transaction entre l'offensé et l'offenseur, en suggérant l'acceptation d'une amende ou d'une autre peine ; plus tard, le pouvoir social non seulement suggère, mais a le pouvoir d'imposer l'acceptation de cette amende (*wehrgeld*) ou de toute autre peine, à titre de transaction. — La peine est donc originairement l'exercice d'une vengeance individuelle par la Société. Celle-ci intervient pour deux raisons : 1°) empêcher que l'exercice de cette vengeance par l'offensé ne cause un nouveau trouble individuel (« vendetta » exercée à nouveau par la famille de l'offenseur) — 2°) faire en sorte que la vengeance exercée soit juste, c'est-à-dire qu'elle s'applique au vrai coupable, et qu'elle soit proportionnée à l'offense. — Ainsi, à l'origine, la peine est en raison directe du dommage causé. Elle n'a qu'un but afflictif. Elle n'est fonction ni du trouble social causé, ni de l'intimidation à produire, ni de l'amendement à provoquer chez le coupable. Plus tard, le délit sera considéré comme un trouble social. La Société interviendra pour protéger les individus, non point tant dans leur intérêt propre, mais bien plus dans l'intérêt supérieur de la défense de l'ordre social.

La première réaction de la Société et de l'individu offensé, devant le trouble causé par le délit, est une réaction de vengeance. Cette vengeance est d'autant plus cruelle que l'offense causée est grave.

Dans ce cas, en effet, la réaction de vengeance est impulsive et moins raisonnée. Cette réaction vindicative semble découler de l'instinct de la conservation, qui est le propre aussi bien d'une Société que d'un individu. Cette réaction est d'une nature instinctive et sentimentale.

Si le délit commis apparaît comme de peu d'importance, la peine est moins sévère, parce que la réaction sociale ou individuelle n'existe pas ou est moins vive ; elle sera plus pondérée et la peine sera plus légère.

Ainsi, une peine d'emprisonnement aura une durée moins longue, parce que la lésion produite par l'application d'une telle peine sera jugée suffisante pour sanctionner un délit peu grave. En d'autres termes, la vengeance à exercer est, au point de vue strict de l'objectif étudié ici, proportionnée à la réaction instinctive qui naîtra du trouble causé et de la gravité de celui-ci.

De ce point de vue, on conçoit fort bien que la durée des peines d'emprisonnement soit graduée.

La peine d'emprisonnement de courte durée atteint parfaitement le but « vindicatif » qui lui est assigné.

Il n'y a donc point de peines d'emprisonnement trop courtes, si l'on considère l'objectif strictement « vindicatif » de la peine ; mais dans l'intérêt de la défense de la Société, l'on ne peut se contenter de considérer un délit *in abstracto*, sans tenir compte de l'individualité qui a délinqué et qui peut encore délinquer.

La souffrance déterminée par une peine sur une individualité donnée n'a d'autre intérêt social, que de donner un exemple aux fins d'intimider ou d'amener le coupable à l'amendement. Le seul intérêt de l'exercice d'une vengeance est un intérêt individuel, une certaine satisfaction pour la victime, celle de la vengeance. Mais le seul fait de produire cette souffrance chez l'individu délinquant n'a par lui-même aucun intérêt social ; le délit commis, le trouble social, ne peut être réparé par une lésion individuelle produite sur l'offenseur.

Au contraire, si la peine poursuit un but d'intimidation individuelle et générale, la souffrance produite chez le délinquant aura cet intérêt social : tenir en échec la récidive du délinquant et la délinquance des autres. Cette intimidation individuelle et cette intimidation générale constituent d'autres ob-

jectifs assignés à la peine par la science pénale. Nous aurons l'occasion de les examiner ci-après.

Certains pourraient voir, dans la lésion afflictive, cet intérêt social que la souffrance peut amener un délinquant à récipiscence, à amendement, en lui inspirant des réflexions salutaires, qui le détourneront de ce qui est qualifié « mal » pour lui donner l'appétence de pratiquer une conduite qualifiée « bonne ».

Il y a dans cette thèse, deux éléments : un élément qui est la souffrance, la lésion subie par le délinquant ; à cet élément s'ajoute une activité de l'intelligence morale et sociale de l'individu ; cette activité (réflexion) lui fait comprendre la nocivité sociale ou la perversité d'un acte et la raison de cette perversité et de cette nocivité.

C'est donc à proprement parler l'amendement, et non plus seulement la lésion. L'amendement résulte plus de l'activité morale et sociale de la conscience de l'individu que de la lésion elle-même.

Nous n'avons donc pas à nous occuper de ce point de vue ici, et nous nous réservons de l'examiner quand nous étudierons la courte peine d'emprisonnement au point de vue de l'amendement. Mais pour nous en tenir au caractère strictement « vindicatif » de la peine, nous pouvons affirmer qu'à ce point de vue seul, toute peine est sans intérêt strictement social. Elle a ce seul intérêt de répondre à une réaction de vengeance chez la victime, et de satisfaire à une manifestation psychologique purement individuelle.

Faudrait-il garder dans nos lois des sanctions qui n'auraient d'autre intérêt qu'un intérêt individuel aussi minime, une satisfaction de vengeance chez la victime ? Nous ne le croyons pas.

D'autres, se plaçant au point de vue moral du châtement, trouveront difficile de dénier à la peine, dans ce qu'elle a d'afflictif, cet intérêt social que nous lui contestons.

C'est à mon sens, parce qu'ils confondent le plan moral avec le plan pragmatique du droit : ils ne s'inquiètent nullement, à ce point de vue, du délinquant et ne songent qu'à l'effet produit par le châtement sur la généralité : le sentiment d'une vengeance collective. Ce sentiment de vengeance est-il plus digne de considération, parce qu'il est pensé par plusieurs que par un seul ?

Quel intérêt pratique présente-t-il ? Aucun.

Il n'a qu'un intérêt moral et nous ne devons point le soustraire du domaine moral.

Ces « Juristes-moralistes » confondent souvent d'ailleurs

dans l'idée du châtement, la lésion elle-même et le blâme collectif résultant du châtement. Ce blâme résulte de la condamnation seule et non de la peine.

Il faut donc conclure que l'idée de châtement ne vaut que par le sentiment de vengeance, sentiment collectif ou individuel, et que ce sentiment appartient plus au domaine de la morale que du droit ; que cette idée de châtement comporte surtout l'idée de blâme qui existe indépendamment de la peine et résulte de la condamnation seule.

Si les courtes peines d'emprisonnement de courte durée ne se justifiaient que par le caractère « afflictif » de la peine, il faudrait les abandonner, parce qu'elles seraient sans aucun intérêt social.

Il faudrait les écarter d'autant plus que le sentiment de « vengeance » éveillé chez la victime est un sentiment peu social, de nature à favoriser la criminalité.

Nous concluons donc cet aperçu sur le premier but visé par la peine, en disant : les peines d'emprisonnement réduites en durée se justifient du point de vue strictement « afflictif » de la peine, parce qu'elles atteignent cet objectif ; le sentiment de vengeance chez la victime, sentiment proportionné à l'offense subie ; mais cet objectif n'a aucun intérêt social et il peut être qualifié d'anti-social ; il doit être abandonné.

Si donc il n'y a pas de peines de prison trop courtes du point de vue afflictif, il faut retenir qu'en raison même de ce point de vue, ces peines ne se justifient pas.

II. — *L'intimidation générale.*

Le second objectif, assigné à la peine, est l'intimidation générale : l'existence même des peines garde de la délinquance ceux mêmes à qui les peines n'ont jamais été appliquées, et qui n'ont pas spécialement l'intention de délinquer.

L'existence des peines constitue pour la généralité des citoyens une menace de souffrance et d'atteinte à l'un des droits ou à l'intégralité morale et physique de la personne humaine.

Les hommes dans leur ensemble sont conscients d'une corrélation qui existe entre l'accomplissement d'un acte délictueux et l'application de la peine. Cette menace est l'élément psychologique qui empêche la généralité des citoyens de délinquer.

C'est l'intimidation générale produite par l'existence même des peines, liées à des faits qualifiés délits.

Les peines d'emprisonnement, de quelque durée qu'elles soient, opèrent-elles toujours sur tous les individus le phénomène d'intimidation générale ?

La pratique judiciaire démontre que l'existence d'une peine liée à un délit provoque une certaine inhibition, qui, chez certains individus, constituera une crainte suffisante pour les empêcher de commettre le délit ; c'est ce que l'on constate chez la plupart des individus libres, normaux et raisonnables.

Mais tous les individus ne sont pas également libres, normaux et raisonnables. Certains n'éprouveront pas, devant l'existence des peines, cette crainte suffisante qui les empêchera de délinquer. La peine d'emprisonnement réduite en durée produira cette inhibition ou non, suivant les individus. Elle maintient de toute façon, loin de la délinquance, un bon nombre d'individus.

Ces individus, par hypothèse, n'ont jamais délinqué ; en effet, nous parlons de l'intimidation générale découlant de la seule existence des peines, et non de l'intimidation individuelle qui découle de l'application d'une peine à un individu déterminé.

Pourquoi ne versent-ils point dans la délinquance ? C'est là un problème de morale et de psychologie qu'il n'est pas si compliqué de résoudre.

La prison, le gendarme, sont des idées qui frappent la généralité des citoyens, et rappellent l'existence de certaines règles sanctionnées par des peines.

Cette idée de la prison est une idée simple, et son effet psychologique sur des individus, qui subissent son inhibition, n'est généralement pas compliqué de réflexions sur les modalités de l'emprisonnement ou sur sa durée.

Ces individus (par hypothèse, ils n'ont pas encore subi de peines d'emprisonnement), qui éprouvent cette crainte salutaire de l'emprisonnement, ne songent nullement à la durée de celui-ci, ni à ses modalités, mais bien plutôt à l'idée de la peine et au déshonneur qui en résulte.

Chez ces individus, le concept « prison » est une pure abstraction, puisqu'en général ils ne savent point d'une façon concrète ce qu'est l'emprisonnement.

Aussi, nous pouvons dire que si la peine de prison de durée réduite n'atteint point parfois le but d'intimidation générale, auquel elle doit viser, il faut en attribuer la cause, plus à la psychologie de l'individu, qu'à la durée de la peine de prison, ou qu'à sa rigueur.

La peine de prison, même de courte durée, atteint donc bien l'objectif d'intimidation qui lui est proposé.

L'existence seule de ces peines d'emprisonnement de courte durée provoque donc, sur la généralité des citoyens, cette inhibition salutaire, et, à ce point de vue, nous pouvons dire qu'il n'y a point de peines d'emprisonnement trop courtes. Elles ont un intérêt social indéniable et leur existence même ne peut être discutée au point de vue de l'intimidation générale.

Il n'y a donc pas, au sens où nous employons ces termes, de « courtes peines de prison » au point de vue de l'intimidation générale. En d'autres termes, le problème, qui est étudié ici, est réduit à la question de savoir s'il y a opportunité d'appliquer ou non les courtes peines d'emprisonnement. Le problème du maintien de ces courtes peines dans notre Code Pénal est résolu par l'affirmative (1).

III. — *L'intimidation individuelle.*

Un troisième objectif visé par l'application des peines est l'intimidation individuelle.

A ce point de vue, la peine doit être telle que sa menace sur un individu déterminé, qui est sur le point de délinquer, constitue une inhibition suffisante. De même, toujours au point de vue de l'intimidation individuelle, la peine est la souffrance nécessaire, produite chez un individu déterminé, pour lui faire comprendre, qu'au point de vue même de son seul intérêt individuel, il a eu tort de commettre l'infraction et qu'il serait néfaste pour lui de recommencer.

A ce point de vue, les peines d'emprisonnement, de quelque durée qu'elles soient, produisent-elles cette inhibition suffisante ?

Chez l'individu qui n'a point encore délinqué, la peine d'emprisonnement, même réduite, produit une certaine crainte. Cette crainte est plutôt l'intimidation générale dont nous avons parlé ci-dessus.

S'il s'agit au contraire d'un individu qui a délinqué et qui a accompli une peine d'emprisonnement de courte durée, l'inhi-

(1) Nous ferons toutefois une réserve : certains actes apparaissent à la conscience de la généralité, comme étant accidentellement délictueux ; ces actes contreviennent à des règlements passagers, dont l'intérêt est secondaire. Les peines d'emprisonnement, en général, appliquées à ces délits, n'ont pas l'approbation de la conscience générale. Il semble qu'il faille les supprimer.

biton, qui résulte de l'accomplissement de cette peine, dépend essentiellement de la durée de l'emprisonnement.

Cet individu, qui a accompli une peine de prison de quelques jours, n'éprouve plus aucun choc psychologique devant l'idée de prison. Il sait ce qu'est l'emprisonnement. Il n'a plus la crainte de l'emprisonnement lui-même, mais de sa durée ; le déshonneur, qui s'attache à cette idée d'emprisonnement, ne l'empêchera pas de commettre un nouveau délit, puisque sa première peine l'a déjà déshonoré.

Du point de vue de l'intimidation individuelle, c'est plus la durée de la peine d'emprisonnement que son existence, qui frappe l'individu.

La récidive de certains délinquants démontre bien qu'en dessous d'une certaine durée, la peine d'emprisonnement n'atteint pas le but d'intimidation individuelle qui lui est assigné ; de plus, la peine enlève au délinquant cette crainte salutaire résultant de l'idée d'emprisonnement.

C'est dire qu'il y a une certaine durée d'emprisonnement qui est trop courte pour atteindre l'objectif d'intimidation individuelle.

Il y a donc à ce point de vue des peines de prison dont l'application apparaît trop courte.

IV. L'amendement.

Il y a un quatrième objectif assigné à la peine, c'est l'amendement. Cet amendement procède, comme il l'a été dit ci-dessus, d'une activité de l'intelligence morale et sociale de l'individu, qui, à la suite de la peine, fait naître en lui la compréhension de la nocivité et de la perversité d'un acte, compréhension suivie de la résolution de s'abstenir de poser cet acte.

C'est un cas extrêmement rare, mais qu'il est cependant bon de considérer au point de vue des courtes peines d'emprisonnement.

A notre sens, l'amendement dépend plus de la mentalité et du sens moral du délinquant, que de la durée de la peine. Un délinquant, dont le sens moral n'est ni atrophié, ni dévié, peut s'amender avant que la peine ne soit subie, dès la condamnation.

C'est le plus souvent le cas pour les individus moraux et sociaux. Si, au contraire, le sens moral et social du délinquant est vicié, celui-ci devra être soumis au préalable à une certaine réadaptation sociale avant que l'amendement puisse avoir lieu ;

et nous verrons ci-après que les courtes peines d'emprisonnement ne peuvent assurer cette réadaptation.

Il n'y a donc pas lieu, du point de vue seul de l'amendement, de prendre en considération les courtes peines d'emprisonnement.

Certains assurent que l'accomplissement d'une courte peine de prison peut amener un choc psychologique d'où peut résulter l'amendement du coupable.

C'est là un élément bien aléatoire ; si l'on met en balance cette chance bien minime d'amendement avec les désavantages qui résultent de l'application de la courte peine d'emprisonnement, (inconvenients qui seront exposés ci-après), il faut nécessairement décider d'abandonner cette chance.

V. La réadaptation sociale.

Il y a enfin un dernier objectif assigné à l'application des peines, c'est la réadaptation sociale du condamné.

A cet égard, il n'est pas besoin d'insister pour démontrer qu'il existe des peines dont l'application est trop courte, pour arriver à réformer les tendances perverses d'un individu.

Si nous examinons un individu au point de vue psychologique, nous conviendrons que ses tendances se sont formées peu à peu, et, que, dès lors, elles ne peuvent être modifiées qu'au bout d'un certain temps.

La délinquance d'un individu résulte souvent de l'existence de tares sociales, morales ou physiques.

Pour réformer les tares morales d'un individu ou pour lui faire subir un traitement médical, il faut un certain temps. Il en est de même pour lui faire contracter d'autres habitudes sociales. C'est dire qu'en deçà d'une certaine durée, les peines d'emprisonnement n'atteignent point cet objectif de réadaptation sociale.

D'autre part l'application d'une peine d'emprisonnement de courte durée à certains individus leur donne tout au moins l'idée d'une vie extra-sociale ou anti-sociale. Ils voient la possibilité de vivre sans famille, sans milieu social ; ils ne sont plus épaulés par leur milieu.

Au surplus, ils peuvent subir des pertes économiques très sensibles, perdre leur emploi par suite d'un emprisonnement de quelques jours ; leur famille perd ses ressources.

Le manque de ressources de la famille entraînera une charge pour l'assistance publique.

Le manque de ressources pourra également amener à délinquer, soit l'individu lui-même qui a perdu son emploi, soit les membres de sa famille, dénués de ressources.

Ainsi la courte peine de prison non seulement n'atteint point ce but de réadaptation sociale, mais elle produit des résultats absolument opposés à ce but.

Dans ces conditions, nous pouvons conclure qu'à ce point de vue, il y a des peines d'emprisonnement trop courtes.

* * *

CONCLUSIONS

Nous avons défini les courtes peines de prison d'une façon abstraite ; ce sont celles qui n'atteignent point les objectifs assignés à toute peine.

Dans ces objectifs, nous ne tiendrons point compte de la lésion afflictive, qui n'a aucun intérêt social, ainsi qu'il l'a été démontré ci-dessus.

L'intimidation générale, dans la mesure où elle s'exerce, résulte de l'existence des peines d'emprisonnement même courtes. L'amendement, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, résulte plus de l'individualité du délinquant, que de la durée de la peine. Nous n'en tiendrons donc pas compte pour définir la courte peine d'emprisonnement. L'amendement peut résulter de la réadaptation sociale ou de l'intimidation individuelle ; nous savons qu'à cet égard, il y a de trop courtes peines d'emprisonnement. Et il est hors de doute, en effet, que par rapport à l'intimidation individuelle et à la réadaptation sociale, les peines d'emprisonnement n'atteignent ce but qu'au delà d'une certaine durée.

Il faut donc maintenir l'existence dans notre Code Pénal des peines d'emprisonnement de courte durée, et ce au point de vue de l'intimidation générale.

Mais au point de vue de l'intimidation individuelle et de la réadaptation sociale, il faut réduire leur application, parce que leur durée est trop courte pour atteindre ces buts.

La courte peine d'emprisonnement, dont nous proposons de réduire l'application, est donc celle dont l'application ne peut arriver à produire l'intimidation individuelle et la réadaptation sociale.

En d'autres termes, il ne faut appliquer la courte peine

d'emprisonnement qu'avec parcimonie à causé des inconvénients qu'elle présente. Il ne faut l'appliquer qu'aux seuls cas où elle semble nécessaire.

Y A-T-IL POSSIBILITÉ DE FIXER « IN CONCRETO » LA DURÉE EN DEÇA DE LAQUELLE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT NE PRODUIT GÉNÉRALEMENT PAS LES EFFETS D'INTIMIDATION INDIVIDUELLE ET DE RÉADAPTATION SOCIALE QU'ON EST EN DROIT D'ATTENDRE DE SON APPLICATION ?

La détermination de cette durée est évidemment fonction de l'individualité du délinquant. Mais on peut dire qu'il existe une durée d'emprisonnement à partir de laquelle une peine peut atteindre, sur la moyenne des individualités délinquantes, les objectifs qui lui sont proposés. Il y a également une durée d'emprisonnement en deça de laquelle les objectifs susdits ne peuvent être réalisés.

L'intimidation individuelle sera produite généralement par une peine qui se chiffre en mois et non en jours. Le choc psychologique à produire sur l'individualité délinquante est souvent déterminé à la suite de plusieurs mois d'emprisonnement.

A ce sujet, il est intéressant de noter qu'une amende, représentant un mois de salaire, apparaît généralement comme fort rigoureuse.

Quant à la réadaptation sociale, elle demande nécessairement une durée d'emprisonnement qui se calcule en semestres ou en années ; cette durée donc sera plus longue que celle qui suffit à produire l'intimidation.

Par conséquent, si nous connaissons le temps minimum requis pour arriver à une certaine réadaptation sociale de la moyenne des délinquants, nous aurons par là même déterminé une durée d'emprisonnement qui produira certainement l'intimidation individuelle cherchée.

C'est la raison pour laquelle nous estimons ne pas devoir examiner ce problème psychologique, qui consisterait à déterminer la durée d'emprisonnement requise pour produire cette inhibition individuelle.

Le temps d'emprisonnement requis pour arriver à une certaine réadaptation sociale du délinquant est donc généralement supérieur au temps requis pour produire cette inhibition.

Si, par hypothèse, il est établi qu'il est possible d'arriver à obtenir certains résultats, sur la plupart des délinquants, après un traitement de six mois, nous pourrions dire que cette durée est bien suffisante pour produire cette intimidation individuelle, mais, qu'en dessous de cette durée, la réadaptation sociale est toujours impossible et que l'intimidation individuelle n'est que possible et éventuelle.

Cette durée nécessaire à une certaine réadaptation sociale sera donc celle en deçà de laquelle il faut chercher à réduire l'application des courtes peines d'emprisonnement.

* *

Il est impossible de fixer le temps moyen nécessaire au traitement d'une multitude d'individus atteints de tares de nature et de degrés fort différents et dont l'état nécessite une certaine rééducation sociale.

Ce qu'il est seul possible de tenter, c'est la détermination de la durée en deçà de laquelle tout traitement quel qu'il soit est par avance voué à l'échec.

A ce point de vue, nous pensons devoir fixer à six mois la durée en deçà de laquelle tout traitement est pratiquement impossible.

Des tares physiques ou sociales, qui sont telles qu'elles poussent l'individu à la délinquance, sont généralement graves; des tares d'une semblable gravité, comme toute maladie quelque peu grave, ne peuvent être réformées ou tenues en échec sans un traitement d'une durée minimum de six mois.

Des individus, qui ont contracté des habitudes ou ont appris des idées anti-sociales ou anormales telles qu'ils en arrivent à délinquer, ne peuvent être réformés ou amendés qu'en contractant des habitudes ou des sentiments contraires. Toutes les sciences pédagogiques du monde requièrent, pour un pareil traitement, une durée minimum de six mois.

Si ce traitement d'une durée de six mois n'a pu amener une réadaptation sociale complète du délinquant, il aura cependant été d'une certaine utilité, soit en dépistant les tares à réformer, soit en ébauchant une certaine réadaptation. Ce résultat sera d'une importance extrême pour une action postpénitentiaire.

Cette durée de six mois d'emprisonnement, requise tout au moins pour assurer une réadaptation minimum, est-elle intimidante ?

* *

Nous le croyons, et il suffit pour cela de se rappeler que la loi du 20 avril 1874 (art. 21) considérait la peine de six mois d'emprisonnement comme spécialement intimidante : en effet cette loi supposait que le condamné serait tenté de s'y soustraire, et elle permettait en conséquence au Ministère Public de requérir l'arrestation immédiate à l'audience.

Si l'on considère, du point de vue économique, l'emprisonnement de six mois, il faut conclure qu'un salaire ou un traitement d'une pareille durée représente une somme appréciable et que la privation d'une telle somme doit produire un effet spécialement intimidant.

La privation de liberté pendant six mois apparaît être aussi sévère, si l'on se place au point de vue strictement psychologique. La perspective seule de cette privation de liberté a également un effet indéniable d'intimidation sur la moyenne des individus.

Nous concluons donc par la fixation à six mois de la durée à partir de laquelle une peine d'emprisonnement a un effet intimidant et permet un traitement minimum, qui peut assurer une certaine réadaptation sociale de la moyenne des individus délinquants.

En dessous de cette durée, les peines d'emprisonnement doivent être considérées comme courtes, et leur application doit être réduite.

CHAPITRE II.

LA CRITIQUE DES COURTES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Au cours du chapitre précédent, nous avons examiné d'une façon succincte les inconvénients qui peuvent résulter de l'application des trop courtes peines privatives de liberté. Nous y avons abordé cette critique dans le but de déterminer la durée des peines d'emprisonnement, que nous estimons trop courtes.

Le moment est venu d'examiner d'une façon plus précise les inconvénients des peines d'emprisonnement de moins de six mois, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles nous estimons que ces peines n'atteignent nullement les objectifs d'intimidation individuelle ou de réadaptation sociale, dont nous avons parlé ci-dessus.

* *

Université libre de Bruxelles



OFFICE DES
RENSEIGNEMENTS UNIVERSITAIRES

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

DE L'

ECOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Il est annexé à la Faculté de Droit une Ecole des Sciences Criminologiques où sont enseignées les sciences auxiliaires du Droit pénal.

Peuvent fréquenter les cours et exercices de l'Ecole des *élèves réguliers* et des *auditeurs*.

Sont *élèves réguliers*, ceux qui s'inscrivent à l'ensemble des cours en vue d'obtenir le diplôme scientifique de licencié en sciences criminologiques ou le certificat d'études criminologiques.

Sont *auditeurs*, ceux qui s'inscrivent à tous ou à certains cours sans avoir l'intention de se présenter aux examens.

a) Nul n'est admis à l'examen de licencié, s'il n'est porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en sciences naturelles et médicales ou de licencié de l'Ecole des Sciences politiques et sociales.

b) Les porteurs d'un diplôme d'humanités anciennes ou modernes peuvent être autorisés à suivre les cours de l'Ecole.

Le Collège des Professeurs peut admettre exceptionnellement à suivre les cours, les élèves qui ne justifieraient pas avoir fait des études complètes d'humanités, mais il leur impose, au préalable, une épreuve d'aptitude dont il arrête le programme.

Un certificat d'études criminologiques peut être délivré à ces élèves, s'ils ont subi avec succès les épreuves sur les matières figurant au programme de l'Ecole.

Le Collège des Professeurs de l'École peut admettre, en qualité d'élèves réguliers, les étrangers dont il estime les titres scientifiques suffisants. Selon la valeur de ces titres, il leur confère, après la réussite des épreuves, le diplôme de licencié ou le certificat d'études criminologiques.

La première épreuve de l'examen, pour le grade de licencié en sciences criminologiques, porte sur les matières suivantes :

- 1° Droit pénal et procédure pénale ;
- 2° Exercices pratiques de droit pénal spécial ;
- 3° Criminologie ;
- 4° Prophylaxie criminelle ;
- 5° Médecine sociale ;
- 6° Psychologie ;
- 7° Philosophie morale.

La deuxième épreuve porte sur les matières suivantes :

- 1° Droit pénal et procédure pénale comparés ;
- 2° Anthropologie et pathologie criminelles ;
- 3° Pénologie ;
- 4° Psychiâtrie ;
- 5° Protection de l'enfance ;
- 6° Médecine légale, y compris les éléments de criminalistique.

Les élèves réguliers, porteurs des diplômes de docteur en droit ou de docteur en médecine, peuvent obtenir le grade de licencié en sciences criminologiques après une année d'études et en subissant, avec succès, une épreuve unique. Ils sont dispensés de l'examen sur les matières dont ils justifient la connaissance par leur diplôme.

Les autres élèves réguliers ne peuvent obtenir le grade de licencié en sciences criminologiques ou le certificat d'études criminologiques qu'après deux années, au moins, et en subissant, avec succès, deux épreuves.

Les auditeurs ne peuvent obtenir *aucune* attestation de fréquentation des cours ou de capacité.

Droit de fréquentation : 700 francs.

Toutefois, ce droit est réduit à 250 francs pour les étudiants déjà inscrits à une Faculté ou une École de l'Université libre de Bruxelles.

I. — *Les inconvénients des courtes peines de prison au point de vue de l'intimidation individuelle.*

Il a été exposé ci-dessus que l'idée d'emprisonnement, envisagée *in abstracto* avait une valeur d'inhibition indéniable, sur la généralité des citoyens. Nous disions à cet égard que l'exécution d'une peine d'emprisonnement par un individu déterminé supprime, chez celui-ci, la crainte de l'emprisonnement considéré *in se*, et, ce qui garde pour lui une valeur d'inhibition, ce n'est plus que la durée de cet emprisonnement. En effet, dès qu'un individu a subi un emprisonnement même court, il connaît le régime pénitentiaire, et ce régime ne l'effraie plus guère.

D'autre part, l'accomplissement d'une première peine d'emprisonnement l'a déjà entaché d'un certain déshonneur. Cet individu n'aura plus au même degré ce besoin de considération avec sa valeur d'inhibition.

L'accomplissement d'une seconde peine de courte durée à l'occasion d'un nouveau délit ne l'effraie plus, puisqu'il ne craint plus la prison, ni la déconsidération publique, et qu'il sait que cette peine est de courte durée.

On voit donc que l'accomplissement d'une courte peine d'emprisonnement a très souvent ce résultat direct de détruire tout au moins partiellement, chez les délinquants, ce sentiment de crainte qu'inspire le concept « Prison ». Ainsi, au lieu d'avoir pour résultat une certaine intimidation, l'accomplissement d'une courte peine de prison peut arriver à supprimer ce sentiment chez le délinquant.

II. — *Les inconvénients de la courte peine de prison au point de vue de la réadaptation sociale.*

L'accomplissement d'une courte peine de prison ne permet jamais un traitement suffisamment long et efficace du délinquant. Nous avons parlé ci-dessus de cette question, et nous avons brièvement noté qu'au point de vue médical, pédagogique, mental, il était généralement impossible d'arriver à réformer, guérir ou réadapter un individu taré, à la suite d'un traitement inférieur à six mois.

Il s'agit là d'une durée moyenne au dessous de laquelle tout traitement apparaît tout au moins aléatoire.

Mais outre que l'accomplissement d'une peine d'emprison-

nement ne peut produire une réadaptation sociale quelconque, l'exécution d'une telle peine entraîne très souvent une transformation sociale de l'individu, transformation que nous appellerons volontiers « indifférence sociale » ou « désadaptation sociale ». L'individu, qui accomplit une courte peine de prison, conçoit tout au moins la possibilité de vivre en marge de la Société, comme un être extra-social.

L'exécution de cette courte peine d'emprisonnement peut supprimer chez le délinquant, qui était un être désirent vivre socialement, cet amour propre de se bien conduire pour jouir de la considération de ses semblables. Il a perdu cette considération par l'accomplissement de sa peine d'emprisonnement, si courte soit elle ; ou du moins, c'est ce qui lui semble. Il croit que cette considération ne pourra jamais être regagnée, quelque effort qu'il fasse.

Chez les individus plus sensibles, une peine d'emprisonnement, même courte, fera naître des sentiments de révolte et cet individu peut devenir un être anti-social.

En résumé, cette courte peine de prison, non seulement fera disparaître des causes de non délinquance (intimidation), mais elle fera naître des possibilités de délinquance (désadaptation sociale, sentiments de révolte, perte d'une situation).

Au lieu de les réadapter, la courte peine de prison peut faire d'individus auparavant normaux, des désaxés, ou même des délinquants d'habitude.

III. — *Les avantages de la restriction de l'application des courtes peines de prison.*

Comme nous venons de le voir, la restriction de l'application des courtes peines de prison aurait pour effet de réduire singulièrement le nombre des récidivistes.

Nous avons donné plus haut un aperçu des raisons pour lesquelles, à notre sens, la courte peine d'emprisonnement crée des causes de délinquance : elle fait disparaître chez le condamné le caractère intimidant de la peine ; elle supprime chez lui l'amour propre de se bien conduire ; elle est trop courte pour permettre un traitement ou une réadaptation quelconque ; elle risque de briser les liens familiaux ; elle trouble la vie sexuelle du condamné et de son conjoint et elle peut contribuer à créer la misère au foyer.

C'est donc à juste titre que l'on affirme que les courtes peines de prison créent des récidivistes.

L'application de la loi de défense sociale aux délinquants anormaux a eu pour effet de supprimer à l'égard de cette catégorie de délinquants les courtes peines d'emprisonnement ; or, les résultats obtenus, après quelques années d'application de cette loi, montrent que, même à l'égard de ces anormaux qui ne sont cependant que partiellement intimidables, l'effet obtenu par une détention de longue durée est plus favorable (Voir *Revue de droit pénal et de criminologie*. Juin-juillet 1938, p. 633 à 648 et 901 à 917 ; l'avis de M. le D^r Louis Vervaeck).

Cette expérience met en lumière le fait que la récidive est beaucoup moins forte, même chez l'anormal, si l'on applique aux délinquants une peine d'une certaine durée, permettant un traitement efficace, ou si, par un sursis à cette peine, l'on garde chez eux le sentiment d'intimidation devant la peine, sentiment qu'aurait effacé la connaissance de l'emprisonnement.

Un autre avantage de la restriction de l'application des courtes peines d'emprisonnement serait d'éviter les pertes économiques que subissent de ce chef le condamné et sa famille.

D'autre part, les frais exposés par l'Etat pour l'entretien de ces condamnés seraient supprimés ; et nous savons que la population des prisons est formée en grande partie de condamnés subissant des courtes peines d'emprisonnement.

Si les mesures, qui seraient substituées aux courtes peines d'emprisonnement, peuvent causer malgré tout certains frais, ceux-ci seront cependant moins élevés.

IV. — *Il y aurait avantage à restreindre l'application de la détention préventive, qui présente les mêmes inconvénients que la courte peine de prison.*

Le prévenu en état de détention préventive est au fond dans la même situation qu'un délinquant qui purge une courte peine de prison. Si le prévenu est acquitté, il sort de prison avec des conceptions sociales bien transformées. Pour lui, comme pour le condamné à la courte peine de prison, celle-ci a perdu désormais son caractère intimidant, et a contribué à désaxer ses conceptions sociales, à fausser ses tendances sociales.

Il en est de même du condamné purgeant l'emprisonnement subsidiaire.

Il est à remarquer, que dans le système pénal anglais, la détention préventive est très rare, comme d'ailleurs l'emprisonnement pour dettes. Le prévenu a toujours la faculté de fournir bonne et solvable caution, faculté dont il est fait usage d'une façon très large.

Edgard FRERE,

Avocat

Licencié en Sciences criminelles de l'U. L. B.

SECONDE PARTIE

L'ADMINISTRATION

nous donneront le nom de « réprimande ». C'est ainsi que le
concept le plus haut de la réprimande pénale est le fait de
la réprimande pénale. C'est ainsi que le concept le plus
bas de la réprimande pénale est le fait de la réprimande
pénale. C'est ainsi que le concept le plus haut de la réprimande
pénale est le fait de la réprimande pénale. C'est ainsi que le
concept le plus bas de la réprimande pénale est le fait de la
réprimande pénale.

SECONDE PARTIE

L'ADMONESTATION

CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES

a) Le mot « peine » suggère généralement l'idée d'amende,
de prison, voire de bague ou de mort.

Cependant, privations de biens, de liberté et même de vie,
ne constituent que des attributs de la peine : celle-ci consiste
essentiellement dans la reconnaissance de culpabilité.

En effet, même s'il se borne à ne prononcer que les mots :
« je condamne » le magistrat inflige, par le fait même, une puni-
tion.

Or, si l'on considère que toute peine, quelle qu'elle soit
comporte nécessairement ce blâme, il s'ensuit qu'une sanction
se réduisant à une simple reconnaissance de culpabilité consti-
tuerait bien le premier degré concevable de la peine.

b) Cette peine idéale, sans attributs aucuns, est prévue dans
le *Code pénal polonais de 1932* dont l'art. 21 § 2 est rédigé
comme suit : « Si les limites de la légitime défense ont été dépas-
sées, le tribunal peut accorder une atténuation extraordinaire
ou même exempter de la peine ».

Il s'agit ici d'une admonestation simple, que nous appelle-
rons « blâme ». Mais l'admonestation peut être tout autre chose
qu'une reconnaissance de culpabilité, elle peut également être
qualifiée et consister en un discours plein de reproches, auquel

est adjoint un discours de blâme.

nous donnerons le nom de « réprimande ». C'est ainsi que l'a conçue le *législateur mexicain* puisqu'aux termes de l'art. 42 du Code pénal de 1931 « la remontrance consiste : dans l'avertissement adressé par le juge à l'accusé, en lui montrant les conséquences du délit qu'il a commis, en l'invitant à se corriger et en le menaçant d'une peine plus grave au cas où il récidiverait ».

c) Cette disposition du Code mexicain stipule encore que « cette remontrance sera faite en public ou à huis clos, selon que le juge l'estimera convenable ».

Ceci nous démontre que, non seulement l'admonestation peut être bénigne et ne consister qu'en un simple blâme, ou sévère et constituer une réprimande, mais qu'elle peut encore être ou publique ou privée.

En d'autres termes, l'admonestation peut revêtir quatre formes : le blâme public, le blâme privé, la réprimande publique et la réprimande privée.

§ 2 — RÉALISATIONS PRATIQUES A L'ÉTRANGER

a) Le blâme public a été prévu dans plusieurs législations sous le nom de pardon judiciaire : le juge reconnaît la culpabilité, condamne puisqu'il n'admet pas, en faveur du prévenu, de cause de justification, mais comme il n'inflige ni privation de biens ni privation de liberté, ni même des reproches plus ou moins vifs, il pardonne.

L'une de ces réalisations est l'art. 21 § 2 du Code polonais de 1932, déjà cité.

Pour autant que l'on puisse interpréter de cette manière le sens des dispositions légales étrangères dont seul le texte est connu grâce à une traduction plus ou moins fidèle, il semble que l'on doive en trouver d'autres (1) dans les Codes norvégien, japonais et chinois :

(1) D'autres Codes ou projets de Code prévoient encore une sanction appelée « pardon judiciaire ». Tel est par exemple le projet français dont l'art. 58 est rédigé comme suit : « en matière correctionnelle, lorsque soit en vertu des dispositions de la loi pénale, soit par suite de la déclaration de circonstances atténuantes, le juge serait autorisé à n'appliquer qu'une amende, il pourra, si le prévenu n'a pas encore été condamné pour crime ou pour délit, prononcer son absolution par décision spéciale et motivée — il l'avertira qu'en cas de nouvelle infraction, il ne pourra plus bénéficier d'un pardon nouveau. » Mais comme on peut le constater, il ne s'agit plus ici d'une simple admonestation : en

Code norvégien (1902) :

§ 58 : Si plusieurs personnes ont coopéré à un acte coupable et si la participation de l'une d'elles a plus spécialement pour cause son état de dépendance vis à vis d'un autre coupable ou si elle a été de peu d'importance par rapport aux autres, la peine prononcée pourra être abaissée au dessous du minimum ou commuée en une peine d'une catégorie plus douce.

Si d'après les règles énoncées d'autre part, il y avait lieu d'appliquer une amende, de même que s'il n'y avait qu'un délit la peine pourrait être entièrement supprimée.

§ 59 : La disposition du § précédent est également applicable à celui qui, avant de savoir qu'il était soupçonné, a arrêté, autant qu'il l'a pu, et dans ce qu'elles ont de principal, les conséquences nuisibles de son acte, ou a réparé le dommage qui en était résulté, ou s'est dénoncé lui-même ou a fait des aveux complets.

Code japonais :

§ 36 : N'est pas punissable l'acte devenu inévitable pour protéger le droit de l'auteur lui-même ou d'une autre personne contre une lésion injuste imminente.

Si l'acte a excédé ce qui était nécessaire pour la défense, la peine pourra être suivant les circonstances, réduite ou remise.

§ 37 : N'est pas punissable l'acte devenu inévitable pour prévenir un danger actuel pour la vie, la personne, la liberté ou la propriété de l'auteur lui-même ou d'une autre personne, pourvu que le mal causé ne soit pas plus grave que celui qu'il avait pour but d'éviter. Si l'acte a excédé les limites de la défense légale, la peine pourra être, suivant les circonstances, réduite ou remise.

Code chinois (1935) :

Art. 91 : Si les circonstances de l'une des infractions ci-après énoncées sont de peu d'importance et notoirement pardonnables et que l'on constate que même si la peine est réduite conformé-

—
effet, la peine cesse d'être idéale, puisqu'elle comporte un attribut qui est la perte dans l'avenir, de l'éventuel bénéfice du pardon. En pareil cas, l'admonestation disparaît derrière une autre sanction et pratiquement, c'est cette autre sanction qui, de même que l'amende ou la prison, constitue seule la punition, aux yeux de ceux qui la subissent.

ment à l'art. 59, elle est encore trop sévère, on peut remettre la peine :

1) Infractions punissables au maximum de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, de la détention ou de l'amende, sauf les infractions prévues aux art. 132 § 1, 143, 145, 186, 272 § 3 et 276 § 1.

2) Infractions de vol (art. 320).

3) Infractions d'abus de confiance (art. 325).

4) Infractions d'escroquerie (art. 339).

5) Infractions de recel de choses (art. 349 § 2).

b) Le blâme privé est infiniment moins répandu : il n'a été prévu, à notre connaissance, que par une loi, et encore ne s'agit-il pas d'une sanction infligée par un tribunal mais d'un avertissement adressé par la police.

Cet exemple d'admonestation à la fois simple et secrète est institué dans la *loi norvégienne sur la répugnance au travail, la mendicité, l'ivrognerie*, de 1900, dont le § 1^{er} est rédigé comme suit :

« Quiconque, quoique capable de travailler, ne travaille pas régulièrement, doit recevoir un avertissement de la police s'il cherche à vivre de mendicité, s'il cherche à se faire secourir par l'assistance privée, si son oisiveté l'empêche de subvenir aux besoins de sa famille, la laisse tomber dans la misère ou le met dans l'impossibilité de gagner la somme qu'il doit verser pour l'entretien de ses enfants âgés de moins de quinze ans ».

c) Quant à la réprimande publique, non seulement elle constitue l'une des sanctions prévues par le Code mexicain de 1931 dont mention a déjà été faite, mais c'est l'une des peines actuellement en vigueur en Pologne et en Chine.

Loi polonaise sur les contraventions (1932) :

§ 3 : L'autorité investie du droit de punir peut également appliquer au mineur de 13 à 17 ans qui a commis l'infraction avec discernement, au lieu de la peine, la réprimande et sa mise sous la surveillance responsable, si le mineur n'a pas commis au cours de la dernière année une contravention inspirée par les mêmes mobiles ou du même genre.

Code chinois (1935) :

Art. 43 : Peut être convertie en réprimande la condamnation à la détention ou à l'amende pour une infraction dont les

motifs sont notoirement excusables au point de vue de l'intérêt public ou de la morale.

Précédemment, elle avait également été prévue par diverses législations aujourd'hui abrogées :

Code espagnol (1871) :

Art. 117 : Pour la réprimande publique, la sentence est reçue personnellement à l'audience du tribunal et portes ouvertes.

Ancien Code pénal du Royaume d'Italie (1889) :

Art. 26 al. 2 : La réprimande judiciaire consiste dans un avertissement approprié à la situation particulière de la personne et aux circonstances du fait, avertissement qu'au sujet des prescriptions de la loi violée et aux conséquences de l'infraction commise, le juge adresse au coupable, en audience publique.

d) Enfin, deux exemples de réprimande privée ou secrète peuvent être trouvés, l'un dans le *Code espagnol de 1871*, abrogé, à l'art. 117, déjà cité en partie, disposant également que « la réprimande privée est reçue à l'audience, en présence du greffier, et portes fermées », l'autre dans le *Code mexicain de 1931*, dont l'art. 42 a déjà été reproduit ci-dessus.

§ 3. — CRITIQUE DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES

a) En vertu de toutes ces dispositions pénales, l'admonestation, qu'elle soit bénigne ou sévère, publique ou secrète, n'est jamais applicable qu'à des individus dont la faute est légère, qui ont délinqué par négligence, et dont l'amendement semble facile.

C'est ainsi, par exemple, que, selon le Code italien de 1871, pouvaient seuls être réprimandés, les délinquants primaires dont la faute était bénigne. C'est ainsi aussi que, selon le Code norvégien de 1902, le pardon ne peut être accordé que si l'auteur de l'infraction n'est qu'un comparse notoirement excusable. De même, au Japon et en Pologne, seuls peuvent bénéficier du pardon, ceux à qui on ne peut reprocher autre chose que d'avoir dépassé les bornes de la légitime défense, et, en Chine, la réprimande ne peut être substituée à la détention ou à l'amende que si les motifs de l'infraction sont notoirement excusables.

Cette limitation du champ d'application de l'admonestation est extrêmement logique : en effet, même sous sa forme la plus sévère, c'est à dire lorsqu'elle consiste en une réprimande publique, cette sanction plus ou moins platonique est incapable d'émouvoir un malfaiteur endurci.

b) L'admonestation n'étant applicable qu'aux délinquants très intimidables, sous quelle forme convient-il dès lors de la leur administrer ?

La réprimande, administrée en termes non équivoques, nous paraît préférable au simple blâme ou pardon judiciaire : en effet, la simple reconnaissance de culpabilité n'est pratiquement pas assez distincte de l'acquiescement dont elle est théoriquement l'opposé, et, à notre avis, trop souvent ceux à qui pardon serait accordé pourraient se croire innocentés ; cette illusion ne se dissiperait guère, croyons nous, que dans les cas où l'individu à qui un blâme serait infligé, aurait en outre à payer des frais de justice à l'Etat ou des dommages-intérêts à une partie civile.

Au contraire, il paraît évident que, même en l'absence de frais ou de dommages-intérêts, la réprimande serait toujours considérée comme une punition, même fort désagréable à subir, par des délinquants pourvus de sens moral, auxquels elle serait adressée. Personnellement, nous croyons même que, par certains délinquants de cette qualité, un sermon, des reproches, voire de l'ironie, seraient ressentis plus vivement que l'obligation de payer une légère amende.

c) Convient-il, d'autre part, que l'admonestation soit privée ou publique ?

Ceux à qui elle doit être infligée sont uniquement, il faut le répéter, des personnes pourvues de sens moral, capables de regretter d'avoir enfreint la loi, non parce qu'elles subissent une privation, mais parce qu'elles sont honteuses d'avoir mal agi. Or, il n'est pas douteux qu'aux yeux de ces « délinquants moraux » le fait de comparaître, en public, pour s'entendre admonester, alors qu'il sont assis sur le même « banc d'infamie » qu'un escroc ou un individu poursuivi du chef d'attentat à la pudeur, est pénible ; la réprimande publique ne risque-t-elle donc pas de démoraliser ceux qui sont susceptibles de la recevoir ? Par conséquent, ne convient-il pas de lui préférer une admonestation à huis-clos ?

Afin de résoudre cette question, il est indispensable de considérer que si la réprimande secrète peut, à certains égards,

paraître meilleure que la réprimande publique, la publicité des sanctions ne laisse pas de présenter certains avantages : il est indéniable, en effet, que le caractère punitif d'une peine apparaît mieux lorsque celle-ci est infligée solennellement, en audience publique.

D'autre part, nous ne pouvons pas perdre de vue que selon les art. 96 et 97 de notre Constitution « les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, auquel cas, le tribunal le déclare par jugement » et que « tout jugement est prononcé en audience publique ».

Il s'ensuit que dans notre pays, si l'on voulait admettre parmi les peines (au sens légal du mot) la réprimande secrète, cette sanction ne pourrait pas être infligée par les tribunaux et, il faudrait, selon l'exemple donné dans la loi norvégienne de 1900 sur la répugnance au travail, la mendicité, l'ivrognerie, en confier l'application à une autre autorité.

Sans doute, ceci n'est-il pas techniquement impossible ; il suffit, en effet, de prévoir une disposition analogue à celle de l'art. 166 de notre Code de procédure pénale (Arrêté Royal du 10 janvier 1935) qui institue la transaction : « Pour toute infraction de sa compétence, hors le cas où le fait a causé un dommage à autrui, le Ministère Public près le tribunal de police peut, s'il estime ne devoir requérir que l'amende et la confiscation, inviter le contrevenant à payer. . . »

On peut donc parfaitement concevoir, tout en respectant nos garanties constitutionnelles, une réprimande secrète, mais à la condition indispensable que ce ne soit pas les tribunaux qui l'infligent.

Et, dès lors, n'est-il pas doublement à craindre que le caractère de « peine » de semblable sanction ne soit pas suffisamment apparent ?

En résumé, si d'une part il est à redouter que la réprimande publique ne provoque dans une mesure plus ou moins grande la démoralisation de certains délinquants moraux auxquels elle serait infligée, parce que ceux-ci estimeraient déshonorant le fait d'avoir publiquement subi une remontrance, il est incontestable que grâce à sa publicité, grâce aussi au fait qu'elle serait administrée par les tribunaux, la réprimande publique aurait un caractère pénal plus net et serait, par conséquent, ressentie plus vivement que l'admonestation secrètement infligée par le Ministère Public.

Compte tenu de ces diverses considérations, la plupart des auteurs de cette étude estiment préférable la réprimande publique.

4. — CONCLUSION

La réprimande publique qui apparaît comme la forme la meilleure de l'admonestation est-elle susceptible de réaliser les différents buts que doivent poursuivre les peines et notamment l'amendement du délinquant ?

Nous pensons que oui, pourvu, bien entendu que son application soit restreinte aux coupables qui, étant pourvus de sens moral, ne manqueront pas d'y être sensibles.

Infligée à des délinquants de cette qualité, elle nous paraît susceptible de produire d'aussi bons effets que l'amende, tout en présentant relativement à cette autre peine certains avantages : tout d'abord elle n'infligerait pas une privation de biens ; ensuite son exécution ne devrait pas être garantie par la menace d'un emprisonnement subsidiaire ; enfin, elle pourrait être nuancée à l'infini et constituer une peine très individualisée.

Nous estimons donc souhaitable que, à côté des autres peines, notre Code pénal prévoie l'admonestation.

Mais nous ne pensons pas que l'admonestation, c'est à dire la réprimande publique puisse, si ce n'est à titre exceptionnel, être substituée à une courte peine d'emprisonnement : en effet, il est évident que ce n'est pas à ceux qui seront susceptibles d'être amendés par une remontrance que nos tribunaux ont actuellement l'habitude d'infliger cette sanction dont l'emploi abusif nous paraît pernicieux.

J. CANIVET,

*Substitut du Procureur du Roi à Charleroi,
Licencié en Sciences criminelles de l'U.L.B.*

CHAPITRE III

DE LA SUBSTITUTION DE L'AMENDE AUX COURTES PEINES DE PRISON

I. — LA PEINE D'AMENDE : EXAMEN CRITIQUE

La peine d'amende, qui consiste à créer au préjudice du condamné l'obligation de verser à titre de peine une certaine somme d'argent dans une caisse publique (2), présente, au point de vue théorique, sur les courtes peines privatives de liberté, des avantages qui ont été fréquemment mis en évidence par les auteurs.

Nous les résumerons ainsi :

- 1) L'amende ne trouble ni le statut social, ni l'activité économique de l'individu.
- 2) Elle n'atteint ni sa santé ni sa moralité.
- 3) Elle constitue une gêne à laquelle on ne s'habitue pas.
- 4) Elle peut s'adapter à chaque cas particulier.

N'y aurait-il pas lieu, dans ces conditions, de la substituer aussi fréquemment que possible à l'emprisonnement, de manière à diminuer les effets néfastes des courtes peines de prison ?

L'affirmative ne ferait aucun doute si les résultats obtenus en pratique par l'application de cette peine venaient confirmer les qualités que la théorie lui a reconnues.

Or, dans notre pays comme dans beaucoup d'autres, ces résultats sont très peu satisfaisants : Ad. Prins constatait à cet égard (3) non sans avoir reconnu les avantages qui appartiennent

(1) La *Revue* a publié, dans ses numéros de mars et d'avril 1939, les deux premiers articles de cette étude.

(2) P. CUCHE : *Traité de Science et de Législation pénitentiaires*, p. 179, n° 58.

(3) *Science pénale et droit positif*, n° 815 et suiv.

ment en principe à cette peine, qu'en pratique « l'amende est dans la plupart des cas irrécouvrable et se transforme en emprisonnement subsidiaire : la prison devient ainsi le mode d'exécution ordinaire de l'amende et aggrave les mauvais effets des courtes peines de prison ». « Les sommes considérables dépensées inutilement par l'Etat pour le recouvrement des amendes, la paperasserie et les formalités inhérentes à la procédure en recouvrement, sont un vice de notre législation ».

Il faut rechercher l'origine de cette apparente contradiction entre les qualités théoriques de l'amende et les résultats de son application dans la manière dont cette peine est organisée par la plupart des législations pénales classiques. (1)

Alors que les peines pécuniaires ont pour qualité essentielle leur très grande adaptabilité aux cas individuels, les rédacteurs des Codes dits « classiques », par crainte de l'arbitraire, ont estimé essentiel d'indiquer la peine applicable à chaque infraction et, ce faisant, ils ont tenu compte bien plus de la nature et de l'importance relative des divers délits que de l'état de fortune des délinquants.

La possibilité donnée au juge de choisir entre un minimum et un maximum n'atténue qu'en partie la rigidité de ce système parce que, en général, l'écart n'est pas suffisant entre les limites supérieure et inférieure de la peine.

La grande inégalité des fortunes fait de l'amende ainsi organisée une peine injuste : tantôt lourde, tantôt dérisoire, le plus souvent inefficace.

Les inconvénients de cette peine, fixée de la même manière pour le riche et le pauvre, sont encore accentués par l'institution de l'emprisonnement subsidiaire, qui, dans notre droit, est destiné à remplacer l'amende en cas de non paiement dans les délais prescrits.

Enfin, le manque de souplesse (2) qui caractérise l'organisation administrative de la perception des amendes ne favorise pas l'exécution de celles-ci par le paiement, ce qui se traduit par un recours fréquent à l'emprisonnement subsidiaire.

Mais les mauvais résultats que donnent actuellement l'application de l'amende ne doivent pas nous faire perdre de vue

(1) Auxquelles appartiennent, notamment, le Code pénal français de 1810 et notre Code actuel de 1867.

(2) Malgré les adoucissements que, officieusement, le Parquet et l'Administration y ont apportés ; nous reviendrons sur cette question à la fin de ce chapitre.

le rôle important que, par une meilleure organisation, cette peine est susceptible de jouer dans le remplacement des courtes peines de prison.

Que devrait être cette organisation nouvelle ?

Quelles sont les réformes que nécessiterait son introduction dans notre droit ?

Dans quelle mesure l'amende ainsi réorganisée pourrait-elle être substituée aux peines actuellement prononcées ?

Telles sont les questions auxquelles nous allons nous efforcer de répondre en nous inspirant des enseignements de la doctrine et des réalisations législatives les plus récentes.

II. — L'INDIVIDUALISATION DE L'AMENDE

La nécessité d'individualiser l'amende est universellement reconnue : cette peine doit être proportionnée aux possibilités économiques du condamné.

Si l'accord existe sur ce principe, par contre, en ce qui concerne la manière de réaliser l'individualisation de l'amende, diverses solutions ont été proposées. Toutes se rattachent à l'un ou à l'autre des trois grands systèmes que nous allons examiner et que des Codes récents ont adoptés.

1. — *Un premier système accorde au juge une liberté complète* : la loi pénale se borne alors à indiquer, dans une disposition générale, les principes dont le magistrat doit s'inspirer pour fixer l'amende lorsque l'application de cette peine est prévue par un texte légal.

C'est la solution adoptée par le remarquable *Code pénal danois* (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933 ; terminé en fait dès le 15 avril 1930).

L'amende est, dans ce Code, une peine ordinaire (art. 31). Elle est de 4 kr. au moins, le maximum n'est pas fixé. Le juge détermine le montant de l'amende en s'inspirant des directives que lui donnent les art. 51 et 80 :

ART. 51. — « Dans la détermination du montant d'une amende à prononcer, il devra être tenu compte, dans les limites permises par la nature de l'infraction et par les conditions prévues à l'art. 80, de la capacité de paiement du coupable. »

ART. 80. — « Il doit être tenu compte non seulement du caractère de l'infraction, mais en particulier des antécédents de son auteur, de son âge et de ses conditions de vie avant et après

l'acte en question et de la fermeté de son intention criminelle ainsi que des motifs de l'acte. »

Ces principes étant posés, le Code s'en remet entièrement au juge : les articles qui prévoient l'amende comme peine portent simplement : « Est passible d'une amende celui... »

Le nouveau Code pénal suisse (1) contient des dispositions analogues ; toutefois, il détermine le maximum de l'amende (fixé à 20.000 fr. suisses) avec cependant une réserve importante : « Si le délinquant a agi par cupidité, le juge ne sera pas lié par ce maximum » (art. 48 al. 1 *in fine*).

Il est intéressant de reproduire ici les directives que ce Code donne au juge pour la détermination du montant de l'amende :

ART. 48 al. 2. — « Le juge fixera le montant de l'amende d'après la situation du condamné, de façon que la perte à subir par ce dernier constitue une perte correspondant à sa culpabilité. Pour apprécier la situation du condamné, le juge tiendra compte notamment des éléments ci-après : revenu et capital état civil et charges de famille ; profession et gains professionnels ; âge et état de santé. »

2. — *Suivant un second système, l'amende est fixée par le Code pour chaque infraction, mais le juge peut individualiser la peine en raison du grand écart entre le minimum fixé très bas et le maximum très élevé.*

Ce système a été défendu en doctrine par Ortolan (2) qui, après avoir analysé les divers moyens d'individualiser l'amende concluait en disant : « Il faudrait donner au juge un large pouvoir d'évaluation des ressources du condamné en lui permettant de faire appel aux éléments de preuve ostensibles et même à la commune renommée. A défaut de ce pouvoir, il est nécessaire, au moins, que la loi pénale laisse dans la fixation du taux des amendes, une grande latitude entre le minimum et le maximum, se fiant au juge pour qu'il fasse lui-même, du mieux qu'il pourra, l'établissement de quelque équilibre entre la fortune du condamné et l'amende à prononcer contre ce condamné ».

Cette solution est consacrée par divers Codes récents : Le *Code polonais* (du 11 juillet 1932) dispose dans son art. 42 al. 1 :

(1) Ce Code, voté le 21 décembre 1937, a été récemment approuvé par un referendum. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

(2) *Éléments de droit pénal*, 4^e édit., Tome II, n° 1403.

« Le montant de l'amende à infliger peut aller de 5 à 200.000 zlotys ». L'art. 56 précise que, en fixant l'amende, le tribunal doit tenir compte de « la situation matérielle du condamné ».

Le *Code pénal italien* (1^{er} juillet 1931) distingue entre l'amende ordinaire (*multa*) et l'amende de police (*ammenda*).

L'amende (*multa*) consiste dans le paiement à l'Etat d'une somme de 50 lires au moins et de 50.000 lires au plus. Mais le juge a la faculté de tripler l'amende « lorsque à raison des conditions économiques du coupable, l'amende fixée par la loi peut être présumée inefficace ».

Lorsque la loi ne prévoit que la réclusion mais que le délit a été commis pour des motifs de lucre, le juge peut ajouter une amende de 50 à 20.000 lires.

Dans ces deux derniers cas, le pouvoir du juge est discrétionnaire. Il en est de même dans les quelques cas où le Code italien prévoit une amende proportionnelle (cf. art. 250 et 251 : fournitures à l'ennemi en temps de guerre).

Chose remarquable, l'amende de police (*ammenda*) va de 20 à 10.000 lires avec possibilité de tripler comme ci-dessus.

3. — *Le troisième système rend l'amende proportionnelle aux revenus du coupable.*

De nombreux auteurs se sont occupés de cette question : Ad. Prins disait déjà qu'il fallait rechercher les moyens de proportionner l'amende à la fortune du coupable en prenant comme mesure un tantième du revenu approximatif de celui-ci.

Plus récemment, M. de Ryckere (1) proposait de rendre l'amende progressive d'après les ressources présumées du délinquant. Il préconisait l'établissement d'un barème indiquant pour chaque catégorie d'infraction la somme à payer par l'individu et qui varie selon que cet individu appartient à telle ou telle catégorie de fortune. (Ceci étant déterminé d'après les indications fournies par l'impôt sur le revenu).

Une très remarquable étude a été faite dans ce domaine par le professeur Thyren, recteur de l'Université suédoise de Lund.

M. Thyren espère (2) résoudre la question de la proportion-

(1) cf. Mémoire publié par la *Rev. dr. pén. et de criminologie*, 1922.

(2) *Rev. internat. de Dr. pén.*, 1924, p. 23 et suiv.

Le « jour-amende » a été introduit, depuis le projet de M. THYRÉN, dans la législation pénale suédoise (Cf. *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire : Bulletin de la Commission internat. pénale et pénitentiaire*, Volume VII, livraison 1 (janvier 1938), p. 70 à 77.

nalité de l'amende par l'introduction d'une unité nouvelle : le jour-amende (en suédois : *dagsbot*). Ce système existe d'ailleurs en Finlande depuis 1921.

Cette unité est fixée arbitrairement par le tribunal et peut donc être supérieure ou inférieure au revenu d'une journée, d'après les circonstances.

Le tribunal fixe cette unité d'après la faculté de paiement du condamné et inflige un certain multiple depuis 1 jusque 200 suivant le degré de culpabilité et la gravité de l'infraction.

Un même nombre d'unités correspond donc non seulement au même degré de culpabilité mais aussi, approximativement, au même degré de souffrance économique, quelle que soit la fortune du condamné.

Voici à titre de renseignement la rédaction de l'art. 20 de l'avant-projet de Code pénal suédois (de M. Thyrén) :

« Lorsqu'une amende sera prononcée, le juge fixera une somme d'argent qui sera regardée pour ce condamné comme l'unité d'amende fixée en considération du patrimoine, du revenu net, des devoirs d'alimentation du condamné ainsi que des autres circonstances modifiant ses capacités économiques.

» L'amende sera prononcée par multiple de ces unités depuis 1 jusque 200, selon la gravité de l'infraction ».

Ce système présente sur ceux que nous avons examinés précédemment plusieurs avantages :

a) Il concilie le système classique de la détermination légale de la peine pour chaque infraction (protection des justiciables contre l'arbitraire) avec l'individualisation parfaite de l'amende.

b) Cette solution résout une difficulté que fait surgir l'application aux amendes du principe de la proportionnalité ; en vertu de celui-ci il se peut, en effet, qu'une amende de 1.000 fr. représente pour la même infraction, le minimum de la peine pour Primus, et le maximum pour Secundus : dans ces conditions, la lecture du jugement ne permet plus de se rendre compte de l'importance de la peine infligée.

L'utilité du multiplicateur pénal, reproduit dans la sentence, est précisément de donner les indications utiles à cet égard.

Ce système a été critiqué cependant par M. J. Magnol, professeur de droit criminel à la Faculté de Droit de Toulouse. (1) Celui-ci, tout en reconnaissant la nécessité de fixer l'amende en

(1) *Actes du Congrès pénitentiaire de Londres, 1925, Tome II, p. 165.*

fonction des facultés économiques du condamné, s'élève néanmoins contre toute réglementation ayant l'apparence d'une précision scientifique, mais qui, à raison même de son absence de souplesse, risquerait d'aboutir à des excès.

A propos du projet Thyrén, M. Magnol dit notamment : « Pour peu que l'unité prise comme base soit inexacte, à quelles injustices n'aboutirait-on pas par suite de la multiplication de cette unité ? ». Il conclut en se déclarant partisan du système qui consiste à donner pleine liberté au juge.

Le projet Thyrén nous paraît devoir échapper à ces critiques : il n'est, en effet, nullement rigide ; c'est le même magistrat qui déterminera l'unité-amende et qui choisira le multiplicateur convenable ; il n'est donc astreint à aucun calcul automatique et pourra toujours modifier soit l'unité choisie, soit le multiplicateur utilisé, si, la multiplication faite, il estime que le montant global de l'amende est exagéré.

D'autre part, dans le système proposé par M. Thyrén, malgré la grande liberté laissée aux tribunaux, les justiciables ont la possibilité de connaître les peines applicables aux diverses infractions. Si la loi donne aux juges une liberté totale, c'est alors le régime de la peine indéterminée : or, si celle-ci est utile dans beaucoup de cas, il ne semble cependant pas qu'on puisse, sans danger, généraliser son emploi.

III. — LA PERCEPTION DE L'AMENDE

Si l'individualisation de l'amende est facilement réalisable, par contre, l'exécution de cette peine offre, en pratique, de très nombreuses difficultés.

Garraud, dans son *Traité de droit pénal*, signale qu'en France la proportion des amendes irrécouvrées varie entre 67 et 74 %.

En Belgique, cette proportion est moins défavorable ; cependant, aussi longtemps qu'un recours fréquent à une peine subsidiaire sera nécessaire, la peine d'amende, même individualisée (1), n'aura pas acquis sa pleine efficacité.

Une des principales difficultés est de distinguer, parmi les condamnés qui ne paient pas, ceux qui voudraient payer et qui n'y parviennent pas et ceux qui sont simplement récalcitrants.

L'idéal serait donc d'organiser la perception de telle manière

(1) Mais en individualisant l'amende on facilite déjà sa perception.

que le fait de ne pas payer révèle par lui seul la mauvaise volonté : ce qui justifierait alors de sévères mesures de coercition.

Les problèmes que posent la perception de l'amende ont fait l'objet de nombreuses études. L'accord existe sur la nécessité de permettre soit au juge, soit à l'administration chargée du recouvrement de l'amende, d'accorder des délais de paiement ou, plus exactement, d'autoriser le paiement fractionné de l'amende. (Dans notre pays ce serait sanctionner légalement ce qui existe déjà partiellement sous forme de pratique administrative.)

Le Dr Muller, juge au tribunal d'Alkmaar, estime (1) que la manière la plus efficace de percevoir les amendes qui ne sont pas payées volontairement est la perception par des fonctionnaires spéciaux qui iront chercher ou se feront remettre de petites sommes périodiques (système analogue aux assurances populaires, caisses d'enterrement, etc...).

Il paraît que ce système a donné de bons résultats aux Pays-Bas où il est utilisé par les Conseils de tutelle pour la perception des paiements périodiques imposés par les tribunaux en faveur d'enfants naturels, de femmes divorcées, etc. . .

Si le service de perception ne réussit pas, il faut employer la saisie du salaire, des biens : l'emprisonnement subsidiaire doit être l'*ultima ratio*.

Le code danois, déjà cité, prévoit la possibilité pour le tribunal d'accorder un délai de trois mois maximum pour payer l'amende. Le paiement par acomptes peut être autorisé par la police (qui s'occupe de tout ce qui concerne la perception).

De même, l'*Avant-projet de code pénal français (1932)* dans son art. 39 porte que : « Le jugement peut accorder le paiement par fractions dont chacune égale au moins le 6^{me} du montant de la condamnation, la dernière fraction étant payée au plus tard 2 ans après la décision définitive ».

Une autre mesure, combattue par de nombreux auteurs, consisterait à permettre l'exécution de l'amende par une prestation de travail : la corvée pénale.

Cuche (2) la conçoit comme une faculté pour celui qui désire se libérer par une prestation en nature. Si on la rend obligatoire, dit-il, on retombe dans l'emprisonnement qu'on le veuille ou non.

(1) Congrès pénit. Londres 1925. *Actes*. t. II, p. 183 et suiv.

(2) *Op. cit.*

M. Magnol est du même avis.

M. de Ryckere (1) propose d'instaurer, à titre de peine subsidiaire à l'amende, la prestation d'un travail dont le juge fixerait la durée (en journées de 8 heures) d'après la gravité du fait, le taux de l'amende et la situation du délinquant.

Cette peine serait subie les dimanches et jours fériés, notamment pour des travaux qui ne peuvent jamais être interrompus (cf. certains services publics).

Mais les adversaires de la corvée pénale estiment que le paiement par le travail est impraticable : ils invoquent à l'appui de leur opinion, à laquelle nous estimons devoir nous rallier :

1) Les difficultés d'organisation (surtout dans les campagnes et les petites localités).

2) Les frais exagérés pour un rendement nul.

3) Le danger de contamination des bons éléments par les mauvais.

4) Le danger de voir le travail tourner à la dérision et perdre tout effet intimidant ou correcteur.

Les codes polonais et espagnol adoptent cependant la corvée pénale en cas d'insolvabilité ou de refus de paiement, mais ils l'organisent de telle manière qu'en pratique on retombera le plus fréquemment dans l'emprisonnement subsidiaire (sous forme d'internement dans une « maison de travail ») (2).

Le *Code pénal soviétique (1922)* dispose que si le paiement ne peut être obtenu, l'amende est remplacée en vertu d'un jugement par les travaux forcés, à l'exclusion d'une peine privative de liberté. (L'équivalence est laissée à l'appréciation des juges).

Une organisation vraiment nouvelle nous est présentée ici aussi par l'avant-projet du prof. Thyren.

En voici les grandes lignes :

1) L'amende doit être rendue payable par acomptes.

2) Le condamné doit être indirectement forcé à payer par une peine subsidiaire très intimidante.

3) Toute relation fixe entre le montant de l'amende et la durée de la peine subsidiaire doit être abolie.

4) La peine subsidiaire doit être prononcée *ex post* c'est-à-dire quand il est établi que l'amende n'est pas payée et quand on connaîtra la cause du non paiement. (Ces éléments étant examinés en même temps que la nature de l'infraction originaire.)

(1) *Op. cit.*

(2) Code polonais : art. 43. — Code espagnol : art. 179.

5) Le paiement en acomptes doit supposer un délai avant que la peine subsidiaire ne soit prononcée.

6) Le fait de ne pas se libérer, si la mauvaise volonté est reconnue, constituera un acte anti-social grave entraînant un emprisonnement d'assez longue durée (qui sera craint par l'individu et permettra une éventuelle réadaptation).

Ce système comporte donc, en cas de non paiement de l'amende, une seconde condamnation.

Signalons immédiatement qu'en Angleterre le « *Money Payment Act* » (2 août 1935) qui a réorganisé la perception des amendes, s'inspire de principes identiques. Cette loi nouvelle dispose que :

1) Lorsque le juge condamne à une amende et accorde délai pour le paiement, il n'inflige pas, lors de la condamnation, un emprisonnement subsidiaire (sauf certaines circonstances graves).

2) Un mandat d'écrou n'est décerné contre le condamné auquel délai de paiement a été accordé, que lorsque, après la condamnation, le juge a fait, en présence du condamné, une enquête sur ses ressources.

3) Possibilité pour le juge, en cas de non paiement, de faire écrouer le condamné pendant une journée dans une « *Police station* », à titre d'avertissement.

4) Lorsque des délais sont accordés, le juge peut, soit lors de la condamnation, soit après, placer le condamné sous la surveillance d'une personne qu'il désigne, jusqu'au paiement complet.

Dans ce dernier cas, le juge ne peut faire écrouer le condamné qu'après avoir fait « les démarches raisonnablement possibles » pour avoir du surveillant des renseignements sur la conduite et les ressources du condamné (en plus de l'enquête prévue au 2° ci-dessus).

IV. — SUGGESTIONS AU SUJET DE LA RÉORGANISATION DE L'AMENDE DANS NOTRE LÉGISLATION, EN VUE DE CONTRIBUER AU REMPLACEMENT DES COURTES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ.

Notre intention, en examinant les réalisations législatives récentes et les travaux qui les ont inspirées, a été de mettre en lumière les insuffisances de l'organisation actuelle de la peine d'amende dans notre droit et de suggérer les moyens d'y remédier, dans le but de faire de l'amende une peine juste, efficace

et pratique de nature à remplacer, dans une large mesure, les courtes peines de prison.

Le moment est venu de tirer de cette étude des conclusions pratiques au sujet des réformes que l'on pourrait introduire dans notre législation.

1. — Quant à l'individualisation de l'amende :

Celle-ci pourrait être réalisée par l'adoption du système de l'unité-amende et du multiplicateur pénal.

Cette organisation nouvelle nécessiterait :

a) L'introduction dans le Code pénal d'une disposition générale contenant :

1. La définition de l'unité-amende.

2. Les principes dont les tribunaux devront s'inspirer pour la fixer ainsi que les éléments sur lesquels ils pourront baser leur opinion (1).

3. Des indications concernant le multiplicateur pénal, son utilisation et les mentions que le jugement devra obligatoirement contenir (c'est-à-dire le montant de l'unité-amende et le multiplicateur utilisé).

b) Il faudrait, en outre, remplacer dans toutes les dispositions légales et réglementaires prévoyant une amende, les indications actuelles relatives au taux de cette peine, par la mention du multiplicateur maximum applicable par le juge. (Il nous paraît souhaitable de ne fixer que le maximum de la peine, le minimum étant pour les crimes, les délits et les contraventions le multiplicateur « un » : le juge conserve ainsi toute la liberté désirable) (2).

Le juge aurait donc à fixer, dans chaque cas particulier, l'unité-amende. Celle-ci, qui doit représenter en principe la valeur d'une journée de travail ou celle de l'ensemble des revenus durant ce même temps, serait déterminée pour chaque prévenu d'après les éléments de la cause et conformément aux directives légales.

Cette unité serait ensuite multipliée par le multiplicateur choisi par le juge d'après les indications de la disposition légale applicable à l'infraction envisagée.

(1) Des dispositions analogues à celles des art. 38 et 39 de la loi du 22 juin 1929 sur l'Assistance judiciaire pourraient être adoptées en ce qui concerne la justification des moyens d'existence.

(2) Ceci pose en ce qui concerne la qualification des infractions un problème que nous examinerons à la fin de ce chapitre.

Le jugement contiendrait obligatoirement, comme nous l'avons dit, les mentions de l'unité-amende et du multiplicateur utilisé.

2. — *La perception de l'amende doit être organisée sur des bases nouvelles :*

Le Parquet et l'Administration ont déjà atténué la rigidité du régime actuel (avertissement, sursis de paiement, délais, fractionnement) mais les procédés employés, de caractère officieux, ne donnent à celui qui en bénéficie aucune sécurité : ainsi, le condamné qui cesse de payer après avoir fait plusieurs versements partiels doit subir l'emprisonnement subsidiaire pour le tout !

Une réforme complète s'impose donc (1).

Elle devrait, selon nous, s'inspirer des principes que voici :

1. Faculté pour le juge qui condamne à l'amende d'accorder des « facilités de paiement ».
2. Sauf cas exceptionnels, le juge ne prononce pas de peine subsidiaire lorsqu'il condamne à l'amende.
3. La sentence est transmise à un organisme central, l'Office des amendes, qui veille à son exécution.
4. En cas de non paiement, l'Office des amendes, après avertissement, transmet au Parquet le dossier du condamné afin de faire comparaître ce dernier devant le tribunal.
- La procédure serait réduite au minimum, elle ne devrait pas nécessairement avoir lieu devant les magistrats qui ont siégé la première fois : au contraire, il paraît indiqué de confier cette mission à un magistrat ou à une Chambre spéciale (sauf évidemment dans les petits tribunaux).
5. Le condamné doit alors expliquer pourquoi il ne paie pas :
 - a) Les motifs invoqués sont sérieux : de nouveaux délais peuvent être accordés. Eventuellement, remise partielle ou totale (cf. en cas de maladie).
 - b) Il s'agit d'un récalcitrant : application d'une peine sévère.

L'Office des amendes pourrait, dans la mesure du possible, s'efforcer d'être à même de procurer du travail à ses débiteurs incapables de payer une somme d'argent mais prêts à se libérer par leur travail (l'Office ferait cela par entente avec des entreprises privées) (2).

(1) Consulter sur ce sujet : « *De korto straffen* » ; étude de M. BOEYKENS dans l'*Ecrrou*, n° de janvier-mars 1937 ; p. 16 à 20.

(2) En coordination avec les Institutions qui s'occupent du reclassement des prisonniers libérés.

3. — *Pour donner à l'amende une pleine efficacité, d'autres mesures pourraient utilement compléter les réformes que nous venons de proposer.*

A. — Ainsi, le système de la qualification de l'infraction par le taux de la peine, qui est celui de notre Code pénal, ne permet pas d'organiser les peines pécuniaires d'une manière satisfaisante.

En vertu de ce système, une contravention ne peut jamais donner lieu à une amende supérieure à 7 fois 25 fr. ; d'autre part, une amende correctionnelle doit obligatoirement s'élever à 7 fois 26 fr.

Il est souhaitable qu'un délinquant riche puisse être condamné à une amende de police supérieure au taux actuel de cette peine et qu'un délinquant pauvre puisse être condamné à une amende correctionnelle de moins de 26 fr. ($\times 7$) (1).

Le procédé de la qualification de l'infraction par la peine prononcée devrait donc être remplacé, en ce qui concerne les amendes, par la qualification de l'infraction par la loi et par le jugement :

« Quiconque sera condamné à une amende de police de »

(ou) à une amende correctionnelle de » (2).

Et : « Le Tribunal condamne X . . . à une amende de police de »

(ou) à une amende correctionnelle de »

Le multiplicateur pénal maximum en matière de police pourrait être fixé à 30 (un mois de revenus).

L'amende irait donc de 1 à 30 en matière de police et de 1 à « x » (3) en matières criminelle et correctionnelle.

B. — *La récidive en matière d'amendes*

En vertu de l'article 56 du Code pénal, celui qui commet un délit n'est en état de récidive que s'il a été antérieurement condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement d'un an au moins (sous certaines conditions énumérées par cet article).

Une condamnation antérieure à une amende correctionnelle ne met donc pas en état de récidive. La réforme de l'amende

(1) Si les faits commis par lui sont trop graves pour être contraventionnalisés et que, d'autre part, une amende de 26 frs $\times 7$ apparaisse excessive en raison de sa situation économique.

(2) Cf. « *la multa* » et « *l'ammenda* » dans le code pénal italien.

(3) Chiffre déterminé par le code et les lois pour les diverses infractions.

qui aurait pour conséquence un usage plus étendu de cette peine doit donc être complétée par l'organisation de cette récidive.

C. — La transaction

L'organisation nouvelle de l'amende pourrait être accompagnée d'une extension de la procédure transactionnelle inaugurée par l'Arrêté Royal n° 59 du 10-1-1935 (article 166 à 169 du Code d'instruction criminelle).

Cette procédure permet à l'auteur de l'infraction d'obtenir l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent (1), mais elle est actuellement limitée aux infractions de la compétence du Ministère public près le Tribunal de police lorsqu'aucun dommage n'a été causé à autrui.

L'individualisation de l'amende permettrait, nous semble-t-il, d'étendre cette procédure à certaines infractions-délits, prévues par des lois particulières, et dont la perpétration ne cause aucun dommage à autrui et est indépendante de toute intention délictueuse.

Il serait ainsi possible d'assurer le respect des dispositions légales tout en évitant de faire comparaître devant le tribunal correctionnel de nombreuses personnes qui ne se sont rendues coupables que d'un oubli ou d'une négligence. (Comme c'est fréquemment le cas pour certaines infractions à la réglementation industrielle et sociale. Nous laissons en dehors de notre examen le domaine très spécial des amendes fiscales.)

CONCLUSIONS

Cette organisation nouvelle de l'amende et de sa perception permettrait tout d'abord de n'infliger que cette peine (devenue plus efficace) dans des circonstances (2) où, actuellement, les tribunaux appliquent un court emprisonnement, accompagné ou non d'une amende.

Enfin, la loi pourrait assigner à l'amende réorganisée un rôle plus grand encore dans le remplacement des courtes peines de prison en donnant aux tribunaux la faculté de substituer l'amende à l'emprisonnement dans les cas où la peine qu'ils auraient à prononcer serait inférieure à six mois.

(1) Cf. SCHUIND : « *Traité de Droit criminel* ». Tome I, p. 396.

(2) Cf. les cas dans lesquels le Code pénal prévoit un emprisonnement et une amende « ou une de ces peines seulement ».

Le juge pourrait ainsi, conformément aux vœux de la science pénale moderne, prononcer d'après les éléments particuliers à chaque cause, soit une peine de prison (lorsque l'ordre social ou l'intérêt même du coupable l'exige) soit une amende (dans les cas où cette peine peut être efficace (1) et dans lesquels il est souhaitable d'éviter le trouble moral, social et économique qu'entraîne toujours un emprisonnement).

J. DUPRÉEL,

Avocat,

Licencié en sciences criminelles de l'U.L.B.

(1) La possibilité d'infliger soit une amende, soit un emprisonnement doit être laissée aux juges : il est des individus qu'il n'y a pas lieu de condamner à une amende parce que dès l'époque du jugement il apparaît que, de toute évidence, la peine ne sera pas exécutée par le paiement mais nécessitera l'application d'une peine subsidiaire.

(Tel est le cas des délinquants sans métier, sans ressources, alcooliques, etc.).

L'amende, peine pécuniaire, n'est efficace et ne se justifie que vis-à-vis d'individus ayant des ressources ou capables physiquement et moralement de s'en procurer par leur travail.

La vieille maxime « Par quel plus grand mal, par quel plus grand mal et quel plus grand mal » n'est pas sans valeur.

CHAPITRE IV

INTERDICTION OU SUSPENSION DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION OU D'UNE ACTIVITÉ

L'interdiction ou la suspension de l'exercice d'une profession ou d'une activité constituent des mesures graves, qui peuvent avoir une répercussion profonde sur l'existence de ceux qui en sont l'objet.

Leur application se recommande donc, surtout, à l'égard des auteurs de délits graves ou répétés.

Dans certains cas cependant, ces mesures pourraient être opportunément substituées à de courtes peines d'emprisonnement.

La présente étude prend donc place dans l'étude plus générale sur les courtes peines privatives de liberté.

Après un bref examen théorique de la question, nous étudierons les réalisations existant en Belgique et en droit comparé.

Pour terminer, nous essayerons de déduire de cet exposé les directives qui pourraient être proposées au législateur belge en vue de l'élaboration d'un texte réglementant, d'une façon générale et systématique, l'interdiction d'exercer une profession (1).

(1) Le Congrès pénal et pénitentiaire international de Berlin de 1935, avait inscrit cette question de l'interdiction professionnelle à l'ordre du jour de sa troisième section.

La question exacte était : « Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale, des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession ? »

Quelles seraient les modalités de l'interdiction ? — De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction ? »

I. — EXPOSÉ THÉORIQUE

I. QUESTION PRÉALABLE : FAUT-IL ÊTRE PARTISAN DE L'INTERDICTION DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION ?

Adolphe Prins écrivait, en 1899 déjà (1) : « Il est rationnel d'admettre que celui qui s'est rendu coupable de crimes graves, est indigne de remplir certaines fonctions ou d'exercer certains droits.

» Il est légitime d'aller plus loin encore et d'autoriser le juge à interdire l'exercice d'une profession ou d'un métier. On ne saurait élever aucune objection juridique contre une disposition pénale qui interdirait la profession d'instituteur à un individu coupable d'attentat aux mœurs sur des enfants, ou le métier de cabaretier à un individu coupable de favoriser la débauche et l'ivrognerie.

» Les scrupules de droit public qui ont arrêté le législateur belge sont exagérés, car la Constitution, en proclamant les libertés constitutionnelles, a entendu réserver la répression des délits causés à l'occasion de l'exercice de ces libertés ».

L'interdiction de l'exercice d'une profession ou d'une activité présente deux grands mérites, qui ont été soulignés par les différents rapporteurs du Congrès de Berlin.

Nous les résumons comme suit :

1) L'interdiction permet d'adapter la peine à la nature du délit.

La détention, qui se justifie à titre de peine, a un caractère absolument général : elle s'applique à toute espèce d'infraction. Mais elle n'a qu'un rapport fort lointain avec l'objet même de l'infraction.

Au contraire, si un acte délictueux a été provoqué ou n'a été rendu possible que par l'exercice d'une profession déterminée, le fait d'interdire au délinquant d'exercer dorénavant cette profession constituera la réaction la plus adéquate contre le délit.

(1) Adolphe PRINS. *Science pénale et droit positif*. Bruylant 1899 N° 811.

La vieille maxime « *Per quod quis peccat, per hoc punietur et idem* » est toujours vraie.

De plus l'interdiction d'exercer la profession fera beaucoup plus d'impression, pensons-nous, sur le criminel et contentera mieux la conscience publique que ne le ferait une simple détention.

En résumé, le juge, ayant à sa disposition, dans l'arsenal des peines, la possibilité de prononcer l'interdiction d'exercer la profession, pourra, suivant les cas, réagir de la manière la plus salubre contre le délit.

2) L'interdiction a, en outre, un effet préventif extrêmement salubre.

Le moyen le plus sûr d'empêcher la répétition d'actes délictueux ayant un rapport avec l'exercice de la profession n'est-il pas d'interdire l'exercice même de cette profession ?

En outre, l'interdiction n'a pas les mauvais effets secondaires de la détention.

Par ailleurs, l'interdiction ou la suspension de l'exercice d'une profession constituent des mesures extrêmement graves, surtout lorsqu'il s'agit de délinquants qui exercent une profession ou un métier exigeant une formation spécialisée ou de délinquants âgés, c'est à dire lorsqu'il s'agit d'individus difficilement réadaptables.

L'interdiction, en effet, arrache le condamné à ses conditions de vie habituelles, en fait un désaxé et exerce une répercussion profonde tant sur le condamné que sur sa famille.

Cette considération n'est, toutefois, pas de nature à nous faire renoncer à ce moyen de lutte contre la criminalité.

Elle nous amène seulement à dire que le juge doit user de l'interdiction avec une grande réserve et examiner soigneusement les circonstances particulières à chaque cas d'espèce.

2. — QUEL EST LE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'INTERDICTION ?

EST-CE UNE PEINE OU UNE MESURE DE SURETÉ ?

Il convient d'abord de remarquer que l'interdiction professionnelle constitue une sanction pénale et non une simple incapacité semblable à celles instituées en droit civil.

Comme l'a fait remarquer, récemment, un auteur qui a

étudié cette question en droit pénal français (1), l'interdiction professionnelle diffère d'une incapacité d'abord dans son but : l'incapacité a pour but de protéger l'individu contre lui-même ; l'interdiction tend au contraire à protéger la société contre l'individu.

Elle en diffère dans son objet : l'incapacité retire à l'individu le pouvoir d'accomplir des actes juridiques. L'interdiction prohibe l'accomplissement aussi bien d'actes matériels que d'actes juridiques.

Elle en diffère, enfin, dans ses sanctions : l'incapacité entraîne la nullité relative des actes accomplis par l'incapable. Rien de pareil pour les actes accomplis par une personne dans l'exercice d'une profession qui lui est interdite (2).

Mais l'interdiction constitue-t-elle une peine ou une mesure de sûreté ?

Le Congrès Pénal et Pénitentiaire International de Berlin, de 1935, a voté une résolution suivant laquelle l'interdiction serait une mesure de sûreté (3).

La plupart des codes récents la considèrent comme une mesure de sûreté : il en est ainsi notamment du code pénal allemand (art. 42) et du projet de code pénal français (art. 80) (4) ;

Le code pénal polonais la considère tantôt à titre de peine tantôt à titre de mesure de sûreté. (art. 44, 48, 85).

Toutefois, dans certains pays (Italie, Bulgarie, ancienne Autriche) (5) elle est considérée comme peine.

(1) M. A. LEBRUN, chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Rennes, « Une nouvelle sanction pénale : l'interdiction d'exercer une profession privée ». *Rev. Int. Drt. Pén.*, 2^e et 3^e trim. 1938, p. 250 et ss.

(2) Pierre VAN DROOGHENBROECK. *Rev. droit pén. et Crim.* novembre 1938.

(3) Les résolutions votées au Congrès de Berlin sont reproduites dans la *Revue Internationale de droit pénal* 1936. N° I.

Les rapports ont fait l'objet de publications séparées. Staempfli et C^{ie}. Berne.

(4) Adoptent la même solution : le code pén. yougoslave. § 56 ; le projet de code pénal tchécoslovaque (§ 60) ; le code pénal espagnol de 1928 (art. 101.) ; le code pénal danois (art. 79).

(5) Le code pénal autrichien distinguait entre l'interdiction à titre de peine — telle qu'elle existe dans certains décrets administratifs — et à titre de mesure de sûreté — il en sera ainsi, notamment, de l'interdiction prononcée à la suite de négligence dans l'exercice d'une profession.

C'est le cas pour les art. 345 et 346 relatifs au médecin ; les dispositions en matière de denrées alimentaires.

Dans la majorité des cas, l'interdiction a, surtout ou même exclusivement, le caractère d'une mesure préventive.

Il y a cependant des cas, pensons nous, où cette interdiction a incontestablement le caractère d'une peine. La question ne peut être tranchée, comme nous le verrons plus loin, qu'à propos de chaque cas d'interdiction.

En Hollande, selon le rapporteur, l'interdiction serait à peu près une peine principale et tellement sévère qu'elle est relativement peu appliquée (1).

Une question accessoire se pose ici : l'interdiction constitue-t-elle une peine principale ou accessoire ? — ou bien peut-elle être l'une et l'autre à la fois suivant les circonstances ?

La plupart des systèmes de droit pénal qui prévoient l'interdiction conçoivent celle-ci comme une peine ou mesure accessoire à une peine principale.

Il convient cependant, pensons nous, de ne pas perdre de vue le dommage extrêmement considérable de cette peine, prétendument « mesure de sûreté accessoire », qui peut ruiner, pour toujours l'existence du condamné.

Le juge doit donc, pensons nous, pouvoir infliger l'interdiction à titre de peine principale.

Conçue comme peine ou mesure de sûreté accessoire, l'introduction de l'interdiction dans notre code pénal aurait surtout pour effet d'en permettre l'application en même temps qu'une peine privative de liberté avec sursis ou d'une peine d'amende. Le Tribunal, en prononçant outre la peine principale, l'interdiction d'exercer la profession, devra tenir compte, dans son appréciation de la peine principale, du dommage considérable causé au condamné par la peine ou mesure accessoire.

3. — DE QUELLE MANIÈRE L'INTERDICTION PEUT-ELLE SE PRODUIRE ?

Il convient de remarquer que nous n'envisageons pas seulement les cas dans lesquels l'interdiction est prononcée par un tribunal mais aussi les cas d'interdiction administrative ou d'interdiction prononcée par des organismes professionnels.

(1) Cf. rapport présenté au Congrès de Berlin par Mad. HAZEWINKEL-SURINGA, Professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'Université d'Amsterdam. — « En 1932, par exemple, dit le rapporteur, on n'a prononcé qu'en deux cas de délits intentionnels l'interdiction de la profession, c'est-à-dire pour deux des 49 délinquants condamnés irrévocablement selon l'art. 249. Le juge pénal militaire a prononcé en matière de délits communs 18 condamnations avec démission du service militaire sur un total de 174 condamnations irrévocables ».

Si l'on essaye de systématiser les régimes adoptés dans les différents pays, on peut dire que l'interdiction peut se produire de trois manières :

a) Elle peut résulter d'une décision de l'autorité administrative ou d'une commission disciplinaire instituée au sein d'un organisme professionnel.

C'est le cas, en Belgique, pour la profession d'Avocat dont l'interdiction peut être prononcée par le Conseil de Discipline (1) et pour les fonctionnaires qui peuvent être révoqués par l'autorité administrative. (2)

b) L'interdiction d'exercer la profession peut être la conséquence de plein droit d'une condamnation prononcée.

C'est le cas, en Belgique pour les administrateurs, commissaires de sociétés, etc. . . (A. R. 24 oct. 1934 art. 1).

L'interdiction ne constitue pas seulement, dans ce cas, une déchéance du droit d'exercer une profession ; elle constituera, surtout, une prohibition d'exercer, à l'avenir, toute une série de professions que le condamné n'a peut-être encore jamais exercées.

c) Enfin, l'interdiction peut être prononcée par le juge, obligatoirement ou facultativement.

C'est ce qui existe en Belgique pour les Notaires (loi du 25 ventôse an XI art. 53), pour l'interdiction de conduire un véhicule (loi du 1 août 1924 art. 2).

De ces trois systèmes, quel est celui qui semble devoir être préféré ?

Faut-il confier au juge pénal ou à un organisme professionnel le pouvoir de prononcer l'interdiction ?

Nous pensons que ce pouvoir doit être confié au juge répressif ordinaire. En effet :

1) Grâce à son étude du dossier, son assistance au procès

(1) Décret impérial du 14 décembre 1810 art. 25. L'avocat à toutefois un recours devant la Cour d'Appel.

(2) Arrêté Royal 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat. *Pasimonia* 1937. p. 311.

Le statut accorde aux agents une garantie d'équité en organisant un système de recours devant les Chambres de Recours, qui ont le caractère d'une juridiction consultative.

En outre, la protection finale contre l'arbitraire administratif résidera dans le Conseil d'Etat.

et l'opinion qu'il a pu se faire du prévenu, le juge répressif ordinaire connaît les faits qui sont à la base des poursuites.

Mieux que quiconque, il paraît qualifié pour apprécier le degré de culpabilité de l'inculpé et le rapport existant entre la profession de celui-ci et le délit commis.

De plus, professionnellement parlant, le tribunal ordinaire nous paraît être le mieux qualifié pour se prononcer, avec le moins de risques d'erreurs, sur le bien fondé de l'interdiction.

2) L'interdiction prononcée par le juge pénal simplifie la procédure.

Supposons, en effet, que l'interdiction ne soit pas prononcée par le juge répressif ordinaire mais par un organisme professionnel — à supposer, d'ailleurs, qu'un tel organisme existe.

Une fois le procès terminé devant la juridiction ordinaire, le dossier devra être transmis à la commission disciplinaire.

Celle-ci devra étudier le dossier, entendre l'inculpé, plus spécialement en ce qui concerne les manquements d'ordre professionnel ou les fautes qui peuvent être incompatibles avec l'exercice de la profession.

Bref, le procès devra se dérouler, à nouveau, devant cette commission disciplinaire.

D'où, grande perte de temps, complication de la procédure.

De plus, la commission disciplinaire, en présence des faits commis par l'inculpé, devra éventuellement prononcer l'interdiction ou la suspension d'exercer la profession.

Cette mesure, ajoutée à la peine déjà prononcée par la juridiction répressive ordinaire, pourra peser trop lourdement sur le condamné.

Au contraire, le magistrat, s'il est seul juge de la nécessité d'appliquer à la fois la peine principale et l'interdiction, pourra, s'il prononce cette dernière, doser la peine principale en conséquence.

3) Enfin, l'interdiction d'exercer un métier étant une atteinte très importante à la liberté individuelle, le meilleur moyen d'éviter des abus n'est-il pas de conférer le pouvoir de prononcer cette interdiction à une juridiction indépendante.

Si au contraire, cette mesure devait être prononcée par une commission disciplinaire instaurée au sein d'un organisme professionnel, cette commission se trouverait dans une situation fort délicate, étant à la fois juge et représentant de partie.

Il conviendrait, comme le faisait remarquer le représen

tant de la Grèce au Congrès de Berlin, que le juge puisse consulter les organismes professionnels, qui pourraient exister.

Le juge et le ministère public, en effet, pourraient être parfois embarrassés quant à l'opportunité d'appliquer l'interdiction, ne connaissant pas suffisamment les conditions dans lesquelles s'exerce la profession.

Mais, l'opinion de ces organismes professionnels ne sera-t-elle pas favorable à l'inculpé ?

En réalité, l'expérience prouve qu'on est jugé plus sévèrement par ses pairs.

4. — QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION ?

Lors du Congrès pénal et pénitentiaire international de Berlin en 1935, la section qui s'est occupée de la question a voté une résolution aux termes de laquelle les conditions de l'interdiction seraient les suivantes :

« 1. Que l'acte punissable ait été commis en faisant un abus de la profession ou du métier, ou, encore, en violant gravement les devoirs que la profession ou le métier imposaient.

2. Qu'il s'agisse d'un acte punissable d'une certaine gravité.

3. Que l'interdiction professionnelle soit nécessaire pour mettre la collectivité à l'abri de nouveaux dangers » (1).

La troisième condition retiendra spécialement notre attention. Elle revient à dire que, pour que l'interdiction puisse être prononcée, il faut qu'il y ait lieu de craindre la répétition de l'acte délictueux.

Un moyen de diminuer les risques d'appréciation erronée sur le danger de cette répétition de l'acte délictueux serait d'exiger que, pour qu'elle puisse être prononcée, il y ait récidive.

Le Congrès n'a pas estimé cette condition nécessaire.

Le représentant de la Grèce au congrès faisait cependant remarquer avec beaucoup de pertinence que « la récidive révèle d'ordinaire d'une manière caractéristique la tendance à la répétition du délit. Par conséquent, si l'on applique l'interdiction de l'exercice de la profession seulement à des récidivistes, la crainte d'une appréciation erronée sur le danger d'une répétition du

(1) *Rev. intern. dr. pénal*, 1936 n° 1.

délict est bien moindre que s'il s'agissait de personnes qui ont failli pour la première fois.

« Voilà pourquoi cette condition forme une barrière contre l'application éventuelle d'une mesure si pénible à des personnes qui ne constituent pas un danger pour l'exercice de leur profession (1) ».

Sans aller, comme ce rapporteur, jusqu'à considérer la récidive comme une condition essentielle mise à l'application de l'interdiction, nous pensons que, dans les cas où il ne s'agit pas d'un récidiviste, l'interdiction ne pourra être prononcée qu'en matière grave, lorsque l'infraction révèle un abus de la profession, du métier ou de l'activité ou un manquement grave à l'exercice de ceux-ci.

Nous ajoutons au mot profession et métier prévus dans le texte du congrès, le mot activité : il s'agit en effet de l'interdiction non seulement d'une profession ou d'un métier, mais de celle d'une activité en général. (Par exemple, le cas de l'individu qui se voit interdire la conduite d'un véhicule).

Quant à la durée, l'interdiction doit elle être définitive ou temporaire ?

Suivant la résolution votée au Congrès de Berlin, l'interdiction professionnelle serait temporaire et ne pourrait excéder cinq ans.

Nous pensons cependant que si dans le plus grand nombre de cas, l'interdiction professionnelle a, surtout, le caractère d'une mesure préventive — et tel est bien l'avis de la plupart des rapporteurs du Congrès — il convient, pour rester logique avec soi-même, d'admettre également que l'interdiction doit pouvoir être définitive.

Le juge doit, croyons nous, avoir toute liberté d'appréciation quant à la durée de l'interdiction.

Sa décision sera rendue en tenant compte de deux éléments : la gravité du fait qui a provoqué l'interdiction et le danger d'une récidive.

Si le danger de récidive existe, il serait éminemment regrettable que le magistrat soit lié par un texte lui interdisant de prononcer une interdiction définitive (2).

Quant aux autres conditions d'application, remarquons que

(1) Rapport de M. Basile VLAVIANOS au Congrès de Berlin en 1935, page 6.

(2) Telle est également l'opinion du Dr Roland GRASSBERGER, professeur agrégé de criminologie à l'Université de Vienne, rapporteur au Congrès (p. 12).

l'interdiction étant attachée au fait de commettre l'infraction et non à la condamnation prononcée, les circonstances qui peuvent influencer la peine principale — telles, le sursis, les circonstances atténuantes — seront sans influence sur l'interdiction.

Par ailleurs, l'interdiction étant la conséquence d'un délit ou d'une faute, sera éteinte par les modes d'extinction du délit ou de la faute : l'amnistie, la réhabilitation.

Mais ceci ne s'applique pas aux interdictions d'ordre disciplinaire. Ainsi, nous pensons qu'un avocat radié ne peut pas être réinscrit au tableau de l'ordre à la suite d'une réhabilitation (1).

Par contre, la grâce ne met pas fin à l'interdiction professionnelle, puisqu'elle n'est relative qu'à l'exécution de la peine.

5. — SANCTIONS ET CONTROLE

Il faut assurer le respect de la mesure prise.

Il faut donc ériger en infraction le fait d'exercer la profession ou de se livrer à l'activité, malgré l'interdiction prononcée.

Il faut aussi assurer le contrôle. Il semble que la police pourrait être chargée de ce contrôle, du moins en ce qui concerne le plus grand nombre de professions. On pourrait également recourir aux organismes professionnels existants.

Toute décision interdisant l'exercice d'une profession devrait donc être communiquée aux autorités chargées d'exercer ce contrôle.

II. RÉALISATIONS EXISTANT EN BELGIQUE. DROIT COMPARÉ

I. — En Belgique

Nous ne disposons pas, en Belgique, d'un texte qui prévoit, d'une façon générale et systématique, l'interdiction d'exercer une profession, un métier ou une activité.

(1) Cf. *infra*, p. 684, note 1

Mais il y a une série de dispositions éparses dans notre législation.

Parmi celles-ci, nous citerons, notamment, un certain nombre de dispositions en vertu desquelles l'interdiction prononcée ne constitue pas une peine ou une mesure de sûreté proprement dites, prononcées par un tribunal ; il s'agit, dans ces cas, de sanctionner la violation de règles qui ne s'imposent pas au respect de tous les citoyens.

Il est cependant intéressant d'étudier ces mesures disciplinaires : si elles ont fait leurs preuves, ne doit-on pas s'en inspirer dans le domaine pénal proprement dit ?

— Le décret impérial du 14 décembre 1810 relatif à la profession d'avocat.

En vertu de l'article 25, c'est le Conseil de discipline lui-même qui peut, suivant l'exigence des cas... « interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année ; exclusion ou rayer du tableau ».

Des garanties sont accordées à l'avocat : le Conseil ne peut prononcer l'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé, au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé (article 27).

Pour la radiation, le Conseil ne peut la prononcer qu'après avoir entendu ou appelé, au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé. Celui-ci pourra demander un délai de 15 jours pour se justifier. Ce délai ne pourra lui être refusé (article 28).

L'avocat peut interjeter appel devant la Cour.

L'interdiction, l'exclusion et la radiation ont, incontestablement, le caractère de peine.

Mais ce sont là des peines d'ordre disciplinaire, auxquelles ne s'appliquent pas les règles relatives aux peines proprement dites.

L'appel qui peut être interjeté devant la Cour ne leur enlève pas ce caractère de peines disciplinaires.

La question se pose, notamment, de savoir si la réhabilitation s'applique à la peine de la radiation : un avocat radié peut-il être réinscrit au tableau, par suite d'une réhabilitation ?

Nous pensons que la question doit être résolue par la négative (1).

(1) La majorité des auteurs estime que la radiation est une peine per-

— La loi du 25 ventôse an XI, qui est la loi organique du notariat, contient des dispositions similaires pour les notaires.

On distingue entre les peines de discipline intérieure (par exemple la réprimande), qui peuvent être prononcées par la Chambre des notaires et également par le tribunal saisi d'une poursuite disciplinaire, et les peines de haute discipline : la suspension et la destitution.

Les peines de haute discipline ne peuvent être prononcées que par le tribunal de 1^{re} instance de la résidence du notaire, sur poursuites des parties intéressées ou d'office, sur poursuites du Procureur du Roi (article 53).

Après ces mesures disciplinaires qui ne sont applicables qu'à un petit nombre de personnes, passons en revue différents cas d'interdiction prévus par la loi (1).

A propos de chaque disposition citée, efforçons-nous de distinguer s'il s'agit d'une peine ou d'une mesure de sûreté.

— Loi du 1^{er} août 1924 sur le roulage (formant l'art. 2 de la loi du 1^{er} août 1899).

Les tribunaux peuvent, en condamnant du chef d'infractions à la police du roulage, ou d'accident de roulage — pourvu

pétuelle. (DUCHÂINE et PICARD n^{os} 203 et 204 ; DES CRESSONNIÈRES ; TART : *Le conseil de l'ordre des avocats*, T II n^o 46 ; *Pand. Belg.* v^o conseil de discipline n^o 180).

Une décision du Conseil de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Gand considère que la loi ne prévoit la réhabilitation qu'en matière commerciale et pénale, et non en matière disciplinaire. (Conseil de l'ordre de Gand 10 juillet 1929 — *Pand. Pér.* 1930 p. 29 n^o 20)

Toutefois, un arrêt de la Cour de Liège (31 janvier 1889 — *Pas* 1889 II p. 103) et certains arrêts français admettent le contraire. (Paris 5 août 1897. *Dall. Pér.* 1898 II p. 231 ; Alger 5 janvier 1901 I et II p. 413 ; *B. F.* 1902 col. 759).

Par ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation de France du 17 juin 1931 (*Dalloz Rec. heb.* 1931 p. 427) décide que la Cour d'appel ne peut refuser la réinscription d'un avocat radié, sans examiner des faits nouveaux qui auraient été ignorés lors des premiers débats. — Mais ce dernier cas est légèrement différent, puisqu'il s'agit de la procédure de la révision.

Nous croyons savoir que la question de la réhabilitation d'un avocat radié est actuellement à l'étude au Conseil de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Nous n'avons pas la prétention de citer dans cette étude tous les cas d'interdiction prévus par des lois belges. Nous nous sommes efforcés de citer les cas les plus importants.

que l'infraction ou l'accident soient imputables au fait personnel de son auteur — prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule :

a) Si la condamnation est infligée pour homicide ou blessure.

b) Si le coupable a, dans les trois années précédant l'infraction, subi deux condamnations du chef d'homicide ou de blessures à l'occasion d'accidents de roulage imputables à un fait personnel, ou, s'il a, dans l'année précédant l'infraction, subi deux condamnations pour excès de vitesse.

c) Si le coupable se trouvait en état d'ivresse au moment de l'infraction.

Durée de la déchéance : il y a des cas où elle ne peut dépasser six mois et des cas où elle peut être définitive.

Autre disposition intéressante de l'article 2 :

« La déchéance devra être prononcée si le coupable est reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule. La déchéance sera prononcée, soit à titre définitif, soit pour un terme équivalant à la durée probable de l'incapacité ».

L'article 2 bis prévoit : qu'en cas de délit de fuite, le tribunal pourra prononcer la déchéance du permis de conduire pour une durée maximum de six mois, sauf si on se trouve simultanément dans l'un des cas où l'article 2 permet de prononcer la déchéance pour une durée plus longue.

L'interdiction de conduire a, surtout, le caractère d'une mesure préventive :

Il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer, outre la nature même de la mesure envisagée, les causes pouvant entraîner l'interdiction :

C'est avant tout dans l'intérêt du public que l'on va interdire la conduite d'un véhicule à un individu qui a déjà subi deux condamnations du chef d'homicide ou de blessures à l'occasion d'accidents de roulage ou deux condamnations pour excès de vitesse, ou à un individu se trouvant en état d'ivresse au moment des faits.

Le caractère de mesure préventive de l'interdiction apparaît encore davantage quand celle-ci est prononcée à charge d'un individu reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule.

Telle est bien, d'ailleurs, la pensée du législateur :

Le rapport de la section centrale de la chambre mentionne :

« Les intentions des auteurs de la loi ne sont pas seu-

lement de proportionner les sanctions aux inconvénients graves de la contravention visée ; elles tendent surtout à préserver pratiquement le public des excès des conducteurs imprudents ou malhabiles.

» Au fond, le véritable but poursuivi est de supprimer la fréquence des accidents » (1).

— Notre législation connaît également un cas important dans lequel l'interdiction d'exercer la profession est la conséquence directe et de plein droit d'une condamnation prononcée :

C'est l'arrêté royal du 24 octobre 1934, art. 1 :

A la suite de certaines condamnations, le condamné se voit interdire l'exercice d'un certain nombre de fonctions.

Quelles sont ces fonctions ?

« Les fonctions d'administrateur, commissaire, gérant dans une société par actions, société coopérative ou union du crédit, les fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés prévues par l'article 198 § 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant ou l'activité de banque de dépôts, définies par l'arrêté royal du 22 août 1934 n° 2 (2) ».

Quelles sont les condamnations qui entraînent l'interdiction d'exercer ces fonctions ? — « les condamnations à une peine privative de liberté de trois mois au moins, même conditionnelles, comme auteur ou complice de certaines infractions ou de tentatives de certaines infractions » ; notamment :

Contrefaçon ou falsification des effets publics, actions, obligations ; faux et usage de faux en écritures ; vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie, recel ; banqueroute simple ou frauduleuse, circulation fictive d'effets de commerce, etc...

Cette interdiction ne constitue pas une peine mais une mesure purement préventive.

Le rapport au Roi constate, en effet : (3)

« Les principaux organismes qui font appel à l'épargne sont les sociétés commerciales et les sociétés à forme com-

(1) *Pasinomie* 1924 page 508.

(2) L'A. R. du 22 août 1934 n° 2 est abrogé et remplacé par l'arrêté-loi n° 185 du 9 juillet 1935.

(3) *Pasinomie* 1934, page 382.

merciale, autres que les sociétés en nom collectif ou en commandite simple.

» Dans un pays où la fortune est très divisée, les capitaux mis à la disposition des dirigeants de ces sociétés leur sont le plus souvent confiés par des actionnaires mal informés des questions financières, peu éclairés de leurs droits et attirés par une publicité habile.

» Pour fortifier la confiance dans ces organismes, il convient d'interdire que les administrations, leur surveillance et leur gestion soient confiées à des personnes indignes, d'une improbité manifeste, ou à des personnes, tels les faillis, qui, s'étant montrés inhabiles à gérer leurs propres affaires, ne peuvent sans danger être appelés à gérer celles d'autrui.

» Des motifs analogues justifient l'interdiction aux mêmes personnes d'exercer la profession d'agent de change, celle d'agent de change correspondant et celle de banquier recevant des dépôts ».

Un arrêt de la Cour de cassation, de 1936 déclare :

« Cette interdiction ne rentre point dans la nomenclature des peines principales, accessoires ou complémentaires ; Elle n'est point prononcée par les juges, mais frappe de plein droit les personnes condamnées à une peine privative de la liberté, de trois mois au moins, même conditionnelle, comme auteurs ou complices d'infractions que le dit arrêté énumère » (1) (2).

— La loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire prévoit que la dégradation militaire entraîne l'incapacité de servir dans l'armée à quelque titre que ce soit (art. 5).

Cette disposition s'applique aux militaires incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires (3).

De plus, l'arrêté royal du 5 mars 1929 portant coordination de la loi sur la milice prévoit que sont exclus du service, notamment :

2°) Celui qui a été condamné à une peine criminelle.

3°) Celui qui a été condamné par un ou plusieurs jugements ou arrêts à une ou plusieurs peines non conditionnelles

(1) Cass. 13 juillet 1936. *Pand. Pér.* 254 ; *Journal des Trib.* 443.

(2) Le rapport au Roi constate, d'ailleurs, en termes exprès : « l'interdiction n'a pas le caractère d'une peine mais d'une incapacité civile à laquelle l'article 2 du Code pénal est étranger ». *Pasinomie*, loc. cit.

(3) Loi du 15 juin 1899 art. 1.

atteignant ensemble six mois d'emprisonnement du chef de vol, abus de confiance, escroqueries, attentat à la pudeur, viol, corruption de jeunesse, prostitution ou outrage public aux bonnes mœurs.

— La loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, prévoit, en son art. 4 que si les auteurs d'infraction « exercent une branche de l'art de guérir, le juge de l'infraction pourra leur interdire temporairement ou définitivement l'exercice de l'art de guérir. Celui qui continuerait l'exercice de son art pendant la durée de cette interdiction encourra une peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois » (1).

L'interdiction semble avoir, ici, à la fois le caractère d'une peine et d'une mesure préventive; c'est toutefois le caractère pénal de la mesure qui semble prédominer.

— Quant à l'art de guérir en général: il y a la loi du 12 mars 1818 réglant « tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir ».

L'article 19 prévoit que « ceux qui exercent une branche de l'art de guérir pour laquelle ils ne sont pas autorisés aux termes de la loi ou qui l'exercent d'une manière qui n'est pas conforme à leur autorisation, encourent une amende de . . . ».

En cas de nouvelle récidive, ils seront punis « par la suppression de leur patente, pour un temps qui sera fixé par le juge d'après les circonstances et qui ne pourra être moindre de six semaines, ni excéder une année ».

L'article 20 de la même loi — qui a été repris dans l'art. 11 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 — prévoit que si un docteur en médecine contracte avec un apothicaire une convention ou un engagement tendant à lui procurer, directement ou indirectement, quelque gain ou profit, il sera condamné à une certaine amende.

(1) Cet article ne vise que les personnes qui « exercent une branche de l'art de guérir ». Prenons le cas d'un aide-pharmacien, non pourvu du diplôme de pharmacien; par sa profession, il peut se procurer aisément des stupéfiants — Et l'on sait que des toxicomanes se recrutent, effectivement, parmi ces personnes. — Eh bien, le tribunal est désarmé pour lui interdire d'exercer cette profession qui l'expose à récidiver. — D'où, nécessité d'un texte général.

En cas de récidive, l'exercice de la médecine sera interdit au délinquant pour une durée fixée par le juge, mais qui ne pourra être inférieure à six mois, ni excéder deux ans.

La réciprocité est vraie pour les pharmaciens en vertu de l'art. 21 de la même loi.

Il existe d'ailleurs, un autre cas d'interdiction pour les pharmaciens: le fait de ne pas tenir, en tout temps, dans leur officine, les médicaments indiqués dans les listes dressés par les Commissions médicales Provinciales ou le fait de tenir des médicaments qui seront trouvés gâtés ou de mauvaise qualité (loi du 9 juillet 1858, art. 4).

— La loi du 1^{er} septembre 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de seize ans, prévoit, outre certaines peines de police, contre le contrevenant que le jugement de condamnation peut ordonner la fermeture, pour un terme n'excédant pas six mois, de la salle où l'infraction a été commise (art. 4).

Le jugement pourra même ordonner l'exécution immédiate de cette mesure, nonobstant opposition ou appel.

Dans ce cas, l'interdiction a surtout le caractère d'une peine, pouvant entraîner pour le condamné un dommage matériel extrêmement important.

L'exposé des motifs déclare: « Pour ceux des exploitants peu scrupuleux qu'une peine de police ne suffirait pas à impressionner, vu les bénéfices considérables qu'ils réalisent, la fermeture de l'établissement a été prévue » (1).

— La loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique prévoit, en son article 12 que le tribunal pourra ordonner à charge des condamnés l'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, dans un certain nombre de cas.

Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un cabaretier aura été condamné, comme récidiviste, du chef d'avoir « fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur âgé de moins de seize ans accomplis » (art. 9) ou pour « avoir intentionnellement amené l'ivresse d'autrui lorsque l'ivresse aura eu pour con-

(1) *Pasinomie* 1920, p. 703.

séquence une maladie entraînant l'incapacité de travail personnel » (art. 10).

L'exposé des motifs de la loi classe l'interdiction prévue à l'article 12 parmi les pénalités comminées contre ceux qui favorisent l'ivresse (1) (2).

— La législation relative à la falsification de denrées alimentaires prévoit également des interdictions similaires (3).

— Enfin, citons deux cas où la suspension d'une activité déterminée est conçue à titre de peine :

L'arrêté royal du 1^{er} mars 1882, réglant le mode, la forme

(1) *Doc. Parl.* séance 18 janvier 1887, p. 63 et 64.

(2) Il convient de remarquer que, dans bien des cas, le cabaretier exerce son commerce par personne interposée, ce qui rend la disposition de l'article 12 pratiquement inefficace.

Un amendement avait été proposé à l'article 12, en 1887, d'après lequel lorsque l'interdiction d'exercer la profession de cabaretier est prononcée, cette interdiction s'appliquerait de plein droit et dans tous les cas à la femme, aux enfants du cabaretier et même à toutes les personnes habitant avec lui.

Cet amendement fut rejeté, le Ministre de la Justice ayant fait remarquer que la loi ne peut établir de présomption légale d'interposition de personnes.

Mais le Ministre de la Justice ajouta, devant la Chambre : que « si malgré le jugement interdisant au cabaretier d'exercer son commerce, celui-ci continue sous la gérance apparente d'une autre personne, le juge aura à rechercher si, dans la réalité, c'est le cabaretier lui-même, qui continue ses affaires et il décidera suivant les circonstances ».

Ch. des représ. séance du 20 juillet 1887. *Ann. parl.* p. 1694-1695.

(3) La loi du 15 juillet 1931 relative à la réglementation du commerce des semences, plants de toutes espèces, des engrais et des substances destinées à l'alimentation des animaux. L'art. 6 dernier alinéa prévoit qu'en cas de récidive dans les cinq ans depuis la dernière condamnation, les tribunaux pourront ordonner la fermeture de l'établissement du condamné pour une période de huit jours à un an.

De plus, l'art. 457 du Code pénal prévoit qu'en cas de falsification de denrées alimentaires au sens de l'art. 454 du Code pénal, c'est à dire quand il s'agit de matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé ou en cas de vente (art. 455), « la patente du coupable lui sera retirée ; il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement ».

L'art. 502 du Code pénal contient la même disposition pour les cas de falsification de denrées alimentaires au sens des art. 500 et 501 du Code pénal. (falsification ou vente de denrées falsifiées avec tromperie).

Les art. 457 et 502 sont devenus inapplicables en tant qu'ils prévoient le retrait pénal de la patente. Celle-ci en effet, a été supprimée par la loi du octobre 1919, art. 90, coordonnée par A. R. du 6 août 1931.

et les conditions de la délivrance du permis de port d'armes et du permis de chasse, prévoit, en son art. II :

« Le permis est refusé :

2°) A ceux qui sont légalement privés du droit de port d'armes.

3°) A ceux qui ont été condamnés pour délit de chasse commis soit au moyen d'armes prohibées, soit en bande ou pendant la nuit soit pour un délit à l'occasion duquel il a été commis des actes de rébellion ou de violence.

4°) Arr. R. 23 septembre 1884 à ceux qui depuis douze mois ont encouru une peine pour avoir contrevenu aux lois sur la chasse ; les condamnés qui étaient porteurs d'un permis de port d'armes ou d'un permis de chasse au lévrier au moment du prononcé du jugement, sont privés d'un permis pendant une année à partir du 1^{er} juillet qui suit la date de leur condamnation ».

D'autre part, l'arrêté royal du 31 mai 1913 pour l'exécution des lois sur la pêche fluviale prévoit, en son article 26 :

« Le permis de pêche sera retiré :

2°) Pendant deux ans à ceux qui auront été condamnés pour pêcher au moyen d'engins prohibés, en temps prohibé.

3°) Pendant un an, à ceux :

a) qui auront été condamnés pour pêcher en temps prohibé ou pendant la nuit, autrement qu'à la ligne à la main.

b) qui auront subi plus d'une condamnation endéans douze mois...

Ces condamnations entraînent l'annulation immédiate du permis ».

II. — DROIT COMPARÉ

Il y a lieu de distinguer entre les législations qui prévoient, d'une façon générale, l'interdiction de l'exercice d'une profession et celles qui ne contiennent que des dispositions fragmentaires concernant cette question.

A. — LÉGISLATIONS QUI PRÉVOIENT, D'UNE FAÇON GÉNÉRALE,
L'INTERDICTION DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION

1. Italie (1)

Le Code pénal italien de 1930 prévoit deux peines accessoires différentes en cette matière : l'une pour les délits, l'autre pour les contraventions.

Pour les délits, il y a l'interdiction d'exercer « une profession ou un art », prévue par l'article 30 : « L'interdiction de l'exercice d'une profession ou d'un art prive le condamné de la capacité d'exercer, pendant l'interdiction, une profession, un art, une industrie, un commerce ou métier pour lesquels sont nécessaires une permission ou une habilitation spéciales, une autorisation ou licence de l'autorité, et entraîne la déchéance de l'habilitation, de l'autorisation ou de la licence susvisées.

» L'interdiction d'une profession ou d'un art ne peut avoir une durée inférieure à un mois ni supérieure à cinq ans, sauf dans les cas expressément spécifiés dans la loi ».

Cas entraînant cette interdiction : art. 31 : « Toute condamnation pour délit commis avec abus de pouvoirs ou avec violation des devoirs inhérents à une fonction publique ou à un service public . . . ou bien avec abus d'une profession, d'un art, d'une industrie, ou d'un commerce ou métier, ou avec violation des devoirs qui s'y rattachent, entraîne l'interdiction temporaire des fonctions publiques, ou de la profession, de l'art . . . etc. ».

Pour les contraventions, il y a la suspension réglée par l'art. 35 :

» La suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art prive le condamné de la capacité d'exercer, pendant la suspension, une profession, un art, une industrie, un commerce ou métier, pour lesquels sont requises une permission ou une habilitation spéciales, une autorisation ou licence de l'autorité.

» La suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art

(1) Cf. Rapport présenté au Congrès pénal et pénitentiaire international de Berlin de 1935 par M. Giulio BATTAGLINI, Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Pavie.

ne peut avoir une durée inférieure à 15 jours ni supérieure à deux ans.

» Elle est consécutive à toute condamnation pour contravention commise avec abus de la profession, de l'art, de l'industrie, du commerce ou métier, ou bien, avec violation des devoirs qui s'y rattachent quand la peine prononcée n'est pas inférieure à une année d'emprisonnement ».

Il est à remarquer que le Code pénal italien ne prévoit donc l'interdiction que pour les professions qui exigent une autorisation spéciale.

La différence pratique entre l'interdiction et la suspension consiste en ceci : « L'interdiction ne se borne pas à frapper l'exercice de l'activité professionnelle, mais elle produit aussi l'expiration du permis de l'habilitation, de l'autorisation ou de la licence : c'est-à-dire qu'au terme de l'interdiction, il faut faire une nouvelle demande, un nouveau concours, etc... pour reconquérir le droit. — Au contraire, la suspension enlève seulement au condamné la liberté de l'exercice de l'activité en question » (1).

Le Code pénal italien, en son art. 380, garantit l'efficacité de l'interdiction et de la suspension : il érige en délit spécial la transgression de l'interdiction : « Quiconque, ayant été l'objet d'une condamnation entraînant l'interdiction des fonctions publiques, ou bien l'interdiction ou la suspension d'une profession ou d'un art, viole les obligations inhérentes à ces peines, est puni de la réclusion jusqu'à un an ou d'une amende de 500 à 10.000 livres.

» La même peine s'applique à celui qui viole les obligations inhérentes à la suspension provisoire de l'exercice des fonctions publiques, d'une profession ou d'un art ».

2. — Le projet de Code pénal allemand, paragraphe 42. a.

Dans l'ancienne législation allemande, l'interdiction ne pouvait être prononcée que pour des professions déterminées par le législateur.

Le paragraphe 42 a du nouveau projet permet de façon tout à fait générale au juge pénal « d'interdire toute profession ou tout métier qui, directement ou indirectement, a servi de manière abusive à commettre des actes punissables, pour autant

(1) BATTAGLINI *op. cit.* page 2.

que la mesure est indispensable à la protection de la collectivité contre le danger que leur continuation lui ferait courir » (1).

3. — *Le Code pénal polonais, (du 11 juillet 1932)*

Art. 48, § 1 :

« Le Tribunal prononce la perte du droit d'exercer une profession dans les cas de condamnation énoncés à l'art. 47 1° s'il constate :

» a) que l'auteur a abusé de sa profession en commettant l'infraction ;

» b) que l'accomplissement de l'infraction a révélé chez l'auteur l'incapacité d'exercer la profession dangereuse pour la société ».

L'article 47 1°, auquel se réfère l'art. 48, est relatif à la perte des droits publics et des droits civiques (2).

4. — *Code pénal de l'U. R. S. S.*

Le paragraphe 20 dispose : « Les mesures de défense sociale de caractère juridico-corrrectionnel sont les suivantes :

» ...

» 8°) la destitution, avec ou sans interdiction d'occuper telle ou telle fonction (3).

(1) Rapport présenté au Congrès de Berlin de 1935 par M. le Dr Max HAGE MANN, Conseiller au Tribunal administratif suprême, professeur de Criminologie à l'Université de Berlin, page 4.

(2) Il est conçu dans les termes suivants : « Le Tribunal prononce la perte des droits publics et des droits civiques honorifiques en cas de condamnations :

» a) à la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité.

» b) à la peine d'emprisonnement pour des crimes contre l'Etat ou contre les intérêts extérieurs de l'Etat et les relations internationales.

» c) à la peine d'emprisonnement pour les autres crimes commis par esprit de gain ».

Le paragraphe 2 dispose : « Le Tribunal peut prononcer la perte des droits publics et des droits civiques honorifiques en cas de condamnation pour toute autre infraction commise par esprit de gain ».

(3) La destitution, avec possibilité de prononcer ou non l'interdiction d'occuper telle ou telle fonction semble se rapprocher de l'interdiction des droits prévus par l'article 31 du Code pénal belge et des incapacités attachées par quelques lois spéciales à certaines condamnations : telle, jadis, l'exclusion de la garde-civique, prévue par la loi du 9 septembre 1897.

» 9°) l'interdiction d'exercer telle ou telle forme d'activité ou de profession ».

5. — *Le Code pénal Néerlandais.*

L'article 28 dispose : « Les droits dont le coupable peut être privé, dans les cas déterminés par la loi sont :

» ...

» 5°) l'exercice de professions déterminées, destitution des membres de l'ordre judiciaire qui exercent leurs fonctions soit pour la vie, soit pour un temps déterminé, ou la destitution d'autres fonctions, seulement dans les cas et de la manière que la loi détermine ».

B. — *LÉGISLATIONS QUI CONTIENNENT DES DISPOSITIONS FRAGMENTAIRES.*

1. — *Code pénal Danois de 1930*

Ce code, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1933, dispose en son article 78 : « Si un individu est, pour un acte punissable commis après l'âge de 18 ans révolu, condamné à l'emprisonnement, exception faite de la détention dans une prison-école ou à l'internement dans une maison de travail ou en vertu de l'article 65 dans une maison de sûreté, et si l'on juge qu'il s'est rendu coupable d'un acte infamant, la condamnation prononcera sa dégradation civique, c'est-à-dire qu'il sera désormais privé des droits suivants :

» 1°) exercice des fonctions et charges publiques qu'il occupe et aptitude à être nommé à des fonctions ou charges de ce genre.

« 2°) ...

» 3°) aptitude à exercer les fonctions de dispatcheur, courtier ou traducteur autorisé, médecin, dentiste, sage-femme, arpenteur-géomètre, directeur ou professeur d'une maison d'éducation ou d'une école pour enfants et, d'une façon générale, toute fonction ou charge ou toute activité économique autorisée pour l'exercice de laquelle la loi pose comme condition que le titulaire ait mené une vie honorable ou toute autre réserve semblable ».

2. — *Législation Grecque*

On retrouve ici les trois manières suivant lesquelles l'interdiction peut être prononcée :

1°) Il y a des cas où l'interdiction résulte d'une sentence de l'autorité administrative ou de commissions disciplinaires.

C'est le cas, notamment, pour la destitution de fonctionnaires publics; la suspension provisoire de l'exercice de la profession médicale, d'une semaine à un an (art. 29 du Code des associations médicales); la suspension provisoire de l'exercice de la profession d'avocat (art. 70 du décret-loi 5 mai 1923).

2°) Il y a des cas où l'interdiction est la conséquence d'une condamnation prononcée. C'est le cas pour les fonctionnaires publics.

3°) Enfin, il y a des cas où l'interdiction est obligatoirement ou facultativement prononcée par le juge dans certains cas limitativement prévus par la loi.

C'est le cas, notamment pour les dispositions relatives aux capitaines de navire qui auraient fait de la contrebande ou se seraient livrés au transport d'esclaves (1).

3. — Droit pénal Français (2)

Nous trouvons une série de dispositions éparses dans des lois spéciales.

D'abord, certaines dispositions font de l'interdiction une peine accessoire que les Tribunaux peuvent prononcer en même temps que la condamnation encourue pour certains délits limitativement désignés.

C'est le cas pour la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine; la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique.

Ensuite, certaines dispositions font de l'interdiction une conséquence directe et de plein droit de certaines condamnations prononcées.

Par exemple, la loi du 9 novembre 1915 sur l'ouverture de nouveaux débits de boisson; loi du 19 juin 1930 sur la protection de l'épargne publique.

M. A. Lebrun, chargé de cours à la Faculté de Droit de Rennes, dans une étude consacrée à l'interdiction profession-

(1) Art. 53 et 60 du décret du 15 décembre 1836; art. 3 loi 1 mars 1841. — Cf. rapport de M. B. VLAVIANOS, représentant de la Grèce au Congrès de Berlin de 1935.

(2) Cf. Le rapport présenté au Congrès de Berlin de 1935 par M. PASCALIS, secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage de France. — Cf. également l'étude de M. Auguste LEBRUN, chargé de cours à la Faculté de Droit de Rennes: « Une nouvelle sanction pénale: l'interdiction d'exercer une profession privée ». *Revue Internationale de droit pénal*, 2^e et 3^e trimestre 1938, p. 250 et ss.

nelle en droit pénal français (1), classe les interdictions professionnelles en deux groupes, d'après le but poursuivi par le législateur :

Tantôt, le souci du législateur sera surtout de protéger une profession déterminée.

Dans ce cas, il définit avec précision la profession qu'il entend protéger.

Mais, les faits susceptibles d'entraîner l'interdiction ne sont pas toujours déterminés limitativement. De plus, il n'existe pas nécessairement de rapport entre ces faits et la profession.

Dans cette catégorie rentrent notamment, les professions suivantes: instituteur, professeur; débitant de boissons; gérant de journal; médecin, officier de santé, dentiste et sage-femme; banquier; directeur, administrateur et gérant de certaines sociétés.

Tantôt au contraire, ce n'est pas une profession déterminée que le législateur entend protéger, mais telle infraction déterminée qu'il veut réprimer.

Dans ce cas, la cause de l'interdiction est unique: le fait de commettre l'infraction. Mais la profession même n'est pas toujours déterminée de façon précise.

Notamment, « l'usage en société de stupéfiants ou le fait d'avoir facilité cet usage peut entraîner l'interdiction d'exercer, pendant deux ans, la profession sous le couvert de laquelle le délit a été commis ».

Il est intéressant de souligner, comme le fait M. Lebrun dans son étude, que cette disposition constitue, dans le droit pénal français, la seule hypothèse où le législateur ne détermine pas lui-même la profession qui peut être interdite, et laisse ce soin au juge.

A signaler aussi les actes de complicité d'avortement qui peuvent donner lieu à l'interdiction d'exercer la profession dans l'exercice de laquelle ils ont été commis (2).

Signalons que l'auteur dont nous reproduisons cette classification estime, lui aussi, en restant uniquement dans le domaine du droit pénal français, que le législateur se montre trop étroit dans la détermination des professions susceptibles d'être interdites.

Le législateur devrait prévoir, d'une manière générale, que

(1) *Op. cit.*

(2) Voir analyse de cette étude Pierre VAN DROOGHENBROECK, *Rev. droit én. et crim.* n° novembre 1938.

le juge peut interdire au délinquant toute profession en rapport avec le délit commis.

C'est d'ailleurs dans ce sens qu'est rédigé le projet de réforme du Code pénal français.

Celui-ci réglemente, avec beaucoup plus d'ampleur, la question qui nous occupe.

Le titre II, consacré aux mesures de sûreté, prévoit parmi celles-ci l'interdiction d'exercer une profession.

L'article 80 est conçu dans les termes suivants : « L'interdiction d'exercer soit un art ou une profession pour lesquels il n'existe pas de juridiction disciplinaire légalement réglementée, soit une activité subordonnée dans son exercice à une autorisation administrative, pourra être prononcée contre les condamnés pour crime ou délit de droit commun, lorsqu'il sera constaté que l'infraction a une relation directe avec l'exercice de cet art, de cette profession ou de cette activité et qu'il y a de graves craintes qu'en continuant à les pratiquer, le condamné soit un danger pour la sécurité. Cette interdiction sera prononcée pour un terme qui ne pourra excéder cinq ans à compter du jour où la peine devra être subie, sauf dans les cas où la loi en aurait disposé autrement.

» En cas de récidive pour crime ou délit de même nature, elle deviendra perpétuelle ».

4. — Code pénal de l'ancien Empire Austro-Hongrois (1)

Le Code pénal de l'ancien empire Austro-Hongrois, qui remontait dans ses grandes lignes à 1803 et avait été modifié en 1852, distinguait entre l'interdiction à titre de peine — c'est le cas pour certains décrets administratifs, et à titre de mesure de sûreté — notamment contre les dangers résultant de négligence dans l'exercice de la profession (art. 345 et 346 relatifs aux médecins), dispositions en matière de denrées alimentaires.

Dans son § 30, le code conférait expressément à l'« Inspecteur des métiers » le soin d'édicter les interdictions nécessaires en vue d'empêcher l'exercice abusif d'une profession.

Ce paragraphe est ainsi conçu : « La déchéance du droit d'exercer un métier n'est pas une conséquence que la loi attache à l'infraction.

» Elle ne saurait donc être prononcée par le jugement de cor-

(1) Cf. rapport présenté au Congrès de Berlin de 1935 par M. le Dr Roland GRASSBERGER, professeur agrégé de criminologie à l'Université de Vienne.

damnation. Cependant, lorsque le condamné pour crime exerce un métier, le juge pénal est tenu, après publication du jugement, de communiquer le dossier à l'autorité compétente pour la concession du dit métier ».

D'autre part, les articles 5 et 139 de l'« Ordonnance sur les métiers » prévoient que « doivent être exclus de l'exercice d'un métier et doivent faire l'objet d'un retrait de concession, les personnes condamnées soit pour crime, soit pour infraction commise par esprit de lucre ou attentatoire à la morale publique, soit pour banqueroute par négligence, trafic illicite ou infractions fiscales graves et dont, dans ces conditions, il y aurait lieu de redouter des abus dans l'exercice du dit métier ».

5. — Situation aux Etats-Unis

La réglementation des professions par des commissions administratives est, aux Etats-Unis, d'un usage très général.

C'est ainsi qu'en 1930, l'Etat d'Illinois délivrait des autorisations pour toute une série de professions : avocat, professeur, médecin, dentiste, pharmacien, prédicateur (pour les besoins de certaines cérémonies telles que la célébration du mariage), architecte, courtier d'immeubles, plombier, maréchal-ferrant (1) (2).

La commission administrative a, généralement le pouvoir de suspendre ou de révoquer ces autorisations.

Les règlements de quelques Etats et de certaines professions fixent, avec précision, les conditions dans lesquelles les autorisations peuvent être suspendues ou révoquées.

Ailleurs, ces règlements se bornent à mentionner un principe général tel que la suspension ou la révocation « pour une cause suffisante » ou pour « agissements contraires à la profession ».

Il y a, cependant, de plus en plus une tendance à conférer le pouvoir de prononcer l'interdiction au Tribunal répressif. Et ceci vient renforcer, par des constatations pratiques, ce que nous

(1) Cité par M. Edwin H. SUTHERLAND, professeur de criminologie à l'Un. de Chicago, rapporteur au Congrès de Berlin de 1935.

(2) Cf. également le « Rapport d'ensemble sur la législation pénale en 1933 aux Etats-Unis », transmis par M. SANFORD BATES, membre de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, et élaboré par le Dr THORSTEN SELLIN, professeur de sociologie à l'Un. de Pensylvanie, Philadelphia. — *Recueil de Documents en matière pénale et pénitentiaire*, janvier 1938, Staempfli & C^{ie}, Berne.

disions au début de cet exposé concernant l'attribution de ce pouvoir au juge pénal ordinaire.

M. Sutherland, représentant des Etats-Unis au Congrès de Berlin de 1935, a fait remarquer que l'attribution de ce pouvoir au juge pénal présente de sérieux avantages :

D'abord, ce système est plus économique que l'autre. Les commissions administratives dépensent leur temps et leurs efforts en enquêtant au sujet d'un délit dont le Tribunal a reconnu une personne coupable, alors que le Tribunal pourrait beaucoup plus aisément statuer à cet égard au moment où la culpabilité de l'intéressé est établie.

De plus, ce système présente, selon M. le professeur Sutherland, un autre avantage, auquel nous n'avons pas fait allusion au début de cet exposé :

Il offre aux confrères de l'inculpé appelés à déposer dans les affaires de ce genre, une protection meilleure contre les actions en dommages-intérêts.

Il arrive en effet, actuellement, qu'une personne, après avoir déposé devant la « Commission des Griets » de son association professionnelle au sujet des actes d'un confrère, se voit intenter une action en dommages-intérêts lorsque le retrait de l'autorisation professionnelle n'est pas prononcé. Le cas se présente surtout, paraît-il, pour les hommes de loi et les médecins.

Si, au contraire, ces affaires venaient devant un tribunal ayant le pouvoir de prononcer l'interdiction, les confrères de l'inculpé seraient appelés à déposer comme dans toute affaire répressive.

III. — CONCLUSION

Tenant compte des considérations émises au début de cette étude ainsi que des conclusions que nous pouvons tirer de l'étude du droit comparé, nous pensons que les directives suivantes pourraient être proposées au législateur belge, pour l'élaboration d'un texte de loi réglementant, d'une façon générale et systématique, l'interdiction d'exercer une profession :

1°) Le délinquant doit avoir commis un crime ou un délit qui révèle un abus de la profession, du métier ou de l'activité, ou un manquement grave à l'exercice de ceux-ci.

2°) Il faut que l'interdiction d'exercer la profession soit

nécessaire pour protéger ultérieurement la société, c'est-à-dire qu'il y ait lieu de craindre la répétition de l'acte délictueux.

3°) L'interdiction est facultative. Le Juge apprécie souverainement l'opportunité de son application.

4°) L'interdiction peut être temporaire ou définitive.

5°) L'interdiction entraîne, pour le condamné, l'impossibilité d'exercer sa profession, soit par lui-même, soit par personne interposée.

6°) Le fait d'exercer la profession en dépit de l'interdiction constitue un délit punissable d'emprisonnement.

La police ou les organismes professionnels existant sont chargés de contrôler si le condamné ne viole pas l'interdiction prononcée.

Pierre VAN DROOGHENBROECK,

Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles,

Licencié en Notariat,

Licencié en Sciences Criminologiques de l'Un. de Bruxelles

incertain pour protéger les intérêts de la société, les lois de la fin de ce siècle ont eu pour objet de limiter la répression des délits de la vie sociale. L'application de ces lois est fondée sur le principe de la condamnation conditionnelle. L'application de ces lois est fondée sur le principe de la condamnation conditionnelle. L'application de ces lois est fondée sur le principe de la condamnation conditionnelle.

La police ou les organes professionnels existants sont chargés de contrôler si le condamné ne viole pas l'interdiction. L'application de ces lois est fondée sur le principe de la condamnation conditionnelle. L'application de ces lois est fondée sur le principe de la condamnation conditionnelle.

III. CONDAMNATION

Il est de toute évidence que la condamnation conditionnelle est une mesure de répression qui vise à protéger la société. L'application de ces lois est fondée sur le principe de la condamnation conditionnelle. L'application de ces lois est fondée sur le principe de la condamnation conditionnelle.

L'application de ces lois est fondée sur le principe de la condamnation conditionnelle. L'application de ces lois est fondée sur le principe de la condamnation conditionnelle. L'application de ces lois est fondée sur le principe de la condamnation conditionnelle.

CHAPITRE V

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE

L'octroi du sursis à l'exécution des peines a été la première tentative faite par les pénalistes de la fin du XIX^e siècle pour réduire le nombre des emprisonnements de courte durée dont la multiplication et l'effet néfaste, tant pour le condamné que pour la société, avaient été signalés, notamment en Belgique, peu après la mise en vigueur du Code pénal de 1867.

C'est dans la voie de l'extension de ce régime, et dans l'assouplissement des conditions imposées au magistrat pour qu'il puisse y recourir — qu'il s'agisse de l'octroi du sursis ou du contrôle de son efficacité — que l'on peut et que l'on doit trouver le moyen le plus efficace afin de réduire aux seuls cas de nécessité absolue les privations de liberté de durée trop courte pour avoir, du point de vue social, une efficacité quelconque.

Il importe, si l'on veut étudier les modalités d'application de la condamnation conditionnelle, de la concevoir sous forme d'une peine morale (1), et non sous les espèces d'une mesure de clémence accordée à titre presque obligatoire aux condamnés primaires.

Les origines des lois instituant la condamnation conditionnelle en Belgique, en France et dans la plupart des pays qui ont suivi leurs exemples, leurs travaux préparatoires, les cadres des codes dans lesquels ces lois ont été insérées, sont pour une grande part dans la déviation qu'a subie la notion exacte que l'on doit se faire de son utilité et de son efficacité; c'est ainsi que l'on a vu en Belgique les Ministres de la Justice successivement adresser aux hauts magistrats chargés de veiller à

(1) Ad. PRINS, *Science pénale et droit positif*, nos 784 et suivants.

l'application de ces lois des circulaires invitant à plus de circonspection (1) et d'autres attirant l'attention sur le nombre élevé de condamnations prononcées sans sursis alors que d'après les apparences, les prévenus n'avaient pas subi de condamnation antérieure et auraient pu bénéficier du sursis (2).

L'application raisonnable du sursis à l'exécution des peines exige un examen individuel de chaque espèce, et dans ce sens il paraît indispensable que le nombre des cas auxquels il est permis de l'appliquer soit étendu, en laissant une plus grande latitude aux magistrats.

Mais si, d'autre part, les magistrats hésitent assez souvent à accorder le sursis dans certaines espèces qui sembleraient à première vue le justifier, cela est dû, d'une part à la rigidité de la règle qui oblige le juge, s'il accorde un sursis, à l'étendre à toutes les peines et mesures prises à raison de la même infraction, et d'autre part au caractère définitif de la décision prise, le condamné échappant dès le prononcé du jugement à toute nouvelle action du magistrat.

Nous rechercherons donc les règles qui devraient régir pour l'avenir l'institution du sursis à l'exécution des peines, en élargissant et assouplissant les règles existantes, et surtout en accompagnant dans certains cas cette peine d'un régime de liberté surveillée ou de probation qui permette au juge de suivre les résultats de son action et d'arrêter l'expérience à temps s'il apparaît que le condamné ne met sa liberté à profit que pour agir à l'encontre des règles de la société dont il fait partie.

LA LOI BELGE DU 31 MAI 1888

Revenons d'abord sur l'origine et l'état actuel de l'institution de la condamnation conditionnelle dans notre droit.

Elle est réglée par le seul article 9 de la loi du 31 mai 1888 : « Les Cours et Tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune peine antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à

(1) Circulaire de M. VAN DEN HEUVEL du 12 août 1901.

(2) Circulaire de M. SOUDAN du 13 juillet 1935.

l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années ».

« La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit ».

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées ».

Ce texte n'a plus été modifié depuis son adoption, quoiqu'une loi interprétative ait dû intervenir le 27 juin 1895 aux fins de préciser que l'expression « condamnation antérieure pour crime ou délit » devait s'entendre « condamnation antérieure à une peine criminelle ou correctionnelle ».

La Belgique a été le premier Etat à adopter cette institution (1); le Ministre de la Justice et le rapporteur de la loi devant la Chambre des Représentants firent bien état du précédent anglais (2), mais le projet en discussion s'en écartait notablement: en Angleterre, la loi « Summary Jurisdiction Act 1879 » et surtout la loi « Probation of first Offenders Act 1888 » avaient donné au juge la faculté de surseoir au prononcé d'une peine à l'égard des accusés sans antécédents judiciaires, en leur accordant un temps d'épreuve; la loi belge tendait au contraire à la suspension de l'exécution d'une peine déterminée et prononcée irrévocablement.

Le caractère expérimental de cette loi, les conditions dans lesquelles elle fut votée font qu'elle est plus rigide que toutes les dispositions similaires qui ont été adoptées ultérieurement dans les autres pays européens; notre législation n'a pas, jusqu'ici, suivi le progrès des expériences pénales en ce domaine.

Dans la conception du Ministre Le Jeune, qui l'a présentée et fait voter dans la hâte d'une fin de session (3), l'institution de la condamnation conditionnelle formait un pendant à celle

(1) La loi française, dite loi Bérenger, alors en discussion, ne fut adoptée qu'en 1891 (loi du 26 mars), à l'imitation de la loi belge (VIDAL, *Cours de droit criminel*).

(2) Séance de la Chambre des Représentants du 15 mai 1888, *Pasinomie*, 1888, pp. 238 et 247.

(3) Dépôt du projet et exposé des motifs, 23 mars 1888. — Rapport à la Chambre 1^{er} mai. — Discussion, 9, 11, 15 et 16 mai. — Rapport au Sénat, 22 mai. — Adoption, 24 mai.

de la libération conditionnelle : pour les condamnations premières à six mois d'emprisonnement et moins, le juge remplit, dans certaines conditions, le rôle que le Ministre de la Justice peut, mais dans d'autres conditions, remplir pour les condamnés qui subissent leur peine. Quelques voix s'élevèrent d'ailleurs à la Chambre pour faire ressortir les difficultés et les anomalies que présentait la juxtaposition de ces deux institutions et pour en proposer la fusion ; mais le principal souci juridique des parlementaires fut d'établir que ces mesures étaient, ou n'étaient pas, des empiètements sur la prérogative constitutionnelle de grâce du Roi.

Il est resté de ces discussions et de l'ensemble des travaux préparatoires de la loi une conviction assez générale que le sursis n'est et ne peut être qu'une mesure de clémence, à greffer avec de multiples précautions sur le système emprisonnement-amende qui serait le régime idéal de politique criminelle. Ce sont principalement les adversaires de l'extension du sursis qui envisagent son institution sous cet aspect.

Adolphe Prins a voulu rattacher l'institution de la condamnation conditionnelle à d'anciennes institutions comme le frank-pledge ou l'asseurement (1) ; cela était presque exact du sursis anglais suivant la loi de 1887, qu'il appréciait fort et où le juge pénal s'efface pour revenir à peu près au rôle de l'arbitre dans la « composition » ; mais il n'en est pas de même de notre institution de la condamnation conditionnelle, qui est une véritable condamnation, comportant une peine dont l'exécution est suspendue, et une admonestation qui est une peine morale (2).

Quelles restrictions la conception que nous avons cherché à définir a-t-elle imposées à la valeur rééducative du sursis à l'exécution des peines ?

1^{re} conséquence : le sursis, qui d'après l'exposé des motifs de la loi devait avoir pour objet de réduire l'exécution des courtes peines de prison, fut étendu à l'amende et aux peines accessoires, notamment à la confiscation. En réponse à la demande de la Commission de la Chambre des Représentants, le Ministre, M. Le Jeune, répondit : « Le texte est conçu en termes généraux, il ne distingue pas entre les peines principales et les peines accessoires. L'exécution de l'arrêt ou du jugement

(1) *Science pénale et droit positif*, nos 794, 797.

(2) Circulaire de M. LE JEUNE du 18 novembre 1891.

sera entièrement suspendue. Il ne serait pas rationnel d'admettre le sursis pour les peines les plus graves et de le repousser pour de simples incapacités constituant des peines accessoires » (1).

Par conséquent, non seulement le sursis est applicable à l'amende et à la confiscation, mais le juge ne peut, en prononçant plusieurs peines pour la même infraction, exclure l'une d'elles du bénéfice du sursis. Cette conception fut condamnée dès 1891 par la loi française, qui pour le surplus s'inspirait de la loi belge. Il n'est pas douteux d'ailleurs que cette mesure ait abouti plus d'une fois à des décisions contraires à l'esprit de la loi : pour assurer l'exécution immédiate d'une confiscation qu'il juge indispensable, le magistrat doit refuser le sursis pour la peine principale et dans ce cas il aura tendance à fixer cette peine à un niveau trop bas pour constituer une menace sérieuse.

Comme en 1888, l'on considère encore souvent actuellement que les cas extrêmes qui peuvent se présenter, et où le coupable mérite d'être exempté de toute peine effective pour s'en tenir à la confiscation spéciale, trouveront leur solution dans l'exercice du droit de grâce ; c'est là ouvrir la voie à des abus de ce droit qui déconsidèrent à la fois l'institution judiciaire et la prérogative dont il est fait usage.

2^{me} conséquence : La faveur du sursis doit être refusée à celui qui a encouru une peine criminelle ou correctionnelle antérieure, fût-ce avec sursis, la condamnation fût-elle même réputée non avenue par l'expiration du délai de sursis, et quel que soit le laps de temps qui sépare les deux condamnations. Cette conséquence, plus rigoureuse que celle qui résulte des dispositions sur la récidive, a été voulue par le Ministre Le Jeune à l'encontre de la proposition de M. de Saedeleer soutenue par Thonissen (2), de fixer un minimum à la peine inférieure pour refuser le sursis : pour lui, toute condamnation précédente pour délit, même à un franc d'amende, devait interdire au juge d'accorder le sursis au condamné. Il fallut la loi soi-disant interprétative du 27 juin 1895 pour voir triompher la thèse plus large de Thonissen, interprétant, conformément à l'esprit de la loi « condamnation pour délit » par « condamnation à une peine correctionnelle ».

(1) Rapport de la Commission à la Chambre des Représentants.

(2) Chambre des Représentants, séance du 16 mai 1888, *Pasinomie*, p. 264. — *Pandectes Belges*, V^o Exécution des peines (condamnation conditionnelle, 46 et suivants).

Nous pouvons faire un pas de plus et admettre que l'existence d'une condamnation antérieure pour délit inintentionnel ou effacée depuis de longues années — sauf s'il y a récidive spécifique — puisse ne pas faire nécessairement obstacle à un nouvel octroi du sursis.

3^{me} conséquence : Le condamné est déchu du bénéfice du sursis dès qu'il encourt une nouvelle condamnation correctionnelle, celle-ci fût-elle motivée par un délit non intentionnel ou de nature toute différente ou beaucoup moins grave que le fait précédent.

4^{me} conséquence : La durée de la peine à infliger avec sursis ne peut dépasser la limite de six mois, de telle sorte que la menace de la peine, qui constitue, avec les bonnes dispositions présumées du condamné, le principal facteur de l'amendement espéré, est relativement peu importante.

5^{me} conséquence : Le législateur a voulu que la déchéance du sursis ne pût être subordonnée à aucune autre condition que celle de ne pas être condamné à nouveau à une peine criminelle ou correctionnelle ; les intérêts des parties lésées sont sacrifiés à l'excès au désir d'éviter au coupable le souvenir même de la condamnation.

Les résultats obtenus par le régime établi par la loi de 1888 ne sont pas négligeables : cette application assez restrictive du sursis n'a pas donné lieu à un nombre trop grand d'erreurs et d'échecs ; mais son action en tant que peine morale paraît purement négatif, et il paraît certain qu'en assouplissant les conditions d'application du sursis, un nombre beaucoup plus grand d'applications heureuses pourraient être faites à des cas actuellement exclus du bénéfice de la loi, et le nombre des courtes peines de privation de liberté pourrait être encore réduit.

L'un des principaux obstacles à l'extension du sursis réside d'ailleurs dans le caractère trop sommaire des renseignements mis à la disposition du magistrat sur le passé social de l'inculpé et les possibilités de son amendement par une action positive dans ce domaine.

LA PROPOSITION DE LOI DESTRÉE

Une proposition de loi a été introduite dans ce but devant la Chambre des Représentants en 1923 par M. Jules Destrée ; en tête de l'exposé des motifs, il rappelait que l'institution de

la condamnation conditionnelle n'a pas seulement pour objet la clémence, mais aussi la préservation sociale.

Après avoir été discutée au cours de plusieurs sessions et amendée, elle fut adoptée par la Chambre des Représentants le 11 décembre 1930 sous la forme suivante : « Les Cours et Tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir comme peine principale ne dépasse pas trois années et que le condamné n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement principal ou à une peine plus grave pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt ».

« Le sursis est d'un an s'il s'agit de peines de police, de 5 à 10 ans s'il s'agit de peines correctionnelles, et compte à partir du jugement ou de l'arrêt ».

« La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit ».

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées ».

« Le juge peut faire dépendre l'octroi du sursis de l'exécution, dans un certain délai, de tout ou partie de la condamnation civile prononcée par lui ».

« A l'expiration du délai fixé par le juge, la cause sera ramenée à l'audience par le Ministère Public pour y être statué définitivement sur l'octroi du sursis ».

Comment pouvons-nous caractériser les innovations que ce texte apportait au régime de la loi de 1888 ?

a) la condamnation antérieure à une amende n'est plus prise en considération pour refuser nécessairement le bénéfice du sursis.

Un amendement avait été déposé, prévoyant que le sursis ne pourrait être accordé, même après une première condamnation à l'amende, pour une infraction tombant sous le coup des mêmes dispositions pénales que la précédente ; mais il fut rejeté.

b) la limite jusqu'à laquelle le juge peut accorder le sursis à l'emprisonnement est portée à trois ans, et les peines principales sont seules comptées. Par conséquent, le juge peut, dans la même limite, faire peser sur le délinquant la menace

d'une peine suffisante pour le faire réfléchir au cours de l'épreuve, et pour obtenir une rééducation effective s'il doit finalement la subir.

c) la durée de l'épreuve est prolongée lorsqu'il s'agit de peines correctionnelles, réduite au contraire s'il s'agit de peines de police.

d) la déchéance du sursis n'est inévitablement encourue que si le délinquant, pendant le délai du sursis, est condamné à une peine privative de liberté et non plus à une peine correctionnelle quelconque.

e) la réparation du préjudice causé par l'infraction est favorisée par la menace qui pèse sur le condamné de perdre le bénéfice du sursis s'il ne donne pas une preuve tangible de son amendement.

En quoi le système ainsi modifié nous paraîtra-t-il encore insuffisant ?

a) il suffira toujours d'une condamnation prononcée mais non subie, et ce même depuis un laps de temps très long, ou pour une cause très différente de celle de la nouvelle condamnation, pour priver le condamné du bénéfice du sursis.

b) les peines principales et les peines accessoires restent liées dans l'octroi du sursis. Ceci fut imposé par un vote de la Chambre, car l'auteur du projet et le Gouvernement étaient d'accord pour soustraire complètement les amendes au système du sursis.

L'objection formulée à cette innovation découle directement de la notion du sursis considéré comme faveur ; les modalités nouvelles qui pourraient être introduites dans le mode de fixation et de perception des amendes permettraient peut-être de réduire le nombre des condamnations à l'amende avec sursis dont la valeur du point de vue social est nulle.

c) une condamnation nouvelle à l'emprisonnement, même pour un délit inintentionnel, même pour un délit provenant d'une impulsion différente de celle qui avait amené le coupable à commettre la première infraction, provoquera nécessairement la déchéance du sursis.

d) la liberté d'action laissée au condamné est trop grande ; dans le cas de délits qui font craindre l'existence de tendances antisociales assez graves, le juge hésitera à se fier aux éléments relativement sommaires du dossier pour accorder le sursis au délinquant, s'il ne peut y ajouter une condition de surveillance ou l'obligation de se conformer à certaines règles de vie qui lui

paraissent propres à éviter le renouvellement de faits délictueux.

Il est instructif, à ce propos, de se rapporter à l'exemple des Pays-Bas ; jusqu'en 1915, le Code pénal néerlandais ne comportait comme mesures répressives que la prison et l'amende avec une tendance marquée à étendre l'application de celle-ci au détriment de l'emprisonnement, et sans sursis ; en 1915 une loi introduisit la condamnation conditionnelle avec faculté pour le juge d'imposer certaines conditions lorsque la peine prononcée dépassait six mois d'emprisonnement ; en 1929, cette faculté fut étendue à tous les cas où la loi permettait d'accorder le bénéfice du sursis, à la suite des constatations des pénalistes, que les juges avaient une tendance à ne pas avoir recours à cette institution par crainte de se tromper sur les dispositions réelles des délinquants et de ne pouvoir avoir d'action postérieure à la condamnation. Le juge De Jongh disait à ce propos : « La connaissance insuffisante de la personnalité de l'auteur, et l'ignorance des moyens susceptibles de ramener le délinquant dans la bonne voie, constituent temporairement deux grands obstacles au but que le législateur s'est tracé ».

La condition de réparer tout ou partie du préjudice causé par l'infraction est la seule que la Chambre ait conservée de la proposition de M. Van Dievoet, qui avait proposé d'ajouter au texte de M. Destrée : « Le juge peut faire dépendre l'octroi du sursis de l'observation de conditions fixées par lui et notamment de l'exécution, dans un certain délai, etc... ». Il avait visé expressément, dans son exposé, le texte de la proposition de loi néerlandaise.

L'objection faite habituellement à la multiplication des conditions imposées par le juge est que, en supposant qu'elles ne soient pas observées par le condamné, celui-ci devra subir l'emprisonnement, ce qui serait contraire au but de l'institution de la condamnation conditionnelle ; c'est la dernière survivance de la notion du sursis-faveur. On ne peut assez répéter que l'objet de cette institution est d'assurer l'amendement du coupable, si possible sans l'incarcérer, et non d'assurer une impunité relative à celui qui a réussi à convaincre le juge de bonnes dispositions.

Le projet de loi en question est devenu caduc par la dissolution des Chambres et n'a pas été représenté jusqu'ici. De vives attaques ont été dirigées contre les innovations qu'il

renfermait, notamment contre la fixation de la limite de trois ans pour le motif que cette limite était aussi celle à laquelle le juge peut descendre pour les crimes les plus graves et les plus généralement réprouvés, par l'effet de l'admission de circonstances atténuantes. C'est admettre que le sursis nouveau serait appliqué sans discernement et quasi automatiquement, sans que les juges s'inspirent suffisamment de sa raison d'être et de son objet. L'argument révèle en outre la persistance des deux idées directrices de la législation antérieure : peine proportionnée à une notion abstraite du délit ; sursis mesure de clémence dont ne pourraient bénéficier que les délinquants primaires.

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE DANS LES PRINCIPALES LÉGISLATIONS EUROPÉENNES CONTEMPORAINES

Avant d'exposer les principes qui devraient nous guider dans la réforme de l'institution du sursis à l'exécution des peines, examinons sommairement les dispositions prises dans ce domaine par quelques législations européennes.

D'une manière générale, le principe du sursis à l'exécution de la peine a été adopté tel qu'il est établi par la loi belge du 31 mai 1888, mais les conditions de son application présentent de notables différences et sont presque toujours plus larges que les nôtres. Dans les pays d'Europe centrale et méridionale, le sursis est encore traité comme une faveur ; dans les pays du Nord, il est généralement accompagné de mesures pratiques de réadaptation sociale. En Angleterre a subsisté le principe du sursis au prononcé de la condamnation.

Nous diviserons donc cet examen en deux parties :

A. — *Les pays qui ont conservé la notion du sursis mesure de clémence :*

En France, le sursis peut être accordé aux condamnés qui n'ont encouru aucune condamnation antérieure à l'emprisonnement et ce pour les peines d'emprisonnement jusqu'à cinq ans et les peines d'amende ; lorsque les deux peines sont prononcées concurremment, le sursis peut être accordé pour l'une et refusé pour l'autre mais il ne peut être accordé pour partie de l'une des peines ; la durée du sursis est fixée par le juge et ne peut dépasser cinq ans ; le condamné est déchu du bénéfice du sursis s'il encourt pendant ce délai une nouvelle

condamnation à l'emprisonnement. Le projet de Code pénal actuellement à l'examen ne tend pas à innover dans ce domaine, mais il prévoit comme mesures de sûreté facultatives, la caution de bonne conduite spéciale et le placement sous le contrôle d'une société (Loi du 25 mars 1891).

En Hongrie, le sursis n'est applicable qu'aux amendes et aux peines d'emprisonnement d'un mois au plus.

En Italie, le sursis peut être accordé pour la peine d'emprisonnement jusqu'à un an (deux ans pour les adolescents, les vieillards et les débiles) ; la durée du sursis est fixe : 2 ans pour les condamnations du chef de contraventions, 5 ans pour les condamnations du chef de délit. Il ne peut être accordé à celui qui a déjà été condamné une fois pour délit ou qui a été condamné habituellement pour contraventions, ni au délinquant déclaré dangereux ; il ne peut être accordé plus d'une fois. Le juge peut subordonner le maintien du sursis à l'exécution de restitutions, au paiement de dommages-intérêts ou à la publication de la sentence à titre de réparation. La déchéance est obligatoire en cas de condamnation pour un délit quelconque ou pour une contravention de même nature que la précédente, facultative pour le cas de condamnation pour contravention de nature différente.

Le Code pénal soviétique permet d'accorder un sursis de dix ans si l'état de danger du délinquant n'exige pas son isolement obligatoire ou l'obligation des travaux forcés ; si le condamné commet un nouveau délit pendant la période d'épreuve, le tribunal a la faculté de n'appliquer qu'une seule mesure de défense sociale pour les deux infractions.

En Espagne, le Code de 1928 admettait le sursis uniquement pour les peines privatives de liberté jusqu'à deux ans ; il ne pouvait être octroyé au contumace ni à celui qui avait subi une condamnation antérieure pour délit : il était refusé pour certains délits : vols dépassant une certaine importance, incendies et destructions volontaires, délits de fonctionnaires, fausse monnaie ; il était obligatoire pour les délinquants primaires âgés de moins de 18 ans, ainsi que dans les cas où le délinquant pouvait presque bénéficier d'une excuse légale, par exemple dans les cas approchant de la légitime défense ou de ceux de l'infraction commise sous l'impulsion d'une émotion justifiable. Le sursis devait également être accordé si la partie lésée le demandait. Le délai d'épreuve était fixé entre 3 et 6 ans ; la déchéance résultait obligatoi-

rement de la condamnation pour un nouveau délit. A l'expiration du délai, la condamnation était réputée subie. (Articles 186 à 190).

Le Code pénal fédéral suisse récemment adopté permet l'octroi du sursis pour les peines jusqu'à un an d'emprisonnement pour délit intentionnel ; la période d'épreuve est fixée par le juge entre deux et cinq ans ; il peut prescrire l'obligation de réparer le dommage en tout ou en partie. (Article 41).

B. — Législations ayant adapté l'institution du sursis à l'exécution des peines au reclassement social des délinquants :

Au Danemark, les limites fixées pour l'octroi du sursis sont : détention simple pour deux ans au plus, ou emprisonnement pour un an au plus ; le délai de sursis est fixé par le juge entre deux et cinq ans ; le condamné peut être soumis à la surveillance d'une société pendant tout ou partie de cette durée ; l'octroi du sursis doit être précédé d'une enquête indépendante de celle de la police ; en cas de condamnation, pendant le délai de sursis, à une peine d'emprisonnement pour un nouveau délit intentionnel, le condamné doit purger une peine commune pour les deux infractions ; dans le cas où la deuxième condamnation est due à une infraction causée par la négligence ou si la peine n'est que d'amende ou de détention, la déchéance du sursis est facultative pour le juge ; il en est de même en cas d'inobservation des conditions imposées. (Code pénal de 1930, article 56).

Dans la République tchécoslovaque, le sursis peut être accordé à ceux qui n'ont pas subi antérieurement de condamnation à trois mois d'emprisonnement au moins ou de condamnations quelconques pour des infractions inspirées par des mobiles bas ou immoraux, et qui n'encourent pas une peine supérieure à un an d'emprisonnement ; le délai de sursis peut être de un à trois ans ou de deux à cinq ans suivant la peine prononcée ; le condamné peut être placé sous une surveillance et le maintien du sursis peut être subordonné à la réparation du dommage, à des conditions de résidence et éventuellement à l'abstention de certaines fréquentations.

En Finlande, le sursis peut être accordé pour les peines d'emprisonnement jusqu'à un an et les peines d'amende ; la durée du sursis est de deux à cinq ans ; il ne peut être accordé aux délinquants qui ont encouru ou subi pendant les 10 années

précédentes, une peine d'emprisonnement de 6 mois au moins ; le tribunal peut subordonner le maintien du sursis au dédommagement total ou partiel de la personne lésée. La déchéance du sursis est obligatoire si le condamné encourt une nouvelle peine d'emprisonnement de trois mois ou plus pour infraction intentionnelle, facultative s'il encourt une peine moindre ou s'il a une conduite répréhensible. L'enquête préalable et la surveillance éventuelle sont effectuées par des œuvres privées.

En Suède, le sursis peut être accordé pour une durée de six mois à trois ans aux délinquants primaires et pour une condamnation n'excédant pas six mois de travaux forcés ou un an d'emprisonnement ; le condamné est en principe soumis à une surveillance, est tenu de réparer le dommage et d'obéir à certaines règles de conduite, particulièrement en ce qui concerne la consommation de boissons alcooliques.

Le Code pénal polonais permet l'octroi d'un sursis de deux à cinq ans pour l'exécution de toute peine privative de liberté qui ne dépasse pas deux années, sauf pour les récidivistes ayant commis deux infractions de même catégorie ou inspirées par les mêmes mobiles, les délinquants professionnels ou d'habitude. La déchéance du sursis est obligatoire si le condamné se trouve en état de récidive spécifique, facultative dans les autres cas où le délinquant viole une disposition légale pénale ou l'une des conditions qui ont été mises à l'octroi du sursis. (Code pénal polonais de 1932, articles 61 à 64).

Le régime du sursis aux Pays-Bas présente une modalité particulière : le juge peut imposer l'exécution d'une partie, qui peut aller jusqu'à deux mois, de la peine d'emprisonnement prononcée, et ce préalablement au sursis à l'exécution du reste de la condamnation.

Dans ce cas, ce n'est plus à proprement parler de sursis à l'exécution que l'on peut parler : c'est là plutôt une forme de libération conditionnelle prononcée par le juge, et cette institution, si elle peut avoir l'avantage apparent de faire comprendre au condamné la gravité de sa situation, présente d'un autre côté les plus sérieux défauts des trop courtes peines de privation de liberté : accoutumance, insouciance à s'améliorer, privation de travail normal, et de contact avec la famille et les compagnons de travail (*Wetboek van Strafrecht*, articles 14 a à 14 h).

Enfin la législation anglaise, la première qui ait adopté les principes du sursis à la condamnation — usage d'ailleurs

séculaire en ce pays — laisse au magistrat une liberté presque absolue dans ce domaine, quelle que soit la peine d'emprisonnement qu'il pourrait infliger. La durée du sursis ne peut excéder trois ans ; il n'est prononcé de peine que dans le cas de déchéance du sursis, et celle-ci est toujours facultative pour le juge : il peut exiger que le prévenu fournisse une caution de bonne conduite ou répare une partie du préjudice qu'il a causé ou se soumette à certaines conditions de résidence ou de fréquentation, ou encore il peut se soumettre à la surveillance d'un fonctionnaire spécial.

L'EXTENSION DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE

Après cet examen des législations actuelles, comment envisagerons-nous l'extension et l'assouplissement de l'institution du sursis dans la législation belge ?

Il importe de préciser que, pour nous, cette extension a pour objet, non pas d'augmenter le nombre de cas où, automatiquement, le coupable sera dispensé de subir sa peine, mais de laisser une plus grande part au discernement du magistrat, tout en exigeant de lui un examen plus approfondi des divers éléments qui concourent à former le caractère du délinquant qui comparait devant lui.

Il y a lieu d'examiner trois aspects de ce problème :

I. — Pour quelles peines peut-on accorder le bénéfice du sursis ?

II. — A quelles conditions un condamné peut-il bénéficier du sursis ?

III. — A quelles conditions peut-on conserver ce bénéfice ?

I. — *Pour quelles peines peut-on accorder le bénéfice du sursis ?*

Examinons d'abord cette question au point de vue de la nature des peines :

Le sursis doit-il être appliqué à toutes les peines ?

La plupart des législations que nous avons analysées, et en premier lieu la législation belge, l'appliquent aux peines d'emprisonnement, d'amende principale ou accessoire et aux autres peines accessoires ; d'autres, ayant en vue avant tout le caractère d'intimidation, en ont restreint l'application aux seules peines

privatives de liberté ; d'autres enfin permettent de l'appliquer à toutes les peines, mais sans obliger le juge à l'accorder pour toutes les peines prononcées à raison de la même infraction.

Nous nous rallierons à cette troisième tendance.

En ce qui concerne les peines accessoires comme la confiscation spéciale ou l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer certaines professions ou métiers, dont l'application ne se justifie que par le lien existant entre l'objet à confisquer ou le métier et l'infraction, le juge doit avoir la faculté de prononcer la peine immédiatement exécutoire, indépendamment du sort de la peine principale, s'il le juge indispensable pour prévenir la récidive, ou de la réserver jusqu'à un cas de récidive spécifique.

Pour la peine d'amende, nous avons déjà rencontré les objections que l'on oppose aux propositions de la soustraire au régime du sursis ; mais nous n'avons pas encore formulé la principale objection à son maintien dans ce système ; l'amende n'a pas d'effet rééducatif, elle ne sert qu'à l'intimidation individuelle ou générale ; la tendance est donc d'en élever le montant (voir, à ce sujet, les propositions de M. Servais au cours de la réunion du Conseil Supérieur des Prisons du 29 octobre 1935), mais en même temps de la fixer dans une certaine mesure d'après les ressources du délinquant ; or cette proportionnalité est fonction d'un élément passager puisqu'elle est fixée au moment du jugement. Dans le cas d'octroi du sursis, la menace du paiement à plus ou moins longue échéance d'une amende qui ne correspondra plus à cette capacité de paiement est à peu près inefficace. Il est préférable d'avoir recours à l'admonestation avec caution de bonne conduite ; celle-ci est fixée d'après les possibilités du délinquant au moment du jugement, s'exécute immédiatement et a une efficacité par les obligations immédiates qu'elle implique pour le condamné. De plus, elle permet de ne pas appliquer éventuellement l'emprisonnement subsidiaire.

Examinons ensuite la question du point de vue de l'importance des peines auxquelles le sursis peut être appliqué.

Nous avons dit, dès le début de cette étude, que la peine infligée par le juge doit être proportionnée aux nécessités de la réadaptation sociale du condamné plus qu'à la gravité apparente de l'infraction ; la durée de la peine, par elle-même, n'est donc pas un critère satisfaisant pour résoudre notre question.

C'est à la témibilité du délinquant, révélée par les circonstances de l'infraction et les mobiles qui l'ont poussé, qu'il con-

vient de se référer pour décider si le sursis doit être accordé ou refusé.

Nous avons vu déjà que le Code pénal espagnol de 1928 excluait du bénéfice du sursis certaines infractions, dont la nature fait présumer une intention coupable réfléchie ; la loi Baumes, dans l'Etat de New-York, par une disposition subsidiaire refusait le sursis au délinquant qui était armé ; d'autres Etats de l'Union limitent le pouvoir du juge d'octroyer le sursis en excluant les crimes qui se caractérisent par la préméditation ou la gravité extrême du trouble social : trahison, assassinat, viol, incendie volontaire, vols qualifiés. Le choix de ces infractions dépend naturellement de l'état social de la communauté qui l'adopte. 8 Etats de l'Union (Massachusetts, Vermont, New Jersey, Virginie, Utah, Colorado, Maryland, Oregon) n'imposent au juge aucune restriction obligatoire.

Dans un sens analogue, le Conseil supérieur de législation, examinant la proposition de loi de M. Destrée, qui à ce moment étendait le bénéfice du sursis à toutes les peines correctionnelles, avait proposé d'en exclure les crimes dont la sanction, en l'absence de circonstances atténuantes, serait de 15 ans de travaux forcés ou une peine supérieure. L'absence de réserve de cette nature dans le texte voté par la Chambre fut d'ailleurs l'occasion des critiques déjà signalées.

Le Code polonais exclut spécifiquement les délinquants habituels et professionnels.

Nous concevons donc que, l'octroi du sursis n'étant qu'une faculté et jamais une obligation pour le juge, celui-ci devrait avoir une liberté complète dans ce domaine, comme le magistrat anglais ; c'est aussi l'avis des pénologues américains. Mais s'il faut lui imposer, dans la loi, des restrictions, il sera préférable de les baser sur les tendances individuelles du délinquant (habitude, préméditation) révélées par l'infraction, plutôt que sur la durée de la peine à infliger.

Les limites de temps fixées dans ce domaine sont d'ailleurs toutes arbitraires, depuis celle de six mois établie par la loi du 31 mai 1888 jusqu'à celle de 3 ans adoptée par la Chambre des Représentants en 1930 ; les travaux parlementaires en font foi. Et leur existence aboutit en fait à influencer la décision du juge, qui doit abaisser la peine conditionnelle jusqu'au maximum fixé par la loi, alors même qu'il estimerait que, si l'espoir d'amender le coupable ne se réalise pas, une peine de plus longue durée serait nécessaire à sa réadaptation dans la société.

II. — A quelles conditions peut-on bénéficier du sursis ?

La justification de l'institution du sursis réside dans l'espérance formée par le juge, que le délinquant pourra être réadapté socialement et s'abstenir de délinquer à nouveau, sans qu'il ait été nécessaire de lui faire subir la peine prononcée.

Dans la plupart des législations qui ont, jusqu'ici, adopté la condamnation conditionnelle, le juge forme son opinion par l'examen du dossier répressif, l'interrogatoire du délinquant, et les limites à son pouvoir d'accorder le sursis sont fixées, d'une part par les antécédents judiciaires et d'autre part par sa conviction personnelle.

Dans le Code pénal danois, qui n'a fait que reprendre une pratique suivie même en l'absence de prescriptions légales devant les Tribunaux anglais et américains qui ont recours à la probation, il est prescrit que l'octroi du sursis doit être précédé d'un rapport circonstancié.

L'article 56, 2^{me} alinéa, du Code danois, prescrit en effet : « Dans les affaires où il y a lieu de croire qu'il pourra y avoir une condamnation avec sursis, il doit être procédé à une enquête particulière à l'effet d'obtenir des renseignements sur les conditions de vie antérieures et actuelles de l'inculpé au point de vue de la famille, de son instruction et de son travail, sur son état physique et moral, ainsi que sur les autres circonstances qui peuvent être considérées comme présentant de l'importance pour la décision à intervenir. Cette enquête sera effectuée, si les conditions le rendent possible et désirable, par une institution chargée de la surveillance des personnes condamnées avec sursis. Cette institution doit être, aussitôt que possible, informée de l'affaire par le Ministère Public, et mise en état de prendre connaissance des renseignements y relatifs qui pourraient déjà avoir été obtenus par les recherches de la police. Elle doit être tenue au courant de la date des audiences du Tribunal où sera jugée l'affaire en question et autorisée à se faire représenter, même dans les audiences à huis clos ».

Cette innovation est importante. Elle répond au désir d'individualiser autant qu'il est possible la répression, et de la baser sur une étude scientifique du caractère du délinquant.

En l'absence de mesures de cette nature, qui peut-être ne sont pas nécessaires dans tous les cas pour éclairer le juge, et si l'on estime que la liberté de celui-ci doit être limitée dans l'ap-

préciation des espèces où le sursis peut être accordé, quel critère adopterons-nous ?

La tendance à ne plus refuser nécessairement le sursis à celui qui n'a été condamné précédemment qu'à l'amende paraît être suivie dans la plupart des législations modernes. Il suffirait de retenir, comme directives pour le magistrat, mais non comme règle absolue :

a) l'hypothèse où la condamnation précédente, même à l'amende, a été justifiée par la violation des mêmes dispositions légales que la nouvelle condamnation (cf. amendement présenté à la proposition de loi de M. Destrée).

b) l'hypothèse du condamné habituel (Code pénal polonais, Code pénal italien).

Dans ces cas, l'octroi du sursis devrait être exceptionnel et motivé.

Il est plus délicat de décider si l'on peut accorder le sursis après une première condamnation conditionnelle à l'emprisonnement.

Il y aura lieu de distinguer ici éventuellement selon les causes du délit et selon la date à laquelle remonte la condamnation antérieure.

La loi polonaise, rappelons-le, ne refuse le sursis après une première condamnation, même non conditionnelle, que s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq années depuis l'expiration de la peine précédente et si l'infraction est inspirée par les mêmes mobiles ou appartient à la même catégorie que l'infraction précédente.

La définition des infractions répondant à des mobiles identiques a été tentée par le Code pénal italien et par plusieurs autres.

Il s'agit ici de restreindre la liberté du juge dans l'octroi du sursis et en principe nous n'en sommes pas partisan. Mais s'il faut, par des dispositions formelles et précises chercher à atteindre la menace de récidive par l'intimidation, nous admettrions que l'existence d'une condamnation antérieure priverait pour 20 ans le condamné de la possibilité de bénéficier du sursis s'il commet une infraction de la même catégorie que la première.

Dans tous les autres cas, le juge devrait avoir une entière liberté d'apprécier le cas du délinquant, et ce surtout si nous admettons qu'il peut, en ajoutant à la condition de ne pas retomber dans la délinquance pendant le délai du sursis, d'autres conditions, tenter d'amender positivement le délinquant.

L'existence d'une condition antérieure non conditionnelle à l'emprisonnement, quelle qu'en ait été la cause, doit-elle faire obstacle à l'octroi du sursis ?

Ne verrait-on pas un non-sens à dispenser de l'exécution d'une peine privative de liberté un homme qui a déjà l'expérience de l'emprisonnement ? Cette restriction n'est cependant pas admise en Angleterre ni aux Etats-Unis.

Si l'emprisonnement était, depuis longtemps, réservé aux délinquants inamendables par d'autres méthodes et s'il n'était plus appliqué en fait que comme dernière ressource du système répressif, la question pourrait être considérée comme résolue. Pendant la période de transition, il sera préférable de laisser au juge la latitude de faire si l'on peut ainsi s'exprimer, un pas en arrière dans l'échelle des peines, et tenter de réformer le délinquant par d'autres méthodes. Il est bien vrai que, dans ce cas, le désir d'éviter l'incarcération du délinquant comme celui de conserver l'effet intimidant de la peine ne se rencontreront pas, mais il reste, pour déterminer le juge à tenter l'expérience si tous les autres éléments sont favorables, la volonté de reclasser le coupable socialement et de lui faire éventuellement réparer le dommage qu'il a causé.

Dans cette hypothèse, nous fixerions, bien entendu, les mêmes limitations que ci-avant pour les cas de condamnations antérieures relevant des mêmes mobiles ou de la même nature de délit.

III. — *A quelles conditions peut-on conserver le bénéfice du sursis ?*

La cause de déchéance du sursis qui doit primer toutes les autres, c'est la preuve faite que le délinquant ne s'est pas amendé et que son adaptation sociale ne peut être attendue sans incarcération. Cette preuve résultera, soit de la condamnation pour une infraction de la même catégorie ou inspirée par les mêmes mobiles, soit de la conviction, dans l'esprit du juge, qu'il n'est pas indispensable d'attendre qu'il ait commis un délit nouveau pour perdre les espérances d'amendement que sa conduite antérieure ou ses promesses avaient fait naître.

Il faudra donc distinguer entre les causes de déchéance obligatoire et les causes de déchéance facultative.

La déchéance doit être obligatoire en cas de condamnation nouvelle à l'emprisonnement pour un délit de la même catégorie que le précédent ou inspiré par les mêmes mobiles.

Elle serait facultative en cas de toute autre condamnation et pour le cas où le condamné ne se conformerait pas aux conditions fixées par le juge.

Dans ces derniers cas, le juge aurait néanmoins la faculté de prolonger le délai du sursis ou de fixer de nouvelles conditions.

Le problème des conditions à fixer par le juge et de la méthode d'en contrôler l'exécution fera l'objet d'une étude plus approfondie dans la section consacrée à la probation.

CHAPITRE VI

LA CAUTION DE BONNE CONDUITE

La caution de bonne conduite peut être substituée à la condamnation conditionnelle à l'amende, celle-ci étant considérée surtout, au point de vue de la présente étude, comme la menace d'emprisonnement subsidiaire.

C'est en effet sous cette forme qu'elle s'est développée depuis 1907, en Angleterre, où cependant cette institution existe depuis plusieurs siècles.

Dans son livre : *Criminalité et Répression*, Adolphe Prins en prévoyait déjà l'adoption comme substitut des courtes peines de prison, mais en se plaçant au point de vue de l'usage qui était alors le plus courant en Angleterre, c'est-à-dire « En cas de rixes, coups, injures, le dépôt d'une caution, comme en Angleterre, pour un temps à déterminer ».

C'est encore en invoquant l'exemple de l'Angleterre et en particulier de la caution, que le législateur de 1888 a adopté en Belgique le régime de la condamnation conditionnelle. En effet, lorsque des appréhensions furent exprimées à la Chambre sur cette innovation, M. Thonissen répondit aux interpellateurs : « On m'a demandé si la condamnation conditionnelle existe encore ailleurs ? J'ai cité un pays où elle existe, l'Angleterre, et on l'y applique fréquemment en matière de rixes, de querelles et de calomnies. Le juge anglais dit à l'individu qui comparait devant lui : « Pour cette fois, je ne vous jugerai pas ; mais je ne vous libère pas entièrement ; vous fournirez caution de bonne conduite. Si dans tel délai vous commettez une nouvelle faute, la caution sera conservée et vous serez puni. Dans le cas contraire, la caution vous sera restituée ».

Il suffit de comparer le régime de la condamnation conditionnelle, qui fut adopté sur la foi de cet exemple, avec l'exemple lui-même, pour constater des différences notables. La condamnation conditionnelle n'impose au délinquant aucune prestation, ni même aucun engagement symbolique immédiat, au contraire de la forme anglaise. Surtout elle épuise la juridiction du juge, alors que le système anglais de la caution laisse entier le choix de la peine ultérieure d'après les dispositions manifestées par le délinquant après son premier délit.

La formule employée par le rapporteur de la loi n'était d'ailleurs pas exacte : le magistrat anglais ne s'abstient pas de juger le délinquant, c'est-à-dire qu'il le reconnaît coupable, mais il surseoit, après l'avoir admonesté, à prononcer une peine pendant le délai d'épreuve. Peut-être y-a-t-il eu à ce moment confusion avec un autre aspect des attributions du juge anglais, cité aussi par Prins, celui de la justice préventive, en cas de menaces, tentatives, etc..., domaine étranger à notre étude actuelle.

C'est en s'inspirant de cette deuxième application de la caution de bonne conduite que les Codes espagnol et italien l'ont adoptée comme mesure de sûreté applicable aux auteurs de tentatives de délits.

Nous estimerons que, sans devoir spécifier à quelles catégories d'infractions elle doit être appliquée, l'institution de la caution de bonne conduite pourra être adoptée comme complément à l'admonestation pour remplacer efficacement la condamnation conditionnelle à l'amende — et par là l'emprisonnement subsidiaire.

On a fait cette objection, que cette institution aurait des répercussions inégales et ne pourrait être mise à profit que par des délinquants fortunés pour se soustraire à d'autres peines.

Cette objection sera vaine si le juge peut tenir compte de la situation du délinquant en fixant le montant de la caution, tout comme il devrait le faire pour fixer le montant de l'amende elle-même. Quant aux délinquants sans aucunes ressources ni possibilité de fournir la caution par eux-mêmes, il faut envisager le recours aux œuvres sociales ou au concours de leur entourage. S'ils sont dignes de confiance dans leur désir de s'amender et d'éviter tout nouveau contact avec la justice répressive, le montant de la caution peut être très minime, mais entraîner tout naturellement le concours des fidéjusseurs. Lors de la discussion du projet de Code pénal fédéral suisse, qui a

commencé peu de temps après l'adoption de la loi belge du 31 mai 1888, la proposition d'adopter la caution de bonne conduite fut présentée et ses partisans firent valoir que le condamné serait plus facilement accessible aux arguments moralisateurs de ses cautions qu'à la crainte de la police. Cela est vrai si l'institution de la caution est appliquée avec le discernement nécessaire.

Nous remonterions par là aux origines mêmes de la probation, mais en en restreignant l'application à la sphère des infractions de très minime importance, soit par le danger social qu'elles révèlent, soit par l'absence de conséquences dommageables.

Comment faut-il entendre la « bonne conduite » à laquelle le condamné s'engage ? S'agira-t-il uniquement de ne pas retomber dans la délinquance ? Quel délai faut-il assigner à la caution ? Quelles sanctions appliquer en cas de défaillance ?

Nous examinerons à propos de la probation la question des conditions ; il nous semble que dans le cas où le juge ne croit pas devoir recourir à la probation, c'est-à-dire à la surveillance exercée spécialement par son délégué, les seules conditions qu'il pourra imposer sont des conditions positives, comme d'apprendre un métier ; en ce cas le directeur de l'établissement d'apprentissage peut être chargé de faire rapport ; ou celle de réparer le préjudice s'il y en a, condition dont l'exécution serait surveillée par le Ministère public.

Le délai ne doit pas dépasser un an ; c'est celui qui avait été fixé par la Chambre en 1930 pour la période d'épreuve des condamnations à des peines de police avec sursis.

CHAPITRE VII

LA PROBATION

Entre l'incarcération qui doit être évitée autant que possible, dans l'intérêt de la société autant que dans celui du condamné, et la libération immédiate sous la seule condition de ne plus enfreindre la loi pénale dans un délai déterminé, l'on a pu placer un régime de réadaptation sociale sous la direction du magistrat, par l'intermédiaire d'un délégué ou d'œuvres socia-

les ; régime susceptible de nuances et de modifications qui font défaut à la condamnation conditionnelle simple.

Ce régime de liberté surveillée existe en Belgique pour les mineurs soumis aux dispositions de la loi du 15 mai 1912 ; son efficacité étant prouvée, son extension aux délinquants adolescents est préconisée et il paraît même utile d'en essayer l'application aux condamnés adultes reconnus coupables des infractions punies jusqu'à présent de courtes peines d'emprisonnement.

Lorsqu'il est appliqué aux adultes, ce système porte habituellement le nom de probation.

Lors de la discussion de la loi du 31 mai 1888, M. Pirmez disait déjà : « Comment les tribunaux feront-ils pour accorder la condamnation conditionnelle, alors qu'il n'y a eu d'abord ni l'emprisonnement ni la surveillance que l'on suppose nécessaires ? »

L'emprisonnement n'est pas toujours nécessaire pour l'observation préalable, mais celle-ci doit être à la base de l'octroi de la condamnation conditionnelle et pouvoir se poursuivre pendant une certaine période après la condamnation.

Au cours des premières discussions de la Commission chargée de préparer le Code pénal fédéral suisse, en 1894 déjà, le professeur Gretener disait que toute la valeur rééducative du système de la condamnation conditionnelle tenait, non dans le fait de laisser le coupable libre d'aller et venir, mais dans l'individualisation des conditions du sursis d'après la personnalité du délinquant et dans la surveillance exercée sur celui-ci.

Malgré ces interventions, le système de condamnation conditionnelle pur et simple fut adopté dans les pays de l'Europe continentale sans référence exacte à l'expérience qui se développait aux Etats-Unis et en Angleterre, et ce jusqu'au jour où les Pays-Bas, en adoptant la condamnation conditionnelle, en 1915, y introduisirent une nouvelle formule en permettant au juge d'ajouter une condition à l'octroi du sursis, autre que l'absence de rechute dans la délinquance.

Actuellement, comme nous l'avons vu précédemment, le Danemark, la Norvège, la Suède, la Finlande, la Pologne et la Tchéco-Slovaquie, notamment, en plus des Pays-Bas, permettent au juge d'imposer au condamné bénéficiant du sursis certaines conditions quant à sa conduite, et de le soumettre à une surveillance, qui n'est nulle part, notons le bien, la surveillance de police telle qu'elle a existé autrefois comme peine accessoire dans notre Code pénal.

Toutefois, ce qui caractérise les régimes adoptés dans ces divers pays, en opposition avec les systèmes plus anciens et plus évolués des Etats-Unis et de l'Angleterre, c'est que la surveillance est généralement exercée par des institutions semi-officielles agréées par l'Etat et non par des fonctionnaires spécialisés dépendant de l'Etat et agissant sous le contrôle des tribunaux.

L'évolution de la probation aux Etats-Unis et en Angleterre, comme celle de la liberté surveillée pour les mineurs en Belgique et dans les pays qui ont suivi son exemple, porte de plus en plus au remplacement des collaborateurs volontaires de la première heure et des œuvres sociales, par des spécialistes rémunérés, dirigés par les magistrats et responsables, au fur et à mesure qu'il apparaît plus clairement que ce régime n'est pas une pure faveur, mais un procédé de rééducation et de reclassement social, adaptable à un nombre toujours plus grand de délinquants et susceptible d'être employé sur une grande échelle et d'être soumis à des techniques mûrement étudiées.

L'exemple de l'évolution de la probation en Angleterre est certainement le plus complet et le plus frappant : dans la première loi qui autorisa les magistrats à s'abstenir de prononcer une peine contre les délinquants primaires reconnus coupables d'infractions peu graves (*Summary Jurisdiction Act, 1879*) aucune allusion n'était faite à la pratique de la surveillance, qui existait pourtant déjà et qui fut considérablement renforcée, mais avec l'appui de sociétés philanthropiques seulement. La loi suivante votée, en 1887, devait contenir, sur la proposition du Gouvernement, une clause formelle autorisant le magistrat à soumettre le délinquant bénéficiant du sursis, à une surveillance comme condition formelle de l'octroi du sursis, mais cette disposition fut abandonnée par suite de l'objection d'un membre de la Chambre des Communes, qui fit remarquer qu'il était dangereux de donner un rôle à des amateurs dans l'administration de la justice criminelle. En 1907 fut adoptée la loi qui régit encore actuellement la condamnation conditionnelle et à laquelle nous avons déjà fait allusion ; elle autorise notamment les magistrats à placer le coupable, sous la surveillance d'un fonctionnaire spécial appelé officier de probation ; elle contenait une délégation de pouvoir au Secrétaire d'Etat pour l'Intérieur, l'autorisant à fixer, pour l'exécution de la loi, les formes de nomination, de retraite et de révocation de ces fonctionnaires. Depuis cette date, le rôle des associations philantropi-

— 96 —

ques fut ramené à celui d'assister les officiers de probation dans l'exécution de leur mission ; et le statut juridique de la probation fut établi nettement. En pratique, cependant, sauf dans les grands centres où la possibilité de recruter des officiers de probation qualifiés ne rencontrait pas d'obstacles de nature financière le régime nouveau ne gagna du terrain que très lentement.

Enfin, par une loi de 1925, la nomination d'officiers de probation fut rendue obligatoire dans tous les ressorts judiciaires, l'Etat ayant pris à sa charge toutes les dépenses nécessaires à cette extension du système ; et, sauf à Londres où la nomination est du ressort du Gouvernement, la loi établit dans chaque ressort une commission de magistrats chargée de la nomination et du contrôle des officiers de probation ; toutefois, afin d'assurer l'extension effective du système, la loi autorise les associations philanthropiques à présenter à l'agrément leurs candidats, qui doivent cependant toujours être nommés par les magistrats.

TECHNIQUE DE LA PROBATION

Le fonctionnement de la probation du point de vue de la rééducation, se divise en trois parties :

- a) l'enquête préalable sur la personnalité de l'inculpé au point de vue physique, moral et social ;
- b) le rapport au magistrat chargé de juger, avec conclusions sur l'admissibilité au bénéfice du sursis et suggestions sur les conditions à imposer.
- c) la surveillance du condamné pendant la durée du sursis débutant par une collaboration active pour l'aider à observer les conditions qui lui sont imposées et à éviter les tentations de retomber dans la délinquance, et se relâchant progressivement si le condamné fait preuve de bonnes dispositions.

La première phase est d'une très grande importance pour le succès du système de probation. Nous avons vu que le Code pénal danois impose cette enquête dans tous les cas où il peut y avoir lieu à octroi du sursis. Il importe, en effet, d'une part, d'écarter du régime de la condamnation conditionnelle les délinquants dont la situation révélerait que l'on ne peut espérer les amender sans privation immédiate de liberté, et ce alors même qu'ils seraient amenés pour la première fois à répondre de leurs actes devant la justice ; d'autre part, de rechercher de façon raisonnée les bases du traitement correctionnel à appliquer.

Cet examen, pour être complet, porte, comme le prescrit le

Code pénal danois, sur « les conditions de vie antérieures et actuelles de l'inculpé au point de vue de la famille, de son instruction et de son travail, son état physique et moral et les autres circonstances qui peuvent être considérées comme présentant de l'importance pour la décision à intervenir ».

Cet examen est, notons-le, en grande partie semblable à celui que subissent les condamnés par les soins des laboratoires d'anthropologie pénitentiaires avant de décider du régime auquel ils seront soumis.

Cette enquête ne peut-elle être faite par la police ? Dans tous les pays où elle est instituée, elle se fait parallèlement aux investigations de la police, avec communication des éléments recueillis par celle-ci, mais elle n'est pas effectuée par elle. C'est que, d'une part, elle porte sur des éléments dépassant largement le cadre des investigations policières et comporte un élément d'appréciation psychologique que l'on ne peut attendre que de spécialistes, et que, d'autre part, l'enquête doit précéder nécessairement la comparution en justice ; or, l'inculpé devant être présumé innocent, l'interrogatoire de tiers par la police peut lui occasionner un dommage plus sérieux.

A vrai dire, la difficulté semble bien être d'assurer à l'enquêteur social un accès suffisamment certain aux sources des renseignements qui lui sont indispensables ; il est incontestable que certains des éléments qui peuvent lui être les plus utiles pour apprécier la personnalité psychique et morale du prévenu doivent être recueillis dans les milieux qui sont totalement étrangers à l'infraction commise et où par conséquent il est difficile de lui donner accès sans une intervention du pouvoir judiciaire qui risquerait de préjudicier à l'inculpé, ou auprès de personnes tenues au secret professionnel.

La responsabilité d'ordonner l'enquête serait prise par la juridiction d'instruction en cas de renvoi, par le Ministère public lorsqu'il décide de citer directement.

La deuxième phase dans la procédure de probation consiste dans la remise au magistrat chargé de juger, du rapport sur cette enquête, avec des suggestions éventuelles sur les modalités du sursis susceptibles d'amener l'amendement du délinquant. C'est l'élément qui doit assurer la liaison entre le magistrat et un aspect au moins du système pénal, et réaliser dans cette mesure le vœu du juge De Jongh quand il déplorait « la connaissance imparfaite de la personnalité de l'auteur et l'ignorance des moyens de ramener le délinquant dans la bonne

voie ». La nécessité en est particulièrement grande dans les systèmes d'organisation judiciaire qui ne prévoient pas la spécialisation du juge pénal.

En pratique, il y a ici également une difficulté à résoudre : quelle doit être la nature de ce rapport ? D'après les règles imposées aux magistrats anglais, ce rapport ne peut constituer directement ni indirectement un plaidoyer pour ou contre l'inculpé sur la question de culpabilité ; il ne devrait donc être communiqué au juge par écrit ou verbalement qu'après qu'il se serait fait une conviction sur la culpabilité du prévenu, mais avant qu'il ne prenne une décision au sujet de la peine à appliquer. Cette intervention aboutit à scinder la procédure ; elle soulève aussi la question de savoir si ce rapport doit être réservé au juge et ne peut être discuté par le Ministère Public ou par la défense.

Il serait souhaitable que le rapport soit joint au dossier et susceptible d'être discuté.

En quoi doivent et peuvent consister les conditions que le juge peut ajouter à celle de ne plus commettre une nouvelle infraction ?

En principe : 1) celles qui peuvent écarter du condamné les causes qui auraient été nettement déterminées comme l'ayant entraîné à délinquer ; 2) celles qui permettront à l'officier de probation de vérifier l'exactitude de son diagnostic et de s'assurer si le condamné tend réellement à s'amender ; 3) celles qui permettront d'agir sur le caractère du délinquant pour écarter de lui les tentations de commettre de nouvelles infractions.

En pratique, le choix judicieux de ces conditions ne paraît pas facile, d'abord parce que, à imposer un trop grand nombre de conditions, l'on entravera peut-être les efforts personnels sincères du condamné pour se relever, et ensuite parce que l'on ne peut s'écarter d'un certain rapport entre l'infraction constatée et les éléments du caractère ou de l'activité sur lesquels on peut légitimement agir.

La loi néerlandaise prescrit ce qui suit : « Le juge peut, dans l'ordonnance, imposer, sans préjudice de la condition de ne pas commettre un fait punissable, la condition spéciale que le dommage causé par l'infraction soit réparé en tout ou pour une part à déterminer, dans un délai à déterminer plus court que le temps d'épreuve. En outre, il peut, dans l'ordonnance, fixer d'autre conditions concernant la conduite du condamné, auxquelles celui-ci a à satisfaire pendant le temps d'épreuve

ou une partie de ce temps à déterminer par le juge. Il peut aussi fixer comme condition spéciale que le condamné se fera admettre dans une institution désignée par le juge pour y être soigné pendant le temps qu'il détermine. »

La loi anglaise (*Probation of Offenders Act 1907*, amendée en 1914), autorise : « a) à ordonner que le délinquant paiera les frais du procès et tels dommages-intérêts ou compensations que le Tribunal jugera raisonnables, et b) à imposer des conditions supplémentaires relatives à la résidence, à l'abstention de boissons alcooliques et à tous autres sujets que le Tribunal peut considérer, dans les circonstances d'espèce, comme nécessaires pour empêcher la répétition de la même infraction ou la perpétration d'autres infractions ».

D'une manière générale, trois espèces de conditions sont précisées dans les législations : celle relative au dédommagement de la victime, celle relative à la résidence et celle relative à la consommation de boissons alcooliques ou à la fréquentation de cabarets.

La condition de réparer tout ou partie du préjudice causé endéans une période déterminée doit être approuvée en principe, puisque nous avons, dès le début, cherché à remplacer les peines d'emprisonnement de courte durée par des mesures qui assureraient notamment mieux l'indemnisation des parties lésées. En pratique, à raison de l'intervention de cette partie au procès, et de son attitude qui peut être active ou passive, tant au moment de la condamnation que pendant le délai d'épreuve, sa réalisation peut présenter quelques difficultés.

Que doit-il advenir si la partie lésée ne se porte pas partie civile, attitude qui peut fort bien s'expliquer par des raisons de procédure tout à fait étrangères à la mansuétude à l'égard du délinquant ? Le juge pourra-t-il, en l'absence de tout débat contradictoire, fixer le montant du dommage à réparer ou un minimum de cette réparation ? Ce serait préjuger. Il suffira, semble-t-il, que le Ministère Public invite la partie lésée à intervenir au débat, et à défaut de cette intervention, le juge ne pourrait imposer de condition spécifique et précise au sujet du dédommagement.

Et que doit-il advenir, si, le juge ayant fixé au condamné une limite de temps pour effectuer un dédommagement partiel ou total, le condamné ne remplit pas ses obligations, soit par cas de force majeure, soit avec l'assentiment de son créancier ? Dans la première hypothèse, la partie lésée a-t-elle un droit

absolu à faire prononcer la déchéance de la condition ? Dans le second cas, le Ministère Public peut-il passer outre à la volonté du créancier et pourra-t-il exiger l'exécution stricte du jugement et faire déchoir le condamné du bénéfice du sursis ? Il semble bien que le pouvoir d'appréciation du juge doit être entièrement réservé et que la déchéance du sursis ne sera que facultative pour lui.

La seconde condition-type est celle qui a trait à la résidence ; on peut la concevoir sous trois aspects : assignation de résidence en un certain lieu ; interdiction de résider en un certain lieu ; obligation de résider dans un certain établissement.

Sous cette dernière forme, la condition ne peut être admise pour les adultes que s'il s'agit d'effectuer une cure ou de suivre un traitement. Sinon, elle irait à l'encontre du but même de l'institution qui est d'effectuer la réadaptation du condamné dans son milieu même, ou au moins dans un milieu social naturel.

L'assignation et l'interdiction de résidence peuvent être d'excellentes mesures pour prévenir la récidive ou pour écarter certains délinquants, particulièrement faibles de caractère, des milieux où ils seraient exposés à commettre de nouveaux délits. Ces mesures ont été parfois prononcées comme peines principales et l'on a reconnu que la difficulté d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner l'inobservation devaient les faire écarter comme substituts efficaces aux courtes peines d'emprisonnement ; mais dans le domaine de la probation, où elles ne constituent à la fois qu'un élément des conditions imposées au condamné et qu'un indice de sa faculté de réadaptation sociale, elles se justifient parfaitement.

Il faut cependant qu'elles soient appliquées avec discernement et qu'elles n'aient pas pour effet de priver le condamné irrémédiablement de ressources.

La condition de s'abstenir des boissons alcooliques, soit de façon absolue, soit en interdisant la fréquentation des cabarets, paraît tout indiquée si l'on songe que l'alcoolisme aigu ou chronique est souvent une cause directe de délinquance, et tout au moins une cause prédisposante ou adjuvante. Mais l'exécution en est difficile à contrôler, surtout dans les agglomérations importantes. Après la mise en vigueur de la loi du 31 mai 1888, une certaine surveillance fut exercée dans l'arrondissement de Bruxelles sur la fréquentation des cabarets par les condamnés bénéficiant du sursis, quoiqu'il n'y eût pas alors interdiction formelle pour eux de les fréquenter ; mais elle fut abandonnée

et n'aurait pu être très efficace sans le concours d'un personnel de police considérable. Dans ce domaine, c'est la réglementation de la consommation de l'alcool en général qui doit contenir la base des mesures de sûreté que l'on pourra prendre à l'égard des délinquants qui s'adonnent à la boisson.

Si l'alcoolisme est apparu, dans une espèce particulière, comme cause déterminante de l'infraction, il faut incontestablement, pour que le bénéfice du sursis soit maintenu, que le condamné soit soumis à une interdiction rigoureuse et au besoin à une cure de désintoxication et à des examens médicaux. Si au contraire la tendance à l'alcoolisme n'a été retenue que comme un élément fâcheux dans l'ensemble de la personnalité, et combattue comme cause éventuelle de rechute dans la délinquance, il faut s'attacher plutôt aux conséquences visibles de la consommation d'alcool et se borner à la surveillance normale par l'officier de probation.

En ce qui concerne l'interdiction de fréquenter les cabarets, il est intéressant de noter que le Code pénal danois, qui adopte comme mesure de sûreté l'interdiction de consommer des spiritueux, prend aussi des mesures pour que les tiers qui pourraient être amenés à concourir à la violation de cette interdiction soient avertis et qu'ils soient passibles de peines en cas d'infraction à cette notification. Cela paraît être l'un des moyens les plus efficaces pour restreindre tout au moins les violations de cette condition.

En dehors de ces trois conditions-types, le juge doit décider dans chaque cas d'après les éléments de la cause, des autres conditions qu'il convient d'imposer ; il y aura naturellement avantage à choisir des conditions positives, par exemple d'apprendre un métier ou de se soumettre à un traitement ou à des examens médicaux, plutôt que des interdictions, le contrôle de celles-ci étant difficile. Pour assurer éventuellement l'abstention de mauvaises fréquentations ou de lieux de plaisir où le délinquant pourrait se trouver exposé à de nouvelles tentations, la sagesse indique de s'en remettre aux efforts et à l'influence de l'officier de probation.

Il est un problème soulevé à propos de la fixation des conditions qui mérite de retenir notre attention : certains pénologues américains sont partisans d'admettre, dans certains cas comme condition à l'octroi du sursis, que le condamné subisse un très court emprisonnement cellulaire strict, de 2 à 5 jours par exemple, afin de renforcer l'effet intimidant qui pèse sur lui.

Cette suggestion se rapproche de l'affirmation du juge Muller, « que la courte peine de privation de liberté peut être judicieusement appliquée à ceux qui, sans avoir besoin d'un emprisonnement d'assez longue durée comme mesure éducative, ont besoin tout de même d'une courte période d'isolement pour regagner l'équilibre qu'ils ont temporairement perdu, ou pour être bien pénétrés de la gravité de la situation où ils se trouvent ». (Rapport au Congrès pénitentiaire international de Londres, 1925) (1). Il ajoutait d'ailleurs aussitôt : « Cette mesure est essentiellement temporaire et elle doit être suivie d'une prompte libération accompagnée du soutien d'un officier de probation ou d'une œuvre de reclassement des prisonniers libérés ». Une loi a d'ailleurs été votée depuis lors aux Pays-Bas (loi du 15 juin 1929) qui permet d'appliquer une condamnation mixte : partie sans sursis de deux mois au maximum et le surplus avec sursis : nous avons déjà dit que ce régime n'est plus réellement une condamnation conditionnelle.

Nous pouvons rapprocher de cette conception : celle des membres de la Chambre des Représentants qui, en 1888, avaient proposé de supprimer la limite imposée au régime de la libération conditionnelle plutôt que d'y adjoindre la condamnation conditionnelle, en manière telle que tout condamné eût subi une partie, si minime soit elle, de sa peine.

Nous admettons cependant que l'on ne peut envisager de faire subir au condamné sous condition, destiné à être placé en liberté surveillée un emprisonnement quelconque ; la probation doit avoir pour premier principe de maintenir le délinquant dans son milieu normal et de raffermir son moral par la persuasion et l'exemple plus que par la crainte. Si, du point de vue psychologique, le choc souhaité par le juge Muller pour ramener l'homme à la notion de ses devoirs est incontestablement nécessaire, il faut en trouver l'occasion dans l'admonestation du juge et la fermeté de l'officier de probation.

Abordons maintenant l'étude de l'organisation de la surveillance.

Celle-ci prend cours dès le moment du prononcé du jugement, par la communication au condamné, dans une langue simple et plus à sa portée que celle du jugement, des conditions qui lui sont imposées et de la notion exacte des conséquences qu'entraîneraient leur violation. La loi anglaise, dès 1914, pres-

(1) Actes du Congrès, I, p. 188.

crit la remise au délinquant d'un extrait de l'ordonnance contenant le résumé de ses dispositions, après lecture par l'officier de probation en présence d'un témoin, et explication de tous ses termes si le condamné le demande. D'après la législation anglaise d'ailleurs, le délinquant reconnu coupable (car en Angleterre c'est le prononcé de la condamnation qui est suspendu et non son exécution) doit s'engager personnellement ou éventuellement avec caution de tiers, à comparaître devant le même tribunal s'il manque à l'engagement qu'il prend d'observer les conditions du sursis qui lui sont imposées.

Les devoirs de l'officier de probation comportent, selon les termes mêmes de la loi :

a) de visiter la personne surveillée ou de recevoir sa visite à tels intervalles que le tribunal aura fixés ou que, sous réserve de l'approbation du tribunal, l'officier aura été libre de fixer.

b) de contrôler l'observation des conditions du sursis.

c) de faire rapport au tribunal sur la conduite de la personne surveillée.

d) de conseiller et aider celle-ci, la traiter avec sympathie et s'il y a lieu, de tâcher de lui procurer du travail.

Ce programme contient les deux éléments qui marquent la différence entre la condamnation conditionnelle simple et la probation d'une part, le statut juridique qui lui permet d'imposer à la personne surveillée un contrôle de ses actes et du développement même de son caractère en vue de tenir le tribunal au courant des résultats de l'expérience ; d'autre part, l'obligation de participer de façon constructive au reclassement social du délinquant. L'un et l'autre aspect de cette activité doivent être réalisés sans faiblesse : l'officier de probation ne peut sans faillir à sa mission, ni montrer la moindre complaisance et prendre sur lui d'autoriser ou de tolérer des dérogations aux conditions imposées, ni décourager la personne surveillée en se désintéressant de son évolution et de ses efforts dans la conquête d'une nouvelle position sociale.

C'est pourquoi la sélection des fonctionnaires chargés de cette mission est la clef de voûte du système et n'a cessé de faire l'objet de prescriptions de plus en plus restrictives. La combinaison de qualités innées et d'aptitudes techniques acquises est indispensable : les enthousiasmes philanthropiques non soutenus par des connaissances étendues dans le domaine social et criminologique d'une part, les connaissances théoriques étendues sans la capacité de comprendre les phénomènes

sociaux particuliers et surtout sans la capacité d'inspirer la confiance, d'autre part, ne suffisent pas. C'est en grande partie la raison pour laquelle l'intervention directe d'institutions privées est écartée petit à petit, quoique leur collaboration effective et continue soit indispensable à l'officier de probation. On ne pourrait en effet concevoir que celui-ci soit à même d'assister dans la recherche du travail, de contrôler les progrès du sujet dans le domaine de la formation professionnelle, et de la réadaptation physique s'il y a lieu, et surtout dans le domaine psychiatrique s'il ne pouvait compter sur l'assistance des œuvres sociales, chacune dans son domaine particulier.

Par le mécanisme des rapports au tribunal et par la faculté laissée au tribunal et même parfois à l'officier de probation d'espacer les visites dans la mesure où il le juge utile et de modifier les conditions, ce régime permet une individualisation raisonnée de la peine. Dès que certaines obligations positives sont exécutées, par exemple la réparation du préjudice, l'apprentissage d'un métier, ou la guérison d'une tare physique, le condamné peut voir se modifier son régime et augmenter la part de confiance qui est mise dans ses efforts personnels de réadaptation. Si, au contraire, le succès ne répond pas aux espoirs du magistrat et de son délégué, le tribunal en sera avisé sans retard et de nouvelles mesures pourront être prises.

Comment doivent être faits ces rapports et, s'ils ne sont pas satisfaisants, quelles mesures doivent être envisagées ?

Le succès du système de probation dépend dans une large mesure de la collaboration entre le juge et l'officier de probation ; dans les systèmes judiciaires où le magistrat n'exerce pas ses fonctions au même siège pendant une longue période, il apparaîtra préférable de confier la mission de contrôler les condamnés sous probation à une commission similaire à celle qui a été créée par la loi du 9 avril 1930.

Cette Commission doit avoir le pouvoir d'admonester le condamné, de lui infliger une amende, d'imposer des conditions supplémentaires si elles paraissent utiles, de modifier ou supprimer celles dont le maintien n'est plus nécessaire ou souhaitable, le tout après débat contradictoire. Mais les décisions de déchoir le condamné du bénéfice du sursis ou de prolonger la durée de celui-ci dans les hypothèses où la loi le permettrait, doivent être réservées aux juridictions ordinaires.

LE PERSONNEL DE LA PROBATION

Il ressort clairement de notre exposé que l'élément capital du système réside, et il faut insister sur ce point, dans le choix du personnel qui l'applique plutôt que dans la perfection des textes qui doivent en régir l'application : ici nous n'avons pas à rechercher des exemples à l'étranger, celui de l'application de la loi du 15 mai 1912 montre que la spécialisation d'un personnel de choix, se consacrant uniquement à sa tâche et rémunéré dans ce but, permet d'espérer des progrès beaucoup plus rapides dans la lutte contre la délinquance.

Comment serait recruté le personnel chargé d'assurer la surveillance des condamnés ?

Lors de la discussion de l'amendement de M. Van Dievoet au projet de loi Destree dont nous avons déjà parlé, il avait été prévu que la surveillance serait confiée aux Comités de patronage des condamnés libérés, mais il semble bien que cette proposition, inspirée partiellement par le désir de ne pas augmenter les charges de l'Etat et même en admettant une refonte des Comités de patronage, ne puisse aboutir qu'à un échec du système de probation. Le fonctionnement de la probation exige que sa direction soit confiée à un expert ; d'après l'expérience anglaise, cette carrière doit être ouverte aux deux sexes et l'accès doit en être assuré par un examen et un stage. La formation doit être orientée vers les sciences sociales et les aptitudes personnelles à préférer doivent être l'intuition psychologique, l'activité désintéressée et la capacité d'inspirer la confiance.

En ce qui concerne le nombre d'agents à employer, on a constaté que l'on ne peut attendre de bons résultats si chacun d'eux est chargé de plus de 40 à 50 surveillances, chiffre d'ailleurs très élevé et qui ne pourra être atteint par l'agent qu'après un certain temps.

Quant à leur statut éventuel, une section du Groupement Belge de Prophylaxie Criminelle avait émis l'opinion qu'ils devaient être subordonnés aux parquets.

Enfin, pour profiter de l'expérience qui montre la difficulté d'assurer le même degré d'efficacité dans des circonscriptions d'étendue et d'importance très diverses, nous pensons que leur recrutement et leur activité devraient être organisés dans le cadre du ressort des Cours d'appel.

CONCLUSIONS

En quoi ce système de probation nous paraît-il marquer un progrès certain sur celui de la condamnation conditionnelle pure et simple dans la lutte contre l'abus des courtes peines de prison ?

Reprenons les desiderata qui nous paraissent les plus importants, nous verrons que ce système paraît plus efficace que l'autre :

a) pour rééduquer le condamné, puisqu'il y a une collaboration active d'un délégué du juge, appuyé par diverses organisations sociales, au lieu de sa seule action personnelle.

b) pour l'aider à trouver des moyens d'existence, puisque cette collaboration est formellement prescrite à l'officier de probation.

c) pour raffermir le sens moral du délinquant par des entretiens fréquents avec son surveillant.

d) pour l'encourager à réparer le préjudice causé ; en fait l'officier de probation sert souvent d'intermédiaire dans ce domaine.

e) pour permettre la différenciation du traitement suivant les catégories de délinquants en tenant compte de leur individualité, de leur situation sociale et des mobiles de l'infraction.

Les deux objections qui peuvent être faites au sujet de la probation sont : 1) qu'elle diminue, au lieu de le renforcer, l'effet intimidant de la menace de la prison, et 2) qu'elle ajoute aux charges de l'Etat pour le traitement des condamnés. Examinons ces deux objections :

La première serait exacte si l'institution de la probation devait constituer, plus que la condamnation conditionnelle pure et simple, un bon pour délit impuni. Il n'en est rien : l'institution ne peut exister et être admise par l'opinion publique que si elle est mise en pratique dans un esprit très net de préservation sociale : enquête préalable consciencieuse et impartiale, surveillance ferme, sanctions rapides. La probation paraîtra toujours moins proche de l'acquittement pur et simple que la condamnation conditionnelle telle qu'elle existe actuellement.

La seconde objection serait exacte s'il fallait comparer les frais qu'entraîne l'institution de la liberté surveillée avec ceux du système de la condamnation conditionnelle, parce qu'elle

exige un personnel que celui-ci ne demande pas ; mais en réalité c'est avec les frais de l'entretien pénitentiaire que la comparaison doit être faite, et non seulement avec les frais directs qu'entraînent pour l'État la garde et la nourriture des condamnés ; il faut en outre tenir compte du déficit économique que représente pour le condamné, pour sa famille, pour les parties lésées et finalement pour le corps social tout entier, la multiplication des emprisonnements de courte durée auxquels nous croyons pouvoir remédier dans une certaine mesure par l'institution de la probation.

Celle-ci ne doit pas être considérée comme une panacée : ses partisans les plus résolus reconnaissent que seul l'examen préalable consciencieusement fait peut opérer une sélection entre les délinquants qui peuvent y être soumis avec quelque chance de succès, ceux qui peuvent être laissés, dans le domaine moral, à leurs efforts propres, et ceux dont l'amendement ne peut être espéré sans ségrégation du milieu social où ils vivent.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'on pourra conclure du refus d'accorder ou d'envisager l'emploi de la probation à la présomption que le coupable ne pourra être utilement rééduqué que par un emprisonnement d'assez longue durée. Nous devons, en effet, nous pénétrer de cette idée que, loin d'être une peine idéalement divisible au vœu des théoriciens de l'école classique, parce qu'il produirait des effets proportionnels à sa durée, l'emprisonnement est une peine qui a ses degrés d'efficacité dont chacun comporte un maximum et un minimum, ceux-ci pouvant d'ailleurs varier suivant l'âge et l'état mental de ceux qui y sont soumis.

A ce point de vue, la réadaptation en liberté surveillée présentera toujours l'avantage d'une souplesse beaucoup plus grande.

Charles VAN HALTEREN,

Docteur en droit, licencié en sciences criminelles

TABLE DES MATIÈRES



TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
H. BEKAERT et P. CORNIL	
Avant-propos	I
Edgard FRÈRE	
Critique des courtes peines privatives de liberté .	1
J. CANIVET	
L'admonestation	19
J. DUPRÉEL	
De la substitution de l'amende aux courtes peines de prison	27
Pierre VAN DROOGHENBROECK	
Interdiction ou suspension de l'exercice d'une profession	43
Charles VAN HALTEREN	
La condamnation conditionnelle	73

Des presses de
l'Imprimerie Administrative
(L. REGA)
62, Boulevard de Jodoigne
Louvain